UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01244978 1

TRADITIONS ÉCONOMIQUES

DE LA FRANCE

II

ÉTABLISSEMENT EN FRANCE

DU PREMIER

TARIF GÉNÉRAL DE DOUANES

1787-1791.

ETUDE D'HISTOIRE ET D'ECONOMIQUE COMPARÉES

PAR

LE COMTE DE BUTENVAL

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,
ANCIEN SÉNATEUR

Non nova, sed oblita.

PARIS
GUILLAUMIN ET Cᵉ, LIBRAIRES,
Éditeurs du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*,
du *Dictionnaire de l'Économie politique*, etc.
RUE RICHELIEU, 14.

1876.

LIBRARY
UNIVERSITY OF TORONTO

HF
2096
B8
1876

A LA MÉMOIRE

D'ÉMILE DESAGES

DIRECTEUR DES TRAVAUX POLITIQUES AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU MOIS DE DÉCEMBRE 1830 AU MOIS DE MARS 1848.

Cette Etude est respectueusement dédiée

par l'un de ses anciens commis,

HIS BUTENVAL.

AVANT-PROPOS

Je ne dis rien de nouveau :
Je redis ce qu'on a oublié.

L'histoire, en France surtout, procède souvent par répétition. Ses phases présentent, d'une époque à l'autre, entre la situation des affaires et le rôle des hommes qui y interviennent, des analogies si frappantes, des parités si marquées, que l'attention s'y attache involontairement et cherche, en remontant le cours des effets, à pénétrer les causes de ces retours inattendus et impérieux qui, chez nous, depuis plus d'un siècle, forcent chaque génération à reprendre, à nouveau et avec effort, les problèmes que la génération précédente croyait avoir écartés, ou éclaircis, et dont la solution, chez d'autres peuples, plus heureux ou plus conséquents avec eux-mêmes, a coûté moins de temps et de sueurs.

On peut signaler comme un des traits distinctifs de notre histoire, depuis plus d'un siècle, la succession presque régulière d'idées ou de faits opposés se remplaçant brusquement dans une même sphère, pour occuper, à leur

heure et souverainement, l'espace ; mais à la condition et sous la menace d'en disparaître, à leur tour, devant les idées ou les faits qu'ils semblaient avoir vaincus et qu'une évolution nouvelle ramène triomphants.

Ces répétitions périodiques de faveur et d'abandon à l'égard d'un même ordre, soit de doctrines, soit même d'institutions, deviendraient pour les peuples contemporains un objet de scandale et de pitié, et pour nous une inexorable cause d'épuisement, si, derrière ces alternatives, semblables au premier coup d'œil, ne se cachaient, en réalité, des différences intimes et profondes, destinées, — non-seulement à produire, dans l'avenir des conséquences nouvelles en contradiction avec les apparences premières, — mais encore à conduire vers ses fins quelque intérêt supérieur et définitif.

Celui dont l'observation se bornerait à constater ces intermittences de succès et de défaite, sans relever au-dessus d'elles le chemin qu'ont fait l'idée ou l'intérêt qu'elles ont ainsi agité, ressemblerait à un spectateur qui, frappé seulement des immuables oscillations du pendule, négligerait de consulter le cadran où les aiguilles marquent les pas du temps et son irrévocable marche.

C'est à discerner, à travers les similitudes extérieures, les signes, — invisibles à une attention superficielle — du développement graduel d'un intérêt national, que doivent s'attacher les hommes qui cherchent dans l'étude du passé un soutien, un préservatif contre les découragements du présent, et une boussole dont les indications puissent, à travers les vicissitudes des incidents contraires, servir constamment à retrouver le pôle.

S'il est chez un peuple un ordre d'intérêts où la pérennité des doctrines destinées à les régir dût être assurée et comme forcée, c'est incontestablement l'ordre économique. Car dans chaque pays la configuration du sol, sa place géographique, le caractère de ses productions naturelles, le génie de la race qui l'habite, — ne changent pas.

La situation géographique d'un État, l'orientation de ses fleuves, les horizons sur lesquels s'ouvrent ses frontières naturelles, les productions ou les richesses propres a son sol, les instincts et les aptitudes particulières de sa race étant comme autant de conditions primordiales, imposées par un tout-puissant maître, on croirait que la

tâche du législateur et de l'homme d'État doit être déterminée à l'avance par ces conditions elles-mêmes.

Les lois économiques, qui sont, — comme l'a dit Montesquieu des lois politiques, — « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses », devraient apparaître si claires et si péremptoires, que les lois écrites (et sous ce terme nous comprenons les traités internationaux) n'en pussent jamais être que le reflet et comme le calque.

Pour un pays européen, par exemple, dont les fleuves se déversent dans la Méditerrannée et dans l'Océan, et qui, sur une frontière totale de 1,100 lieues, en compte 620 environ en côtes maritimes, — la politique économique semble, comme elle l'apparaissait il y a dix-huit siècles à Strabon, tracée par la Providence elle-même (1); les mots : « MARCHÉ OUVERT » y sont tracés en caractères éternels.

---

(1) STRABON. — DE LA GAULE : « Ce qui est vraiment digne de remarque, c'est la manière dont les eaux de ce pays se déversent par ses fleuves dans l'une et l'autre mer (la Méditerranée et l'Océan). Si vous y portez votre attention, vous reconnaîtrez que ce n'est pas la moindre part du bonheur de cette contrée que la facilité qu'ont ainsi les habitants d'échanger par un commerce réciproque les choses utiles aux besoins de la vie. C'est à ce point qu'il n'est personne qui ne puisse voir le témoignage des œuvres d'une Providence dans cette configuration d'un pays disposé, non pas au hasard, mais d'après un certain plan préconçu.... » (Casaubon, p. 189. Voir l'Appendice, I.)

Ce pays c'est la France. Et cependant, depuis les derniers Valois, le débat sur un tel sujet demeure, chez elle, toujours ouvert.

Il y a plus : c'est à l'école du MARCHÉ FERMÉ qu'elle appartient encore, — officiellement du moins. Ses frontières ne sont ouvertes que sous certaines conditions et pour un temps limité, qui expire demain. Le mot « PROHIBITION » n'est pas effacé de notre Code général de douanes. Il y figure en regard des produits les plus nécessaires à l'exercice de l'activité humaine.

Dans certains pays moins éprouvés que le nôtre, — nous le disions en commençant, — la fixité des maximes économiques s'est effectivement rencontrée. Chez ces heureux peuples, chaque génération n'a eu qu'à conserver, en les augmentant et en les adaptant aux besoins des temps nouveaux, des traditions invariablement arrêtées quant à leurs principes mêmes et à leur orientation libérale. Tel a été le sort de la Suisse et de la Hollande.

Chez d'autres peuples (l'exemple de l'Angleterre est trop frappant pour ne pas s'offrir le premier à la pensée), la doctrine prohibitive a été suivie, professée, pratiquée à outrance pendant des siècles. Mais, le jour où la doctrine

opposée a prévalu, elle a prévalu définitivement, absolument, et sans que la possibilité d'un retour vers le passé s'offrît à la pensée ou tentât l'effort de personne.

Chez nous, au contraire, le litige est incessamment repris. L'une et l'autre doctrine triomphe alternativement dans les faits; et, dans les discussions publiques, elles traitent de pair. Il y a trois ans à peine nous avons vu, en quelques semaines, disparaître « toutes les conquêtes de 1860 », traités de commerce, égalité des pavillons, facilités d'échanges, rien n'a été épargné. Il est vrai qu'en quelques heures le terrain abandonné a été repris. Mais les esprits ne sont pas encore fixés, et l'on peut dire que la cause n'est pas jugée en dernier ressort. Les parties adverses prétendent encore, chacune de son côté, au gain définitif du procès.

Depuis quelque temps des pétitions se signent, des congrès se forment, des agitations s'organisent pour réclamer le retour aux priviléges, aux protections, aux primes, aux surtaxes, aux subventions, aux compensations, etc..... — et quelques courages semblent s'étonner déjà, même parmi les plus fidèles serviteurs de la liberté.

Le nôtre ne faiblit pas devant cette épreuve nouvelle, à laquelle nous nous préparons avec une foi égale et in-

vincible dans la double vertu — des PRINCIPES d'abord, c'est-à-dire des grandes lois de l'ordre général, — et ensuite des TRADITIONS, dont l'autorité et même le sens peuvent s'éclipser ou se perdre au milieu des tempêtes civiles, mais qui reprennent infailliblement un jour leur empire, quand elles reposent sur les intérêts vrais et permanents d'un pays qui n'est pas destiné à périr.

La tempête a été chez nous si furieuse et si longue, la chaîne des traditions a été si violemment brisée, qu'il n'est pas facile d'en rajuster, ni même d'en retrouver les anneaux épars. Nous croyons néanmoins que ce serait à ce travail de recherche et de restauration des épaves du passé qu'il faudrait encore demander les éléments du plan économique le mieux assorti à la condition intérieure et extérieure que les événements ont faite à la France.

C'est de cette tâche que nous nous sommes fait, depuis quelques années déjà, l'ouvrier assidu (1); — ne nous dissimulant point notre insuffisance vis-à-vis d'un tel labeur, mais lui consacrant consciencieusement tout ce qu'une vie déjà longue a pu nous donner d'expé-

(1) La présente étude fait partie d'un travail intitulé : *Des Traditions économiques de la France*, dont nous avons déjà publié un fragment sous le titre de : *Précis historique et économique du Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne signé à Versailles le 25 septembre* 1786. (1 vol. in-8. Dentu et Guillaumin, 1869.)

rience et nous laisser de forces ; — interrogeant respectueusement, comme ils nous le permettent dans les monuments qu'ils nous ont laissés de leurs desseins, tantôt Sully, tantôt Colbert, tantôt Vauban, tantôt Turgot, tantôt Vergennes, — et sortant, chaque fois, de ces grands entretiens plus convaincu qu'une même pensée, — variée suivant les temps dans son application, mais à peu près identique quant à son point de départ et surtout quant à son but, a, pour parler avec Sully, constamment inspiré et dirigé les illustres « mesnagers, » les « économes » de la fortune et des ressources de la France. Tous ont (la part faite, à l'égard des deux premiers surtout, à certains préjugés de leur temps) aspiré, pour elle, au libre commerce d'un marché ouvert au monde entier (1).

Nous nous proposons aujourd'hui de retracer, — aussi succinctement que nous le pourrons, mais néanmoins avec tous les détails nécessaires à sa complète intelligence, — la première période, la phase initiale de notre régime douanier actuel. Il peut en effet n'être pas sans intérêt et sans profit pour nos législateurs, au moment où ils vont en délibérer pour leur compte, d'avoir plus présents à la mémoire les débats de leurs prédécesseurs

(1) Voir l'Appendice II.

aux prises avec les difficultés qui s'attachent à l'adoption d'un tarif de douanes et à l'effet économique qu'il est permis d'en attendre.

Il y aura, — le jour où la Chambre des députés et le Sénat s'occuperont, pour le consacrer, du résultat des travaux auxquels se livre le Conseil supérieur du commerce, — précisément quatre-vingt-six ans accomplis qu'un autre Parlement, — composé d'une seule assemblée, comme l'était encore celui de la République il y a quelques mois à peine, — délibérait aussi sur les tarifs de douanes qui devaient être adoptés par la France.

En 1790, comme aujourd'hui, les intérêts avaient été émus et les esprits inquiétés par les effets d'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Comme aujourd'hui, il s'agissait de savoir si les chiffres de ce traité deviendraient ceux d'un tarif général. Comme aujourd'hui, les appréciations les plus opposées se heurtaient et imputaient, les unes à progrès, les autres à ruine, les effets de ces stipulations. Comme aujourd'hui, les champions des deux camps s'accusaient réciproquement d'acheminer la France vers des désastres et vers son déclin. Comme aujourd'hui, les prétentions particulières se dissimulaient sous des considérations

d'intérêt public et donnaient à chaque instant le change à l'opinion.

Nous pensons donc qu'aujourd'hui nous avons, — sinon quelque leçon à recevoir, — du moins quelque enseignement à recueillir des discussions de 1790, et que le moment est propice pour en rappeler les incidents principaux.

Nous n'entrerons pas en matière sans avoir supplié le lecteur de se tenir assuré que la pensée de rencontrer ou de faire ressortir une similitude entre le présent et le passé ne nous fera jamais altérer ni grossir un seul trait du calque scrupuleusement fidèle, que nous avons relevé nous-même sur les procès-verbaux des assemblées et les documents authentiques du temps.

Nous n'avons besoin ni de forcer notre voix, ni d'outrer nos récits pour que les rapprochements qui en sortent soient plus frappants ou plus clairs. Les faits s'expliqueront suffisamment eux-mêmes et instruiront sans notre secours.

Versailles, 1er Juillet 1876.

PREMIÈRE PARTIE

1787

LES NOTABLES

Projet présenté à l'Assemblée des notables pour l'abolition des droits de traite à l'intérieur, la translation aux frontières des bureaux de douane et la création d'un tarif uniforme à l'entrée et à la sortie du royaume. — Accueil fait à ce projet par les notables. — Opposition de certaines provinces à l'union territoriale effective.

I

PROJET DE TARIF PRÉPARÉ POUR LES NOTABLES, M. DE VERGENNES.

Bien que la date officielle d'un tarif uniforme des douanes françaises soit celle de 1791, il faudrait, pour trouver sa véritable origine et en posséder toute l'histoire, remonter non-seulement à 1787, c'est-à-dire à l'Assemblée des notables, à laquelle le projet déjà libellé en fut soumis, — non-seulement à Colbert, qui, en 1664, en avait, sans y pouvoir réussir, tenté l'établissement, — mais aux États généraux, assemblés à Paris pendant la minorité de Louis XIII (1614), qui l'avaient formellement réclamé, — et même à ceux qui, réunis à Orléans, sous l'avant-dernier des Valois (1560), l'avaient signalé « comme la condition de la prospérité du commerce et de l'industrie dans le royaume. »

Notre dessein n'étant pas, en ce moment, de pousser nos recherches rétrospectives par delà les dernières années du dix-huitième siècle, nous nous bornerons à rappeler le vœu des Etats de 1614, parce que ce vœu, inséré textuellement dans le mémoire présenté aux Notables, a servi de préambule et comme d'introduction aux propositions de 1787.

Ces États avaient fait entendre leurs doléances au roi « sur « ce que des droits de traite frappaient les marchandises et denrées « qui allaient de certaines provinces du royaume dans d'autres « d'icelui, tout ainsi que si c'était un pays étranger, au grand pré

« judice de ses sujets, entre lesquels cela conservait des marques « de division, qu'il était nécessaire d'oter, puisque toutes les « provinces du royaume étaient conjointement et inséparablement unies à la couronne pour ne former qu'un seul » corps sous la domination d'un même roy; et puisque tous les « sujets étaient soumis à une même obéissance. Pour ces causes, « ils avaient demandé qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'ils » jouiraient d'une même liberté et franchise en ce faisant qu'ils « pourraient librement négocier et porter les marchandises de « France, en quelque endroit du royaume que ce fût, comme « concitoyens du même État, sans payer aucun droit de traite. — « Qu'à cet effet, les bureaux des dites traites et droits d'entrée « fussent établis aux villes frontières et limites du royaume » (1).

Le lecteur s'est étonné peut-être de nous voir inscrire en tête de ce chapitre, consacré au tarif de 1787,—au lieu du nom de M. de Calonne, qui le présenta aux Notables et en soutint les premiers débats, — celui de M. de Vergennes, mort la veille même du jour où l'assemblée allait se réunir, — et beaucoup plus connu (pour le peu que notre génération sait de lui) comme ministre des affaires étrangères que comme président du Conseil des finances.

C'était cependant en cette dernière qualité, qui faisait de lui un premier ministre, vis-à-vis duquel le contrôleur général lui-même devenait presque un subordonné, que M. de Vergennes avait, depuis quelques années déjà, préparé, dirigé les différents projets de réformes économiques et administratives, auxquels il se proposait d'assurer la sanction de « l'Opinion », puissance nouvelle et redou-

---

(1) Les mêmes États réclamaient aussi *la suppression des jurandes et maîtrises* « qui gênaient le travail, » devançant ainsi, de près de deux siècles, Turgot qui voulut les atteindre et l'Assemblée constituante, qui les supprima.

La forte génération des hommes de toutes classes, — « des trois ordres », — comme on disait alors, qu'avaient successivement formés les dures épreuves des luttes religieuses et civiles, puis l'autorité bienfaisante de Henri IV et de Sully, a laissé à l'histoire plus d'un exemple de la justesse d'instinct et de la fermeté de jugement qu'elle apportait, qui dans l'appréciation, qui dans la conduite des grands intérêts publics.

table, dont il sentait déjà les menaces, mais qu'il espérait conjurer. L'abolition des traites intérieures et l'institution d'un tarif uniforme de douanes occupait le premier rang parmi ces projets.

La personnalité de M. de Vergennes a souffert des proportions gigantesques des événements qui ont suivi ceux auxquels il avait pris part; elle en a été comme interceptée ; et nous lui appliquerons volontiers ce qu'un historien contemporain (1) a dit d'un homme d'État qui, de l'autre côté du détroit, était mêlé aux mêmes affaires et mû par les mêmes sentiments que M. de Vergennes, Lord Shelburne (2). « Auprès de la postérité sa réputation n'égale « pas son mérite, parce qu'aucun parti n'a pris charge de sa re- « nommée. »

Entré dans les affaires à vingt ans, sous les yeux et la tutelle d'un des diplomates français dont l'Europe reconnaissait et respectait le plus le talent, M. de Chavigny, son proche parent, — chargé à trente-sept ans d'une ambassade difficile et instructive entre toutes, celle de Constantinople, où les questions de commerce se croisent constamment, pour la France, avec les questions politiques, et qu'il garda pendant treize années ; — un moment disgracié par M. de Choiseul (3), — puis rappelé aux affaires, pour ne les plus quitter, le lendemain de la chute de ce ministre, — à travers les vicissitudes de succès et de revers d'une carrière qui embrasse presque un demi-siècle, — M. de Vergennes a eu cette rare fortune de traverser, ou de servir les desseins de monarques ou d'hommes d'Etat qui s'appellent Gustave III, Marie-Thérèse, Catherine II, Fréderic II, Washington, Pombal, Aranda, Panin, Potemkin, Kaunitz, Pitt, — et d'avoir vu, dans la plupart des rencontres où il fut aux prises avec ces grandes figures de l'histoire,

---

(1) Bancroft, *De l'action commune de la France et de l'Angleterre pour l'indépendance des États-Unis* (1876), traduit par M. le comte A. de Circourt.

(2) William Petty, comte Shelburne, premier marquis de Lansdowne, un des plus remarquables ministres de Georges III, partisan d'Adam Smith, s'était, avant Pitt, et plus décidément que lui, en 1782, prononcé pour la reconnaissance des États-Unis, aussi bien que pour la conclusion d'un traité de paix et de *commerce* avec la France.

(3) Voir l'Appendice. III.

s'accroître et sa réputation personnelle et l'influence de la couronne au nom de laquelle il avait parlé. La ligue des Neutres, inspirée par lui, les Traités de 1783 et de 1786, suffisants pour perpétuer sa mémoire, ne le sont pas pour donner, à qui n'a pas eu occasion de les étudier du commencement à la fin d'une négociation, la connaissance des ressources d'un esprit et d'un caractère dont les qualités diverses et les aptitudes spéciales attendent encore une appréciation impartiale et compétente.

Conciliant et ferme; — souple et persévérant; — circonspect dans les préparatifs, décidé dans l'exécution; — ouvert d'abords, et impénétrable; — rapportant les détails de sa conduite quotidienne à un plan d'ensemble mûrement médité, mais habile à y ramener les incidents même qui semblaient devoir l'en écarter le plus, et toujours prêt pour l'imprévu ; — serviteur dévoué de la royauté ; — passionné pour la grandeur de son pays ; — patriote dans le plus noble sens de ce grand mot ; — diplomate dans la meilleure et la plus haute acception du terme; — homme de cour et de cabinet; — très-répandu et très-laborieux; — écrivain « d'affaires » d'un ordre supérieur, d'un style à la fois précis et coloré, abondant ou sobre selon l'occasion, et s'élevant jusqu'à l'éloquence dans les moments décisifs où il s'agit de bien pénétrer de quelque instruction suprême l'ambassadeur chargé de pousser, de retenir ou de détourner le cabinet qu'il faut séduire ou paralyser; — ce négociateur qui mourut, pour ainsi dire, debout, — (les derniers actes revêtus de sa signature, — le traité avec la Russie et la convention additionnelle avec l'Angleterre, — portent les dates des 15 et 30 janvier 1787 : Il cessa de vivre dans la nuit du 12 février) — ce négociateur pourrait fournir les principaux traits du type d'un secrétaire d'Etat aux relations extérieures d'une vieille monarchie. Ces traits se dessineront mieux, à proportion qu'une attention mieux dirigée voudra dégager de l'ombre tragique, où elle s'est comme perdue, il y a quatre-vingts ans, une tête qui, replacée sous son jour et dans son cadre, pourra soutenir le regard de la postérité.

A l'avénement de Louis XVI, la disgrâce de M. de Vergennes

sous M. de Choiseul, autant que son mérite, l'avait désigné au choix de M. de Maurepas pour le portefeuille des affaires étrangères. Entré au Conseil, il était demeuré toujours fidèle au vieux ministre qui lui en avait ouvert la porte. Il l'avait laissé sans s'interposer, en écarter Turgot; et il avait contribué à l'interdire à M. Necker; se renfermant d'ailleurs, tant que M. de Maurepas vécut, dans son rôle de ministre spécial, mais s'assurant chaque jour davantage de l'esprit du roi et de sa confiance.

Quand la mort de M. de Maurepas, en 1781, eut rendu vacant le poste de premier ministre, il avait voulu en assumer le rôle, sans en prendre le titre. Il s'était, pour cela, contenté de faire créer « un Conseil Supérieur des finances », devant lequel tous les ministres, y compris le contrôleur général, devaient s'expliquer, et de s'en attribuer la Présidence.

Ce fut dans une séance de ce conseil, en 1782, qu'eut lieu la scène piquante et significative dont nous devons la révélation à un jeune commis du contrôle général, qui devait un jour être le Ministre du Trésor de l'empereur Napoléon Ier, le comte Mollien, — scène que nous allons rappeler. Elle peut servir d'introduction et de clef à notre propre travail. Elle précise la prépondérance de M. de Vergennes dans le cabinet, aussi bien que la nature des préoccupations et des vues qui inspiraient sa politique.

Depuis longtemps, nous apprend M. Mollien, — que nous copions ici en l'abrégeant un peu — (1), de bons esprits demandaient des modifications dans les tarifs de douanes. Ils représentaient que dans tout pays où l'industrie est en progrès, des prohibitions, des restrictions, des gênes qui restaient toujours les mêmes, devaient avec le temps beaucoup plus nuire au véritable commerce qu'elles ne pouvaient profiter à quelques routines arriérées; ils avaient l'assentiment de plusieurs de nos habiles manufacturiers, parvenus par leurs seuls efforts à approvisionner le marché public, à moindre prix, de produits meilleurs qui étaient leurs œuvres.

---

(1) *Mémoires du comte Mollien*, t. I, p. 204 et suivantes.

M. de Calonne se montrait peu touché de ces remontrances. Une seule pensée le préoccupait ; il craignait que, si on laissait voir le symptôme de quelque variation possible dans les tarifs (qu'on faisait remonter jusqu'à Colbert pour les mieux défendre), les fermiers généraux ne s'en prévalussent pour réduire le surhaussement de 15 à 20 millions qu'ils lui avaient fait espérer sur le prix de leur nouveau bail. Aussi ne rendit-il compte au conseil des représentations qui lui étaient parvenues au sujet des douanes que pour proposer l'ajournement de toute considération semblable, ajoutant qu'à cette seule condition il pourrait porter, en 1786, à 150 millions les impôts, dont le produit annuel ne figurait que pour 120 millions dans le bail de 1780.

M. de Calonne ne doutait pas d'un assentiment unanime. Son étonnement fut grand quand il entendit M. de Vergennes prendre la parole pour dire « que dans le nouvel état du monde, toute question de douanes n'était pas moins une question politique qu'une question de finances ; que, comme ministre des affaires étrangères, il ne pourrait guère entamer désormais une négociation dans laquelle on ne lui demandât pas des garanties sur la nature et les conditions des rapports respectifs de commerce entre le pays que le traité intéressait et la France ; qu'au lieu donc de « se dessaisir, par un bail de dix ans, de son arbitrage supérieur « sur la législation des douanes, le gouvernement du Roi devait « plus que jamais retenir à sa disposition cet arbitrage entier et li- « bre, pour l'exercer au besoin dans l'intérêt de sa politique, avec « lequel il saurait d'autant mieux concilier celui du commerce « mieux compris... »

Tout le conseil fut de l'avis de M. de Vergennes ; et il fallut bien que M. de Calonne parût lui-même s'y rendre. Un second étonnement lui était réservé. Les fermiers généraux, qu'il s'attendait à voir retirer leur consentement au chiffre de 150 millions, le maintinrent, sous la condition que ce chiffre servirait de base à leurs versements mensuels tant que rien ne serait changé dans le tarif actuel des douanes, mais qu'à partir de 1786 ils ne garantiraient plus « à prix fixe » cette partie des revenus qu'une modification de

tarifs pourrait réduire, et qu'ils n'en seraient plus « que les régisseurs comptables » (1).

En matière de finances et d'économie politique M. de Vergennes, nous venons de l'indiquer, ne procédait pas de Turgot — encore moins de M. Necker;—il procédait directement de Colbert, dont son long séjour à Constantinople lui avait fait étudier particulièrement et souvent reprendre les vues et les traditions sur le commerce du Levant. — C'était à Constantinople qu'il s'était éclairé et aguerri quant à la valeur des dires et des doléances des négociants; et jamais ministre chargé d'un remaniement d'un système de douane, n'y était arrivé mieux préparé.

C'était d'ailleurs, on vient de le voir, à la politique extérieure que, comme Colbert encore, il rapportait ses projets économiques. — Il ne s'était point abusé sur les dangers qui devaient résulter, pour la couronne et tout le vieil ordre de choses, de l'indépendance de l'Amérique du Nord, indépendance dont,— contre ses premiers desseins (bornés, au début, à l'établissement d'une grande marine militaire française, impossible tant que l'Angleterre n'était pas occupée et retenue par un danger personnel), il était devenu le protagoniste et, en définitive, après Washington et Franklin, l'auteur. L'empressement des commissaires américains à signer, presque à son insu, avec la Grande-Bretagne, une paix séparée, lui avait appris qu'en donnant une rivale à l'Angleterre dans la République des États-Unis, il n'avait pas, pour cela, conquis une alliée assurée à la France, encore moins un satellite. La guerre qui venait de raviver le prestige guerrier de la France et que terminait un traité presque dicté par elle, avait épuisé ses ressources et laissé son trésor vide.

Moins que personne M. de Vergennes ne s'abusait sur les périls de cette situation, d'apparence si glorieuse, et si inquiétante en réalité. Aussi était-il constamment, depuis 1782, préoccupé des moyens d'assurer la paix. Le plus efficace, à son avis, était d'y gagner sérieusement l'Angleterre, de lui faire voir, dans le traité de 1783, autre chose qu'une trève, et, pour cela, de l'amener à

(1) Voir l'Appendice. IV.

conclure une convention, dont les effets agiraient matériellement sur les intérêts des deux peuples et leur apprendraient, à l'encontre de leurs préjugés et de leurs traditions réciproques, que le libre commerce valait mieux que la guerre pour l'accroissement de leur puissance.

Cette grande épreuve, qui ne devait se faire que soixante-dix-sept ans plus tard , tentait l'instinct de M. de Vergennes et s'était offerte à son esprit comme la voie du salut pour la France et du repos pour l'Europe. Il ne négligea rien pour y amener et même pour y contraindre M. Pitt. Pitt, se croyant au terme des luttes avec la France, et désireux, par un rapprochement avec elle, de se trouver en mesure d'exercer un contrôle plus actif sur les affaires du nord de l'Europe, « où c'était assez, disait-il alors, d'un partage de la Pologne », avait fini par y donner les mains et par y travailler très-activement de son côté.

Après avoir conclu avec l'Angleterre, M. de Vergennes s'était empressé de négocier des transactions analogues avec la Hollande et la Russie.

Puis, les traités une fois signés avec les puissances qui pouvaient payer de faveurs équivalentes les abaissements de tarifs, il avait résolu (comme nous l'avons vu faire à M. de Cavour en 1851), de convertir en un seul tarif général applicable à toutes les nations les tarifs débattus avec les cabinets de Londres, de La Haye et de Saint-Pétersbourg.

Pour arriver à ce but il fallait abolir les traites intérieures; et, pour abolir les traites intérieures, il fallait se prévaloir, auprès de nouveaux États généraux, du vœu de ceux de 1560 et de 1614. — Ce fut une des principales raisons qui déterminèrent le comte de Vergennes à consentir à cette convocation des Notables que réclamait l'esprit aventureux de M. de Calonne et devant laquelle le sien avait longtemps reculé.

M. de Vergennes choisit, pour préparer les mémoires relatifs à cet objet, le propre secrétaire de Quesnay et de Turgot, l'ancien commis du contrôle général et du bureau de commerce, le collaborateur de MM. de Montaran et de Trudaine, M. Dupont de Nemours, alors revêtu du titre « de commissaire général du com-

merce ». Il le fit nommer secrétaire-greffier de la future assemblée, avec M. Hénin, « secrétaire général du Conseil d'État », au courant, comme Dupont de Nemours, des vues économiques dont M. Gerard de Rayneval avait, à diverses reprises et au nom du Ministre des affaires étrangères, entretenu ce Conseil.

Le 27 décembre 1786, nous dit le procès-verbal rédigé à cet effet (1),— « Le roi manifesta son intention de convoquer une assem-
« blée composée de personnes de diverses conditions et des plus
« qualifiées de son état pour leur communiquer les vues qu'elle se
« propose pour le soulagement de son peuple, l'ordre de ses finan-
« ces et la réforme de plusieurs abus. »

L'Assemblée était convoquée pour le 7 février suivant. Mais le garde des sceaux, M. de Miromesnil, le contrôleur général, M. de Calonne, et le Ministre des affaires étrangères, M. de Vergennes, étant tombés malades, tous trois, dans les premiers jours de ce mois, bien que les Notables fussen déjà présents à Versailles, l'ouverture de l'Assemblée fut remise au 14.

Le 14 M. de Vergennes était mort. Le procès-verbal d'ouverture contient, au sujet de cet événement, un témoignage touchant et dont l'honneur demeure égal pour le prince qui l'a rendu et pour le ministre qui l'a mérité :

« Le Roi désirait beaucoup que M. le comte de Vergennes, qui avait assisté aux comités tenus en sa présence, pour préparer le travail dont l'Assemblée devait s'occuper, fût en état d'y paraître. S. M. comptait sur l'expérience de ce Ministre, sur la considération dont il jouissait et sur sa manière de traiter les affaires. M. le comte de Vergennes est mort dans la nuit du 12 au 13 de ce mois. Le Roi l'a regretté comme un homme aussi habile que vertueux, attaché à sa personne et à sa gloire, et la nation a été profondément affectée de sa perte » (2).

L'émotion de Louis XVI était légitime et l'instinct qui l'avertissait était juste. C'était le dernier homme d'Etat que la Providence

(1) *Procès verbal de l'Assemblée des notables*, 1786
(2) *Procès verbal, etc.*, p. 37.

eût laissé à ses côtés et le seul dont le coup d'œil et l'énergie eussent pu encore suffire aux événements, qui venait de disparaître.

Ce qu'il faut ajouter, afin de rentrer au cœur de notre sujet, c'est que M. de Vergennes était enlevé au pays au moment même où sa main allait probablement fixer l'orientation de notre boussole économique. C'était un retard de trois quarts de siècle dans notre éducation publique et le développement de notre richesse générale, que cette mort infligeait à la France.

II

LES NOTABLES.

Le 25 février, les Notables s'assemblèrent et reçurent de M. de Calonne la communication du mémoire relatif aux traites.

Ce mémoire s'ouvrait (1) par la citation du vœu des Etats de 1614 et expliquait comment,—lorsqu'on avait voulu y satisfaire et établir la libre circulation à l'intérieur et qu'on avait demandé aux provinces, afin de remplacer le produit des droits qui allaient être supprimés, de supporter les *droits d'aide*, auxquels elles n'avaient pas été soumises jusque-là,—celles-ci s'y étaient refusées : qu'ainsi, par suite de ce refus, la première tentative de réforme, la tentative avait échoué.

Le mémoire rappelait que Colbert, cinquante ans plus tard, avait essayé, à son tour, de la réaliser ; et, à son tour, avait échoué devant les mêmes résistances; qu'il avait dû, en conséquence, laisser le territoire divisé en deux parts : les provinces qui acceptaient le tarif de 1664, et qu'on désignait sous la dénomination de provinces des *cinq grosses fermes*, et les *provinces réputées étrangères*; «de telle sorte qu'on percevait aux frontières de ces dernières des droits uniformes, mais différents de ceux applicables aux provinces des cinq grosses fermes soumises aux tarifs de 1664, pendant que ceux de 1667 et 1671 étaient appliqués aux provinces réputées étrangères. »

---

(1) « Mémoire sur les droits de traite, l'abolition des barrières intérieures, l'établissement d'un tarif uniforme aux frontières et la suppression de plusieurs droits « d'aides nuisibles au commerce, » p. 1.

Le mémoire rappelait encore que quelques provinces, plus récemment conquises ou réunies, — les Trois-Évêchés, l'Alsace, la Lorraine, — étaient demeurées affranchies des tarifs de 1664, comme de ceux de 1667 et 1671, et avaient conservé leur liberté de communication avec l'étranger, sous la dénomination de *provinces à l'instar de l'étranger effectif*.

« L'établissement d'un tarif général et uniforme applicable à toutes les frontières du royaume, — continuait le mémoire, — et la suppression de tous les droits de circulation intérieure et de tous les bureaux de perception, ont été mis de nouveau à l'étude dans ces dernières années, et préparés notamment, dès 1760, par M. de Trudaine. Un travail commencé en 1767, et achevé en 1787 seulement, a fait connaître : Que les relations des provinces entre elles sont plus considérables qu'avec l'étranger ; qu'ainsi la liberté de la circulation à l'intérieur ferait plus de bien que les droits sur le commerce extérieur ne pourraient faire de mal ; Que les provinces qui tiennent le plus à leur qualité d'étrangères ou réputées étrangères n'y trouvent pas leur intérêt pas plus que l'intérêt général n'y rencontre de satisfaction ; enfin que le produit des droits de circulation intérieure s'élevant à 55 millions, sera facilement compensé par l'extension du commerce, une perception égale de droits sagement combinés à l'entrée et à la sortie, — la diminution des frais de recouvrement et de la contrebande qui n'aura plus raison d'être quand des prohibitions, ou des droits prohibitifs par leur exagération, seront remplacés par des taxes n'excédant pas le prix ordinaire des assurances, et cependant suffisantes pour maintenir la concurrence et même une préférence qu'il est juste de conserver aux manufactures nationales : les calculs établissant ces trois points ont été soumis, depuis six mois, à l'examen et à la vérification des personnes les plus compétentes.

« Le Roi se propose donc d'ordonner : 1° qu'à dater du 1er octobre 1787, tous les droits de circulation des marchandises ou de passage des marchandises ou denrées d'une province à l'autre, seront supprimés, y compris ceux qui ont été aliénés, sauf à indemniser ceux au profit de qui ils sont aujourd'hui perçus ; 2° qu'à la même

époque les droits d'entrée ou de sortie existant — dans les provinces des cinq grosses fermes, — les provinces réputées étrangères, — et celles réputées à l'instar de l'étranger effectif, — seront remplacés par un tarif uniforme observé et exécuté à toutes les entrées du royaume.

« Pour établir ce tarif, on a d'abord fait aussi exactement que possible la nomenclature et l'appréciation de tous les objets connus dans le commerce. Les droits ont été fixés à raison de l'intérêt que la France peut avoir à favoriser ou à gêner telle importation ou telle exportation. Enfin pour simplifier la perception, on a compris tous les objets soumis aux droits dans le plus petit nombre de classes possible.

A ce mémoire était joint le projet suivant (1) :

Droits à l'entrée. — 6 classes.

« 1re *classe*, au taux de 1/4 0/0, — concernant les matières premières les plus nécessaires, — bois de construction, munitions navales, — chanvres, lins, cotons, laines, toiles de toutes sortes, ingrédients servant aux teintures, aux papeteries, etc., on les aurait même exemptés, s'il n'eût paru utile, par la perception d'un droit très-minime, de constater les quantités importées.

« 2e *classe*, au taux de 2 1/2 0/0, — objets utiles à l'industrie, mais moins que les précédents, ou qui, ayant déjà reçu une première main-d'œuvre, méritent moins de faveur que les matières premières brutes, — suifs, cornes, peaux et cuirs en vert, soies, cire jaune, etc.

« 3e *classe*, au taux de 5 0/0, — objets encore moins utiles, en ce que la France produit une grande partie de ce qu'elle en consomme, — aciers bruts, fruits secs, bois de marqueterie, chanvres et lins apprêtés, pelleteries, cire blanche, etc.

« 4e *classe*, au taux de 7 1/2 0/0, — épiceries, drogueries et autres objets qui ne sont pas de première nécessité, et qui sont en général consommés par les gens les plus aisés.

« 5e *classe*, au taux de 10 0/0, — objets de fabrique étrangère fai-

(1) Mémoire, etc., etc., p. 14 et suivantes.

sant concurrence à des objets semblables fabriqués en France, — argent trait et filé, orfévrerie, bijouterie, beurres salés et fondus, fers en barres et en verges, fils de chanvre, de lin et de coton, laines filées, huiles, vins, etc.

« 6e *classe*, au taux de 12 0/0, — objets dont l'importation doit être encore plus restreinte dans l'intérêt de l'industrie nationale, — bonneterie, chapellerie, toiles, étoffes de laine, de coton, de soie, papiers et cartons, faïences et porcelaines, aciers et fers façonnés, quincailleries et merceries, peaux et cuirs tannés et apprêtés, pelleteries ouvrées, produits de la pêche étrangère, eaux-de-vie, savons.

« *Prohibées* : — Les productions coloniales étrangères ; les toiles de coton blanches ou peintes.

« Les sucres, cafés, cacaos et autres productions de nos colonies continueront de payer les droits du domaine d'Occident.

Droits à la sortie : — *4 classes.*

« 1re *classe*, au taux de 1/4 0/0, — objets dont l'exportation est désirable ; tous les ouvrages de nos fabriques et manufactures, les productions territoriales, dont la France a plus qu'elle n'en consomme, les produits de la pêche, les eaux-de-vie, les fromages, etc.

« 2e *classe*, au taux de 2 1/2 0/0, — les objets de fabrique nationale qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre, cuivres et fers demi-façonnés, drogueries, épiceries, orfévrerie, bijouterie et autres objets pour lesquels un droit si modique est insignifiant.

« 3e *classe*, au taux de 5 0/0, — objets ayant à l'étranger un débit assez assuré pour qu'ils payent le droit sans inconvénient, — bois de teinture moulus, fils de lin, chanvre et retors, ceux de coton et de laine, huiles, modes, etc.

« 4e *classe*, au taux de 12 0/0, — les matières premières, qu'il est important de réserver à nos manufactures, mais qui, pouvant être considérées comme productions territoriales ou comme objets d'échange, méritent que l'exportation n'en soit pas empêchée, — laines non filées, peaux et cuirs secs et verts, matières pour la teinture, etc.

« Les vins de Guyenne, qui peuvent être considérés comme vinages, entre 5 et 12 0/0 ; les droits 13, 10 sur les vins de la sénéchaussée de Bordeaux, qui peuvent être considérés comme très-supérieurs, ne sont pas augmentés; ceux du pays haut, inférieurs, sont diminués; le droit est baissé de 1/4 sur les vins de Bourgogne et de Champagne.

« Les vins destinés à la consommation intérieure sont affranchis des droits de circulation, presque aussi considérables que ceux de sortie.

« *Prohibition* de quelques objets à l'exportation, parce qu'elle serait trop préjudiciable à l'industrie nationale : Bois de construction, chanvres, lins, fils de lin ou de chanvre bis ou écrus, poils et peaux de lièvre, de lapin et de chèvre, soies, soudes et cendres, suifs, vieux linges, etc.

« On permettra l'*entrepôt* et le *transit* qui, depuis les défenses de 1768, n'avaient plus d'activité que dans « les provinces à l'instar de l'étranger effectif»... Les droits de 1/2 pour l'entrepôt et de 1 0/0, pour le transit, ne feront que subvenir aux frais de régie et surveillance; ils n'auront pas lieu pour les Trois-Évêchés, l'Alsace et la Lorraine, qui jouissent déjà du transit en exemption totale, ni quant aux marchandises du Levant. La France deviendra ainsi l'entrepôt du commerce des nations du Midi et de celles du Nord.

« Il est nécessaire de refondre entièrement tous les règlements relatifs à la surveillance et à la perception, et de ne prescrire que des formalités simples et faciles dont on ne cherchera pas à éluder l'exécution.

« Le grand intérêt général de cette réforme doit prévaloir sur les intérêts particuliers et locaux. Mais on s'est assuré que les provinces *réputées étrangères*, déjà sujettes aux droits uniformes de 1671 et à d'autres tarifs pour d'autres objets non soumis à ces droits, auront avantage à n'être plus assujetties qu'aux droits perçus aux frontières, et à jouir d'un libre commerce avec toutes les autres provinces.

« Ce résultat est plus douteux pour les *provinces à l'instar de l'étranger effectif*, les Trois-Évêchés, la Lorraine et l'Alsace. On s'y

est alarmé sans connaître les projets préparés ; on a dit qu'on n'y pourrait plus vendre à l'étranger les produits du sol, parce qu'on ne pourrait plus lui acheter ses marchandises. On ignorait que les prohibitions seraient, en général, supprimées. On a cru qu'on y perdrait les bénéfices de la commission et de l'entrepôt. L'entrepôt et le transit seront perçus dans tout le royaume. Il est vrai que le montant des droits qu'elles auront à acquitter par l'application du tarif général excède le montant des droits qu'elles acquittent aujourd'hui. Mais si on ajoute à ces droits actuels les taxes particulières existantes, les droits sur les huiles à la fabrication et ceux de la marque des fers, dont la suppression est projetée, il y aura alors un bénéfice notable pour les trois provinces.

« Au surplus, si quelques provinces se trouvent lésées par le nouveau régime quand l'application en aura été faite, le roi se réserve d'écouter leurs réclamations et de les indemniser.

« Les vues du gouvernement sur d'autres droits, dont la réforme devient une conséquence nécessaire, seront exposées dans des mémoires séparés.

« La suppression de tous les péages achèverait de libérer la circulation intérieure de toute entrave. Mais il faut attendre que l'examen des titres soit achevé, pour apprécier le chiffre des indemnités.

« L'ensemble des réductions de droits s'élèvera à 20 millions de livres.

« Cette réforme, qui affranchira le royaume des gênes, des poursuites et des funestes effets de la contrebande, peut-elle s'accorder avec la situation financière et la nécessité d'augmenter les revenus ?

« La simplification et l'uniformisation des droits, la diminution du nombre des bureaux et des préposés feront une économie considérable. Le remplacement des prohibitions et des droits prohibitifs par des droits modérés fera éclore un nouveau principe de produits dans les relations du commerce avec l'étranger, et substituera en quelque sorte le Trésor royal aux bénéfices que faisait la contrebande.

« Il faut en outre considérer comme des avances utiles les sacrifices qui rendent le commerce plus libre, plus actif, plus étendu,

qui vivifient l'agriculture et l'industrie, et accroissent toutes les sources productives de la richesse publique. »

Le projet se terminait par l'assurance qu'aucune inquiétude ne pouvait légitimement se mêler au sentiment qui devait accueillir une réforme depuis si longtemps attendue, conçue par tant de rois, et préparée d'après l'avis de toutes les chambres de commerce (1).

Sept memoires annexes (2) contenaient, — le premier des tableaux dressés pour chaque province, où l'on mettait en regard les chiffres du revenu des traites, avec celui du résultat des suppressions de tous les droits imposés sur la fabrication et la circulation des produits, et où l'on constatait pour chacune les avantages de la mesure proposée; — les autres le détail des atténuations ou des suppressions de droits existants.

L'accueil que rencontra, auprès des notables, cette partie des réformes proposées par la couronne, fut loin de ressembler à l'enthousiasme, ou même à l'adhésion. Chacun des sept bureaux, entre lesquels s'étaient divisés les notables, suivant le nombre des princes du sang qui devaient les présider (le comte de Provence, le comte d'Artois, le duc d'Orléans, le duc de Bourbon, le prince de Conti, le prince de Condé et le duc de Penthièvre), à part la

---

(1) V. les procès-verbaux de l'Assemblée des notables. Imprimerie royale, 1787.

(2) 1° État général des avantages que procure à chaque province le plan d'uniformité dans la perception des droits de traite et la suppression de divers droits imposés sur l'industrie et la fabrication nationale.

2° Récapitulation des avantages de chaque district ou province dans la réform sur l'impôt du sel (1 tableau).

3° Mémoire sur la suppression du droit de doublement pour subvention, de celu de jauge et de courtage et de plusieurs autres droits d'aides qui se perçoivent à la circulation.

4° Mémoire sur la suppression du droit de marque des fers.

Mémoire concernant la suppression des droits de fabrication sur les huiles et savons.

6° Mémoire sur la suppression du droit d'ancrage qui se perçoit sur les navires français, de celui de lestage et de délestage de 8 sols pour livre et d'autres droits imposés sur le commerce maritime et sur la pêche nationale.

7° Mémoire sur les droits qui seront acquittés uniformément à l'avant sur les archandises coloniales.

première phrase de style « sur les sentiments de gratitude que provoquaient les intentions bienveillantes du Roi », ne consigna guères, dans son procès-verbal à ce sujet, que des objections ou des réserves.

Parmi ces objections, les plus considérables portaient sur la base même du projet royal, c'est-à-dire sur la destruction des barrières intérieures. En s'inspirant de vues opposées à celles des États de 1664, on demandait le maintien de ces barrières, au moins quant aux limites des provinces réunies depuis 1634 à la France.

Les notables de la Lorraine, de l'Alsace et des Trois-Évêchés prétendaient que leurs intérêts, comme leurs droits, résultant de traités et de capitulations, ne permettaient pas de reculer les barrières de douanes à leurs frontières vers l'étranger. Ils affirmaient « qu'on porterait un préjudice irréparable au genre de commerce que leur position leur ouvrait avec l'étranger seul, et ne leur permettait pas de lier avec la France. »

Le premier président du parlement de Metz réclamait contre l'adoption d'un régime uniforme, au nom des priviléges successifs assurés à Metz et à sa circonscription par Henri IV, en 1597; Louis XIII en 1610, Louis XIV en 1642, Louis XV en 1717.

Le premier président du conseil souverain d'Alsace, « au nom des corps, villes, princes et seigneurs, qui avaient été solennellement maintenus lors de la réunion de la province à la France, dans leurs revenus, us, priviléges et exemptions... »

A l'appui de leurs prétentions, les Trois-Évêchés, l'Alsace et la Lorraine en demandant à rester séparés du reste du royaume, rappelaient qu'un des collaborateurs de M. de Trudaine, M. de Montaran, avait déclaré, en 1762, « qu'on pouvait accepter et maintenir une barrière entre le reste de la France et des provinces qui, dans un coin séparé, se touchaient, et pouvaient former une agglomération à part. »

Les notables de Bretagne faisaient consigner au procès-verbal leur dire, à savoir « que leurs opinions dans les différents bureaux ne peuvent être considérés que comme celles de simples particuliers, et ne pouvaient influer sur le régime de la Bretagne, dont ils n'étaient ni les mandataires, ni les représentants. C'était aux Etats de la Pro-

vince et à ses commissaires à délibérer sur l'adoption ou le refus de toutes les innovations dans les impôts. Ils réservaient donc les droits, franchises et libertés de la province de Bretagne. »

Les bureaux qui acceptaient l'esprit et les conditions de la réforme proposée, en critiquaient les détails.

L'un des bureaux, tout en approuvant la pensée du projet royal, exprimait ses craintes « sur la diminution des revenus de l'Etat, déjà inférieurs à ses charges. » Il suppliait le roi « de mesurer les effets de sa bienfaisance dans la suppression de quelques droits sur la certitude des améliorations qui lui étaient annoncées sur d'autres branches de revenus, — de se rendre un compte exact de cette balance, — et de ne se déterminer aux suppressions qu'elle désirait effectuer qu'après s'être assurée de compensations qui pussent empêcher l'accroissement funeste du vide du Trésor. »

Trois bureaux seulement entrèrent dans l'examen du projet même des tarifs, et, il faut le reconnaître, ils s'y montrèrent animés d'un esprit plus libéral et plus conforme aux vrais principes économiques que les rédacteurs du projet eux-mêmes.

L'un de ces bureaux émettait le vœu « que *les nations plus éclairées apprissent enfin à préférer la liberté mutuelle de leur commerce à la dépendance mutuelle de leurs lois prohibitives,* « et exprimait la crainte » que l'accroissement de beaucoup de droits de sortie et surtout de droits d'entrée ne nuisît à l'exploitation des denrées du royaume et à l'importation des denrées étrangères. » Il appelait particulièrement l'attention du gouvernement «sur les conséquences de la prohibition à l'entrée des toiles blanches et peintes, prohibition qui paraissait contraire aux idées mêmes de liberté dont paraissaient s'être inspirés les auteurs de la réforme aussi bien qu'aux intérêts des nombreuses manufactures qui peignaient ou achevaient avec profit ces toiles; » — Il faisait remarquer que cette prohibition constituerait un stimulant pour la contrebande, tandis qu'*un droit* profiterait au Trésor; elle concentrerait un commerce important dans une compagnie particulière, peu intéressante, nuisible à la concurrence et tirant de l'Angleterre des produits que l'on n'obtenait plus que de seconde main. »

Il estimait dangereux pour les approvisionnements de la France

de taxer à 12 0/0 la sortie des matières premières, et notamment des cotons bruts et des laines non filées, quand ils nous seraient venus de l'étranger, » l'expérience prouvant que le commerce n'apporte qu'avec réserve les marchandises qu'il craint de ne pouvoir réexporter avec facilité, et l'importation devant se trouver réduite par les gênes apportées à la réexpédition. »

Il demandait encore, dans l'intérêt des pauvres, que les « droits sur les drogueries fussent diminués, et dans l'intérêt du commerce que les droits sur les fers en verge et en barre fussent examinés à nouveau, dans la crainte que la taxe de 10 0/0 ne les éloignât du marché, et laissant les forges françaises sans concurrence, ne les rendît maîtresses absolues des qualités et des prix. »

Il réclamait enfin l'assurance « que les facultés de *transit* et d'*entrepôt* ne pussent plus désormais être retirées au commerce, comme elles l'avaient été en 1688, à son immense préjudice. »

Le gouvernement de Louis XVI eût volontiers donné satisfaction aux dernières et judicieuses observations que nous venons de rapporter. Elles répondaient aux principes d'après lesquels le tarif avait été établi, et n'indiquaient d'autre sacrifice que celui des concessions qu'il avait cru devoir faire à certains préjugés du temps.

Il eût, sans peine aussi, rassuré les inquiétudes qui se rattachaient à la pénurie des ressources du trésor, en démontrant que l'effet des droits modérés est de le remplir, plus sûrement et plus abondamment que des droits excessifs, et surtout que des prohibitions.

La difficulté vraiment redoutable se rencontrait dans la question préalable posée par les notables de Lorraine et d'Alsace, et dans leur refus de se soumettre à la condition première de l'uniformité d'un régime de douanes, c'est-à-dire à la translation du côté de l'étranger des barrières qui, jusque-là, les avaient séparés de la France.

La royauté ne disposait déjà plus « de cette force supérieure, « nécessaire, — nous dit Quesnay, — pour dominer toutes les

« forces particulières et les contraindre vers une fin commune » (1). L'homme qui eût peut-être encore pu l'exercer, M. de Vergennes, venait d'expirer ; et pas un de ses successeurs n'était de taille à couvrir ou à dégager la couronne.

La suppression des droits de traite à l'intérieur put sembler, encore une fois, écartée, à la veille même du moment où elle allait enfin s'accomplir.

Une autre force se formait, sous les nuages, d'où elle allait bientôt sortir, avec la foudre, pour balayer tous les obstacles sous son terrible souffle, et s'appeler la Révolution.

---

(1) Les paroles qu'avaient prononcées Louis XVI, en ouvrant, le 22 février 1787, l'Assemblée des notables, semblent porter la trace des éléments confus de cette phase, déjà critique, d'un règne commencé sous des augures heureux et au milieu des faveurs de l'opinion ; le début appartient aux formules du passé et au langage traditionnel de la couronne, la fin est empreinte d'une sorte de doute et d'appréhension de l'avenir.

« Les projets qui vous seront communiqués de ma part sont grands et impor-
« tants. D'une part, améliorer les revenus de l'Etat, et assurer leur libération en-
« tière par une répartition plus égale des impositions ; de l'autre, libérer le com-
« merce des différentes entraves qui en gênent la circulation, et soulager, autant
« que les circonstances le permettront, la partie la plus indigente de mes sujets...
« *Je compte que vos avis, conspirant tous au même but, s'accorderont facilement,*
« *et qu'aucun intérêt particulier ne s'élèvera contre l'intérêt général.* »

III

RÉSUMÉ DES PRÉLIMINAIRES HISTORIQUES.

Le projet de tarifs, présenté par M. de Calonne (ce dont il porta probablement la peine), mais préparé sous les yeux de M. de Vergennes et élaboré, en réalité, par ce que le ministère et la haute administration avaient, depuis plus d'un quart de siècle, compté d'hommes éminents ou considérables, — Turgot, Necker, d'Argenson, Bertin, Fourqueux, Gournay, Montaran, Trudaine, etc., — ne proposait, à l'entrée, qu'une seule prohibition ayant le caractère protecteur -- celle qui portait sur les cotonnades; et nous avons vu la défaveur qui l'avait accueillie dès l'abord.

A la sortie, le sacrifice fait aux vieilles traditions exclusives était plus considérable, puisque la prohibition frappait presque toutes les matières textiles.

Mais, en résumé, l'ensemble des tarifs de 1787, intelligemment calculés d'après les besoins généraux et les forces productives de la France, et arrêtés, à l'entrée comme à la sortie, à la limite extrême du taux de 12 0/0 de la valeur des marchandises, méritait, peut-être plus encore que celui qui devait prévaloir en 1791, le témoignage donné par M. de Saint-Cricq à ce dernier, « que ses diverses parties étaient en harmonie remarquable avec les idées qui avaient présidé à sa rédaction » (1).

Ce qu'il en faut retenir, — puisque ce tarif n'a, pour nous, qu'un intérêt d'histoire et d'enseignement, — c'est qu'en 1787, pour l'administration française, le *droit protecteur*, « celui qui « frappait tous les objets de fabrication étrangère qui pouvaient « entrer en concurrence avec les objets de même nature fabriqués

---

(1) Exposé des motifs de la loi des douanes, 23 décembre 1815.

« en France », était de 10 0/0 ; et que le droit de 12 0/0 était le droit *prohibitif*, c'est-à-dire «le droit destiné à éloigner les produits « dont, pour l'avantage de l'industrie nationale, il était essentiel « de restreindre l'importation. »

Ce qu'il y faut relever encore, afin de compléter à l'avance notre échelle de proportions et d'arriver à l'examen du tarif de 1791, munis d'éléments de comparaison plus nombreux, c'est qu'à partir de la 4e classe, c'est-à-dire du taux de 7 1/2 0/0, les droits proposés en 1787 dépassaient — du tiers au double, — ceux du premier tarif général essayé par Colbert en 1664.

Si, en constatant un tel écart, l'on s'étonnait de voir un ministre, épris de l'envie de suivre et de développer, en ces matières, la pensée de Colbert, s'en éloigner autant — il faudrait demander l'explication de cette contradiction apparente aux mémoires du comte Mollien et au travail spécial que rédigea en 1802, pour le premier consul, le négociateur du traité de 1786, M. Gérard de Rayneval. Les deux témoignages, réunis et complétés l'un par l'autre, portent une pleine lumière sur cette difficulté.

En recourant au résumé que donne M. de Rayneval de la séance dans laquelle il expliqua, devant le roi, en son conseil d'État, le 21 mai 1785, — « *les principes* » suivant lesquels on se préparait à négocier avec l'Angleterre, — nous y trouvons cette déclaration significative : « *Sixième principe.* — Toute manufacture dont les « produits sont de 10, et même de 5 0/0 au-dessus de la marchan- « dise similaire introduite en contrebande, ne mérite pas d'être « soutenue, parce qu'elle exigerait des secours onéreux pour l'État « et occasionnerait une double charge aux consommateurs » (1). — Mais nous y lisons, en même temps, qu'à la veille d'ouvrir les conférences avec M. Eden, on s'était résolu, « en prenant le « tarif de Colbert de 1664, c'est-à-dire le droit de 5 0/0 environ comme un *minimum*, à porter les *maxima* à 10 et même à 12 0/0. »

Le comte Mollien nous apprend, à son tour, dans le premier vo-

---

(1) *Mémoire présenté au premier consul au sujet des négociations de* 1786, etc. (Archives des affaires étrangères.)

V. l'Appendice. V.

lume des mémoires cités plus haut, que M. de Vergennes, « qui « se montra en cette occasion — nous dit-il — véritablement homme « d'État », — en réduisant, pour les douanes, les fermiers généraux aux simples fonctions de régisseurs comptables, — avait entendu se réserver la « faculté de changements partiels et successifs dans « ce régime des tarifs, dont les chiffres seraient graduellement ré- « duits soit d'un dixième, soit d'un quinzième, soit même d'un « vingtième chaque année, afin que tous les intérêts publics et « privés engagés dans la question fussent également ménagés » (1).

Ainsi, dans l'opinion de M. de Vergennes, « les principes », exposés devant le conseil d'État, commandaient de s'arrêter comme taux de la protection, à 5 0/0. Les tolérances de « l'application » permettaient de le porter à 10 et même à 12 0/0, mais à la condition de revenir graduellement au taux normal, à celui de Colbert.

DEUXIÈME PARTIE

1790

LA CONSTITUANTE

30 *octobre.* — Abolition par l'Assemblée constituante des droits de traite à l'intérieur et adoption en principe de leur remplacement par un tarif de droits uniformes, perçus aux frontières du royaume.

30 *novembre*, — Présentation par le Comité de l'Agriculture et du Commcree d'un premier projet, qui n'est pas adopté par l'Assemblée.

IV

PREMIERS TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE SUR LE RÉGIME DES DOUANES.

M. GOUDARD, M. DE BOISLANDRY, M. DESMEUNIERS.

Nous avons dit quelles devaient être les conséquences prochaines de la perte de M. de Vergennes pour la monarchie elle-même. La conséquence immédiate fut la chute de M. de Calonne, que cette mort avait, du même coup, affranchi d'un tuteur et privé d'un soutien.

Livré à ses seules forces, le contrôleur général n'avait pu résister plus de quelques semaines aux attaques dont il était l'objet; et c'était M. de Fourqueux qui avait achevé auprès des Notables la tâche inaugurée par lui,—quant à ce qui touchait les droits de traite, les gabelles et les autres réformes économiques projetées.

Nous avons vu quelles objections et quels atermoiements ces plans avaient rencontrés auprès des Notables. On n'avait pas laissé à M. de Calonne le temps de s'en occuper à nouveau. Le cardinal de Brienne se débarrassa de leur examen, en les remettant à une Commission, composée de fermiers généraux et de Députés du commerce. »

La commission fit quelques changements « sans grande importance », — nous dit, dans un écrit daté de 1790, un des employés supérieurs du contrôle général (1) — et l'opération était en état

(1) M. de Cormeré, — qui s'attribue dans ces différentes élaborations des tarifs (de la fin du premier ministère de M. Necker en 1780, à la convocation des États généraux en 1789), un rôle et une importance que nous ne sommes en mesure ni de vérifier, ni de contester, — aucun document officiel du temps n'ayant fait mention de son nom.

d'être consommée au moment de la convocation des États généraux. Le Ministre pensa qu'elle devait avoir leur sanction. »

En réalité, l'Assemblée nationale trouvait, en 1789, tous les problèmes encore sans solution, et les éléments, d'où il fallait la dégager, plus confus et plus troublés par les ingérences privées qu'en 1787.

On sait comment procédait l'Assemblée constituante dans son œuvre de réforme générale du régime social, politique et économique de la France. Ce n'était point sur des projets émanés du gouvernement royal qu'elle délibérait ; c'était sur l'initiative et les propositions de ses comités, composés chacun de ceux de ses membres que leur notoriété, leur profession ou les travaux de leur vie avaient, sur chaque matière spéciale, désignés à ses choix.

Elle avait donc formé, pour la majeure partie du moins, son *Comité de l'Agriculture et du Commerce*, des grands industriels ou négociants qu'elle comptait dans son sein, et lui avait confié le soin de lui proposer un ensemble de dispositions destinées à développer à la fois l'activité du travail à l'intérieur, et, à l'extérieur, le développement de fructueuses transactions avec l'étranger.

C'était la première fois, dans notre histoire, que les intéressés étaient ainsi appelés à préparer eux-mêmes la loi qui devait les régir, et se trouvaient en mesure d'y intervenir, non plus à titre consultatif, mais comme législateurs, et presque comme souverains. est intéressant d'étudier l'effet que produisit, sur les hommes qui en furent investis les premiers, un pouvoir si nouveau et si considérable, et quel usage ils entendirent en faire dès l'abord.

Le Comité du commerce avait pris pour organes MM. Goudard, fabricant de soieries à Lyon,—de Fontenay, armateur et fabricant de tissus à Rouen, —et Roussillou, l'un des principaux négociants de Toulouse. Ces messieurs se répartirent entre eux la rédaction des rapports et des projets qui embrassaient les nombreuses et difficiles questions relatives à l'établissement, dans l'ordre écono-

mique, d'une organisation nouvelle des forces productives et expansives de la France.

Dans cette tâche la part de M. Goudard fut la plus considérable, et ce fut sur des rapports également développés et successivement présentés par lui, de la fin d'octobre 1790 au commencement d'avril 1791, que furent décrétés : La suppression des droits de traite à l'intérieur, — la translation aux frontières des bureaux de perception d'un tarif général; — Le règlement des droits de sortie et d'entrée des denrées et marchandises ;—La suppression des inspecteurs et des chambres de commerce, etc.

Les conclusions du premier de ces rapports et le projet de loi portant abolition des droits de traite à l'intérieur furent votés presque par acclamation. — En vain le député Prugnon s'était-il écrié « que le despotisme lui-même avait respecté à diverses époques « les priviléges de la Lorraine. — Plus de priviléges ! plus de pro- « vinces ! » — lui avait-on répondu.

En vain M. Rœderer avait-il déclaré « que la ville de Metz « recommandait à ses députés de s'opposer au reculement des « barrières. » En vain M. Gossin avait-il essayé de protester « contre « ce reculement qui allait ruiner les vignobles de la ci-devant « province du Barrois. » Aucun n'avait pu parvenir à se faire écouter. Les cris : aux voix ! avaient tout dominé; et, le soir du 30 octobre 1790, le vœu des États de 1614 était réalisé. Les droits de traite à l'intérieur étaient abolis et les douanes reportées aux frontières.

Le principe d'un tarif uniforme, perçu à l'entrée et à la sortie du royaume, une fois adopté, — restait à en arrêter l'esprit, la mesure et les chiffres.

Dans son premier rapport, M. Goudard n'avait guère fait que suivre et répéter l'exposé présenté aux notables ; et, nous l'avons déjà dit, c'était à l'œuvre préparée, délibérée, coordonnée dans ses moindres détails par l'Administration, depuis Colbert jusqu'aux successeurs de Turgot, que l'Assemblée constituante venait de donner une date et d'attacher son nom.

Au lieu de continuer à suivre les mêmes errements, quant aux tarifs mêmes, le comité du commerce crut pouvoir s'en séparer

tout à fait et reprendre la matière en la traitant suivant des principes absolument différents!

La pensée qui devait l'inspirer se décelait déjà dans quelques passages du rapport du 30 octobre. « Ces réformes sont commandées, avait dit M. Goudard, à propos de l'abolition des barrières « intérieures, ne fût-ce que pour rendre moins funeste à la France « le traité fait avec l'Angleterre. »

« Votre comité a eu une grande question à examiner : celle de savoir si l'on devait prononcer la liberté indéfinie. L'intérêt des fabriques et celui des finances l'ont décidé pour une conservation de droits à l'entrée et à la sortie. Nous justifierons les prohibitions dont les avantages se montreront d'eux-mêmes. C'est en s'aidant de toutes les lumières que l'administration avait rassemblées, c'est avec le secours de toutes celles des députés permanents et extraordinaires du commerce que votre comité s'est formé une opinion.

« La combinaison d'un tarif rédigé, non dans l'esprit fiscal, mais dans la vue de protéger et de défendre la main-d'œuvre nationale contre l'industrie étrangère, fut une des plus belles opérations du ministère de Colbert. Nous nous sommes attachés à ramener ce tarif à la pureté primitive de son institution (1), et nous croirons, Messieurs, avoir rempli les vues les plus chères à votre cœur et à votre humanité si nous vous présentons les moyens de procurer à l'industrie nationale les plus grands avantages possibles sur l'industrie étrangère. Nous sommes convaincus que vous atteindrez ce but en mettant des entraves à l'introduction de tous les articles que nos manufactures peuvent fournir à la consommation, tandis qu'au contraire nous appelons par un affranchissement absolu les matières premières dont nous sommes dépourvus.

«.... C'est ainsi que vous réaliserez cette proposition qui renferme toute la législation du commerce : liberté, protection et

---

(1) Nous verrons bientôt comment M. Goudard et ses amis entendaient « ramener le tarif de Colbert à *la pureté primitive de son institution* ». Il ne s'agissait que de frapper de prohibition, à l'entrée ou à la sortie du territoire, quatre-vingt-six marchandises ou denrées que Colbert avait laissées libres, et d'imposer les autres à des droits de six à huit fois supérieurs à ceux du tarif de 1664.

sûreté. C'est à la sagesse de ses tarifs d'entrée et de sortie que l'Angleterre doit en grande partie sa prospérité.

« La discussion que vous allez ouvrir est importante. Vous aurez à vous défendre vous-mêmes de cet enthousiasme pour la liberté qui pourrait vous conduire au delà de ce que vous devez. Songez que, si philosophiquement vous pouvez jeter les fondements de la législation de tous les peuples, — commercialement vous avez avant tout à considérer l'intérêt national.

« Votre comité du commerce et de l'agriculture, — disait M. Goudard le 30 novembre, en apportant le projet de tarifs à l'Assemblée et en relevant le signet à l'endroit où il l'avait placé un mois auparavant, — votre comité admire la théorie qui repose sur la liberté indéfinie. Mais il ne lui paraît pas sage de s'en faire les disciples uniques, parce que ce serait prononcer la destruction de notre industrie. Moi aussi je viens vous demander la liberté; elle est la devise du commerce et de toute industrie; mais elle est incomplète sans la protection et la sûreté. Je réclame la liberté dans ce sens qu'elle sera protection du commerce national et qu'elle veillera à la sûreté de nos manufactures...

« Je vous demande d'accorder au commerce la liberté d'exister. La protection et la sûreté que vous lui devez ne peuvent se trouver, dans le système actuel de l'Europe commerçante, que par une combinaison de droits à l'entrée et à la sortie qui attire tout ce qui doit favoriser l'industrie nationale, et porte votre exportation au dernier terme possible.

« Ce n'est donc pas pour l'intérêt du trésor public que les droits sont établis, c'est pour l'intérêt bien plus considérable de l'agriculture, de nos manufactures et de nos arts.....

« J'espère que vous entendrez avec indulgence les motifs d'une opinion qui ne paraît restreindre la liberté qu'aux yeux de ceux qui n'embrassent pas le système commercial dans tous ses rapports et qui oublient sans cesse que les faveurs que nous accorderions à nos voisins nous seraient refusées par eux.....

..... « Votre comité, en s'occupant du commerce, n'a pas dû considérer uniquement ces spéculateurs que l'on confond trop

souvent avec le véritable négociant ; ces spéculateurs, vrais cosmopolites, à qui il importe peu de vendre ou vos productions ou celles des nations étrangères ; pour ceux-là sans doute ce ne serait point assez d'avoir repoussé les barrières aux frontières, il faudrait les renverser entièrement pour faire de la France un grand comptoir, un port-franc ouvert à tous les peuples, d'où ces avides spéculateurs introduiraient chez les nations qui se gardent, qui prohibent nos productions, tout ce que leur intérêt leur prescrirait ; mais que deviendraient nos manufactures dans ce système? Ce qu'elles deviendraient est facile à prévoir ; elles s'anéantiraient, et avec elles cette industrie si active qui occupe des milliers de citoyens.....

« *Les droits servent à la sûreté des spéculations parce qu'ils garantissent les manufactures qu'il ne sera rien introduit qui puisse soutenir la concurrence avec les productions nationales, sans laisser à celles-ci tout l'avantage.*

« Votre comité a pensé que cette sûreté serait complète, si vous ajoutiez à des mesures si sages quelques prohibitions dont il lui a paru que la justice et la nécessité se démontrent facilement.....

« Dès qu'il sera démontré que des droits d'entrée et de sortie sont indispensables pour favoriser notre commerce, il sera prouvé qu'il est de notre intérêt de prohiber tout ce qui nous devient inutile, tout ce qui serait nuisible à notre industrie nationale.

« Comme cent articles du tarif ramèneraient cent fois la même discussion, votre comité a cherché uue méthode simple de faire décréter le tarif :

« Il commencera par vous exposer les principes suivant lesquels il a cru devoir classer et taxer les diverses marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie. Si ces principes sont justes, il ne s'élèvera d'autre question que celle de savoir si telle ou telle marchandise appartient à la classe dans laquelle elle a été rangée.

Les principes qui ont conduit votre comité peuvent se réduire à deux :

« Le premier concerne l'entrée. Il consiste à imposer sur les marchandises étrangères un droit d'autant plus fort que la marchandise sera moins nécessaire à notre consommation ou à nos fabriques, ou qu'elle aura reçu de l'étranger une valeur industrielle nuisible aux fabriques de même genre que possède le royaume.

« Le second principe, qui est relatif à la sortie, est de favoriser autant qu'il est possible l'exportation du superflu des productions de notre sol et de notre industrie et de retenir par des droits les matières premières utiles à nos manufactures.

« L'intérêt de notre industrie nous a même portés à vous proposer l'établissement de quelques prohibitions, tant à l'entrée qu'à la sortie.

« Nous avons divisé les marchandises de notre commerce extérieur en huit classes pour l'entrée, et autant de classes pour la sortie, avec des droits gradués de manière à donner le plus grand encouragement à l'importation des matières premières et à l'exportation des marchandises ouvrées.

« Voici d'abord ce qui concerne le tarif d'entrée. Nous proposons d'affranchir de droits les productions indispensables à la subsistance et les matières premières les plus utiles à nos fabriques :

« D'imposer du droit le plus léger les matières beaucoup moins indispensables sous le même rapport; elles forment la *première classe* des objets à imposer; le droit affecté à cette classe peut être évalué depuis demi pour cent de la valeur jusqu'à un et demi pour cent.

« La *seconde classe* comprend quelques matières premières dont les unes, comme l'indigo, peuvent nous être fournies par nos colonies, et les autres sont dans le cas d'être employées à des ouvrages de luxe ou de seconde nécessité; cette classe paiera de deux à trois et demi pour cent.

« La *troisième classe*, les marchandises qui, quoique matières pre-

mières pour les arts et les manufactures, peuvent nous être fournies par nos colonies.

« La *quatrième classe*, les comestibles consommés par les riches, ou en si petite quantité par les autres classes de citoyens que le droit en est insensible, quelques matières premières ouvrées dont nous n'avons pas des quantités suffisantes, et le fer dont nos fabricants sont surchargés ; ces différents objets sont soumis à un droit de huit à douze pour cent.

« La *cinquième classe*, plusieurs objets manufacturés auxquels notre industrie peut suffire ; droit : quinze à vingt pour cent.

« La *sixième classe*, les productions de pêche étrangère qu'il est de l'intérêt de notre navigation d'écarter ; les eaux-de-vie et liqueurs qui nuiraient aux productions de notre territoire ; droits de vingt à trente pour cent.

« La *septième classe*, les productions de même espèce que celles de nos colonies.

« La *huitième classe*, les charbons de terre ; la fixation du droit sera graduée sur les besoins des différents points du royaume.

« Votre comité de commerce a fixé les droits d'entrée en se guidant sur le seul intérêt que nous avons d'attirer ou de repousser les productions étrangères. Cette mesure ne peut être fausse et tout le monde l'approuvera. »

Après avoir énuméré les articles qui devaient demeurer prohibés par suite des monopoles de l'État ou par mesure de police et de sûreté publique, le rapporteur continuait ainsi :

« Votre comité du commerce a cru devoir y ajouter les sucres dont l'importation nuirait à ces productions de nos colonies, les étoffes de soie qui ne peuvent être prohibées avec trop de sévérité, — enfin, les dentelles, la chapellerie, les tapis et tapisseries, les coutils, les couvertures, la ganterie, la verrerie, les porcelaines : — l'énumération de ces objets suffit pour justifier l'opinion de votre comité.

« Cependant si ce régime avait besoin d'être justifié, si on était tenté de dire que les prohibitions sont toujours enfreintes et qu'il convient mieux d'établir des droits qui sont toujours un dédommagement, — nous répondrions que l'expérience a constamment

prouvé que la prohibition rend plus difficiles les versements frauduleux.

« Le comité n'a-t-il pas d'ailleurs à l'appui de son opinion le traité de commerce avec l'Angleterre ? Lorsque les coopérateurs de cette convention désastreuse ont éprouvé des contradictions auprès du ministère, leur argument était que les marchandises anglaises entrant dans le royaume malgré les prohibitions, il importait à nos manufactures de commuer cette prohibition en un droit d'entrée. C'est pour s'en être rapporté à leur opinion que des centaines de milliers de bras précédemment occupés à la fabrication des articles que l'Angleterre nous fournit, sont depuis plusieurs années sans travailler (1).

« L'arrêt du 17 juillet 1785 qui proscrivait tous les ouvrages de quincaillerie avait jeté l'alarme dans toutes les fabriques de Birmingham. Déjà les ouvriers anglais venaient nous offrir leurs services. L'effet désastreux du traité de commerce ne démontre-t-il pas que la prohibition absolue a de grands avantages.

« La première question qui s'est élevée était celle de savoir si les bases adoptées par le traité de commerce avec l'Angleterre nous serviraient de règle pour les droits à établir sur les marchandises similaires de celles qui y sont énoncées. C'est ce qui avait été proposé lors de la première assemblée des notables. Votre comité de commerce a été de l'avis de la négative; il a pensé qu'un tarif général était fait pour servir de loi à toutes les nations sans altérer les conventions faites avec quelques puissances. Nous avons considéré que, si le traité de commerce avec l'Angleterre venait à n'être pas renouvelé, il ne fallait pas se mettre dans le cas d'avoir, à son expiration, recours à des augmentations de droit ou à des prohibitions pour repousser les marchandises anglaises, et qu'il valait mieux alors qu'elles se trouvassent d'avance assujetties, — soit à des droits capables de laisser aux nôtres l'avantage dont elles doivent jouir, — soit à une prohibition encore plus propre à les écarter; loi commune à toutes les marchandises venant de tous les autres pays étrangers.

(1) Nous lirons, dans un autre rapport de M. Goudard, la dénégation directe de cette assertion ; et c'est lui qui nous apprendra l'emploi « de ces centaines de milliers de bras ».

C'eût été de plus une faute majeure que de prendre pour base le traité avec l'Angleterre, puisque, en éprouvant déjà un préjudice notable, c'eût été associer les autres nations à une faveur destructive de notre industrie.

« D'après ces considérations, votre comité de commerce a fixé les droits d'entrée en se guidant par le seul intérêt que nous avons d'attirer ou de repousser les productions étrangères. Les traités faits avec quelques puissances, la Suisse, les villes Hanséatiques, la Grande-Bretagne et la Russie, n'en seront pas moins respectés.

« Mais, quelque favorable à l'industrie nationale que doive être le tarif que nous vous proposons, c'est au patriotisme qu'il appartient de rendre à nos manufactures leur activité et leur splendeur. Une révolution va s'opérer dans les modes comme dans nos mœurs. Les Français ont une patrie, et ne voudront enrichir que leur patrie; les Françaises n'emprunteront plus de parure étrangère; celle qui leur plaîra le plus sera celle qui, formée par l'industrie nationale, les associera à la prospérité de la nation et les rendra bienfaitrices de l'indigence qui a si longtemps gémi d'un goût aussi frivole qu'impolitique. L'habit français doit être fait par des mains françaises (1). On ne se présentera plus à la cour du roi des

---

(1) Sganarelle. — ..... Je vois ma fille dans une mélancolie la plus sombre du monde, dans une tristesse épouvantable dont il n'y a pas moyen de la retirer, et dont je ne saurais même apprendre la cause. Pour moi, j'ai perdu l'esprit, et j'aurais besoin d'un bon conseil sur cette matière. Vous, mes compères et mes amis, je vous prie de me conseiller sur ce que je dois faire.

M. Josse. — Pour moi, je tiens que la braverie et l'ajustement sont la chose qui réjouit le plus les filles ; et si j'étais que de vous, je lui achèterais dès aujourd'hui une belle garniture de diamants, ou de rubis, ou d'émeraudes.

M. Guillaume. — Et moi, si j'étais à votre place, j'achèterais une belle tenture de tapisserie de verdure, ou à personnages, que je ferais mettre à sa chambre pour lui réjouir l'esprit et la vue.

Sganarelle. — Vous êtes orfèvre, monsieur Josse, et votre conseil sent son homme qui a envie de se défaire de sa marchandise. Vous vendez des tapisseries, monsieur Guillaume, et vous avez la mine d'avoir quelque tenture qui vous incommode... C'est pourquoi, bien que vos conseils soient les meilleurs du monde, vous trouverez bon que je ne les suive point.

(Molière. *L'amour médecin*, acte I, scène 1re.)

Les petits-fils de Sganarelle, moins avisés que leur aïeul, ont rarement manqué une occasion de confier à M. Josse le soin d'assurer « un prix rémunérateur » à l'orfévrerie; et M. Guillaume a toujours fait partie des commissions chargées de déterminer le tarif des tentures.

Français qu'avec le cœur et l'extérieur d'un Français. Ce n'est point vainement, Messieurs, que le commerce aura exprimé ce vœu au milieu des représentants de la nation.

« Le ministre des finances avait pensé, même avant que vous eussiez rendu au titre de citoyen la dignité qui lui appartient, que celui qui serait convaincu d'avoir voulu faire entrer ou sortir des marchandises en contrebande ou en fraude des droits, devait être noté de bassesse et frappé d'incapacité pour les affaires publiques. Votre comité du commerce vous propose d'adopter ce principe.

« Il est une mesure à prendre (indépendamment de l'organisation d'un bon service de douanes) pour protéger nos manufactures et assurer la perception des droits, mesure dont les puissances étrangères nous donnent l'exemple. L'Angleterre, la Russie, la Prusse, l'Espagne, emploient avec le plus grand succès leurs troupes de ligne à fortifier les frontières. Ce n'est pas lorsque l'esprit public appelle les citoyens de toutes les classes à protéger le recouvrement de tous les impôts que l'on doit craindre que les troupes répugnent à un service dont le but est de protéger l'agriculture et l'industrie nationales contre les productions étrangères. Dans ce service, qui ne mérite pas moins la sollicitude de la nation que la garde de son territoire, les troupes de ligne n'en seront pas moins dirigées par leurs seuls officiers, qui se concerteront avec les préposés supérieurs d'une administration qui, sous tous les points de vue, va devenir véritablement nationale. »

Nous avons voulu rapporter textuellement, malgré leur longueur, les principaux passages du rapport de M. Goudard parce qu'ils constituent, à notre connaissance du moins, le premier et peut-être le plus naïvement complet des exposés du « système protecteur » qui se soient produits dans une assemblée française. L'histoire seule du parlement britanique nous en eût fourni d'antérieurs et de plus hardis encore.

Rien n'y manque des motifs, dont nos pères et nous avons entendu les variations depuis quatre-vingts ans : ni l'éloge de Colbert « combinant ses tarifs, non dans un esprit fiscal, mais à la seule

fin de défendre l'industrie nationale contre l'industrie étrangère ; » — ni « l'exemple de l'Angleterre redevable de sa grandeur à la rigueur de ses tarifs ; » — ni « l'appel au patriotisme qui devrait défendre aux femmes de porter un tissu venu de l'étranger ; » — ni le « danger pour la France d'être inondée de produits britanniques ; » — ni « les effets désastreux du traité de 1786 (1) » ; — ni l'idée de « la formation de corps d'observation et de flotilles sur nos frontières de terre et de mer pour avoir raison de la contrebande ; » — ni la « proposition d'enlever le titre de citoyen à quiconque aura fraudé la douane ; » — ni « l'empressement de la nation à payer plus cher afin de s'affranchir de tout tribut vis-à-vis de l'étranger... » toutes les formules dont la répétition, — toujours efficace d'ailleurs, — a souvent étonné nos oreilles, y sont réunies dans l'ordonnance et avec la phraséologie même qu'une tradition non interrompue et incessamment ravivée a fait parvenir intactes jusqu'à nous.

Le tarif annexé au rapport répondait ponctuellement aux données économiques développées par M. Goudard. On y comptait quatre-vingt-six prohibitions, tant à l'entrée qu'à la sortie : parmi les premières étaient compris, à l'entrée, les ouvrages en fonte, fer et acier, les quincailleries, les clous, les fils, la bonneterie, les chapeaux, les confections, les coutils, les couvertures, les dentelles, les draps, les étoffes de toutes sortes, les gants et ouvrages en peau, les habillements, les merceries, les mousselines, les gazes, les tapis et tapisseries, les toiles de coton de toutes sortes, la faïence, la porcelaine, la verrerie, etc., etc. Les droits sur le reste des marchandises ou denrées admises variaient de vingt à cinquante pour cent (2).

Bien que M. Goudard, dans certains passages de son rapport, se référât « aux travaux antérieurs de l'administration royale », il

(1) Nous verrons ailleurs M. Goudard, dans un rapport sur l'état du commerce en 1789, oublier tous ces désastres, ne plus parler que de « prospérités, et re- « pousser par des chiffres les calomnies des ennemis de la Révolution qu « prétendent qu'elle a creusé le tombeau de l'industrie. »

(2) Voir l'Appendice, VI.

suffit de comparer les données et les chiffres dont nous venons de présenter un aperçu, aux principes et aux chiffres, apportés par cette administration même trois ans auparavant, à l'Assemblée des notables, pour constater non-seulement les écarts de tarifs, mais les oppositions de doctrines, qui faisaient, de l'un des deux projets, la contradiction de l'autre. A l'inverse du mouvement qui emportait les autres comités et précipitait leurs décisions vers les réformes, celui auquel obéissait le comité du Commerce le faisait rétrograder par delà les exemples les plus extrêmes de priviléges et d'exclusions que pût offrir notre histoire économique.

Or dans cette occurrence le gouvernement n'était pas seulement annulé (1). Il était absent. Aucun ministre, aucun chef de grand service administratif n'appartenait à l'Assemblée, ou du moins n'y parlait à ce titre, et « la tradition » n'avait plus d'organes.

Les vrais principes furent défendus, pourtant, avec talent et courage, par un autre industriel, par un confrère de MM. Goudard, Roussillou et de Fontenay, — M. de Boislandry, fabricant de mousselines à Versailles et député de Paris à l'Assemblée nationale.

Nous allons reproduire aussi les parties les plus importantes de son discours. Nous pourrions lui appliquer la remarque, dont, nous faisions suivre, tout à l'heure, l'exposé de M. Goudard développant la thèse opposée : Depuis, en fait d'arguments « français » pour la liberté, on n'a guère trouvé plus, ni mieux. En outre, on y rencontre un très-curieux résumé des conditions générales de nos échanges en 1789, et aussi de précieuses indications sur les effets vrais du traité de Commerce de 1786.

M. de Boislandry offre avec M. Vincent de Gournay (beaucoup

(1) Cette annulation était déjà telle que le recueil des lois de douanes qui enregistre le vote du 1er décembre 1790 — sous la dénomination de : *Décret fixant les bases d'après lesquelles le régime des douanes sera réglé*, — le fait précéder de cette mention : « *Ce décret n'a pas été soumis à la sanction.* »

On sait que les lois et décrets se terminaient alors par la formule : « Le roi sera « prié d'accorder sa sanction. »

plus connu que lui) de remarquables analogies d'éducation commerciale, de dispositions d'esprit et d'allures de discussion. Comme M. de Gournay, c'était dans l'industrie et en faisant sa fortune personnelle qu'il avait appris les lois de l'économie générale et qu'il avait été conduit à transposer, en les élevant jusqu'aux intérêts publics, les leçons de son expérience privée. Comme M. de Gournay, il avait été très-vite convaincu de la puissance féconde de la liberté en matière de production, de circulation et d'échanges, et, comme lui, il n'a négligé aucune occasion de témoigner pour elle. Mais, moins heureux que M. de Gournay, il n'a pas eu Turgot pour panégyriste. Son nom n'est plus guères familier qu'à quelques curieux d'individualités à peu près effacées de l'histoire et qui, par quelques points, y méritaient peut-être une certaine place.

Sa harangue sur les douanes (car la part de la séance du 30 novembre 1790, que la Constituante consacra aux douanes, fut divisée, aux interruptions près, entre M. Goudard et lui) n'est pas la seule qu'il ait prononcée et où il ait montré un grand savoir, une remarquable sagacité et un énergique dévouement à la vérité. Déjà il avait osé, à propos de l'émission des assignats, dans une autre allocution véhémente et presque prophétique, tenir tête à Mirabeau lui-même, en signalant les dangers de la mesure que le formidable orateur venait de soutenir (1). La Constituante devait l'entendre, encore une fois, attaquer, dans un long et substantiel discours, « l'établissement des droits à l'entrée des villes, » et résumer avec force tous les arguments qui devaient interdire, quand on créait à nouveau tout le système d'impôts de la France, d'y comprendre celui-là.

A partir de ce jour nous ne le voyons plus intervenir dans aucun débat public ; et la trace de cet esprit lumineux et vif serait absolument perdue pour nous, si nous ne la retrouvions — affaiblie, il est vrai, et privée du grand souffle de 1789, — dans les travaux

(1) Discussion du 5 septembre 1790.
Discussion du 1er février 1791.

assez nombreux qu'il fit paraître par intervalles, de la retraite où il mourut oublié, — à près de cinquante ans de date des jours où il avait étonné la Constituante et affronté Mirabeau (1).

Voici comment s'exprima M. de Boislandry lorsque M. Goudard eut quitté la tribune.

« Je ne discuterai pas le tarif qui vous est proposé. Il contient de grandes variations, mais plusieurs marchandises y sont frappées de prohibition ou de droits prohibitifs. La question est celle-ci :

« Convient-il à la France d'accueillir ou de proscrire les droits prohibitifs ?

« C'est pour le premier parti que s'est décidé le comité. Il a proposé de prohiber une grande quantité de marchandises étrangères et de frapper les autres de droits qui vont jusqu'à quarante pour cent.

« Il était réservé à l'Assemblée nationale de porter la lumière dans les questions les plus difficiles ; celle-ci est d'autant plus importante qu'elle doit fixer nos rapports avec les nations étrangères, et que de sa solution dépend la prospérité de l'empire.

« Si je relève les caractères du système prohibitif, je n'y rencontre que gênes, entraves, inquisitions, visites domiciliaires, lois pénales rigoureuses, nécessité de fréquents traités de commerce.

« L'Angleterre est à la tête de ce système qui cependant ne lui a pas toujours réussi, car elle a perdu l'Amérique septentrionale, et la jalousie des peuples de l'Europe était telle que l'Angleterre se trouvait sans alliés à la fin de la dernière guerre. — En résumé, longues guerres et dépenses énormes.

« Si je passe aux caractères de la liberté absolue d'importation, j'y reconnais tous les peuples traités de même ; en multipliant acheteurs et vendeurs, elle multiplie ses propres achats et ses

---

(1) M. de Boislandry, né en 1749, est mort, à Paris, en 1834. Son dernier écrit, intitulé : « *Des impôts et des charges de la France,* » porte la date de 1824. A soixante-quinze ans, — aussi peu lu qu'il avait été mal écouté, M. de Boislandry, sans s'émouvoir d'autre chose que de ses convictions, développait encore les idées et les doctrines qui avaient inspiré et passionné sa jeunesse.

ventes aux meilleures conditions possibles ; pas de traités de commerce, ni d'avantages spéciaux. Ce système de liberté est suivi par la Suisse, la Hollande, la Toscane, Gênes, Venise, par les villes impériales et les villes hanséatiques ; elles en ont recueilli des fruits si heureux qu'elles ne seront sans doute jamais tentées de s'en écarter. Le régime prohibitif convient à un gouvernement arbitraire ou à une nation qui consent à sacrifier sa liberté même à son ambition et au vain plaisir de dominer passagèrement sur ses voisins.

« Un tarif prohibitif est un attentat contre le droit des gens, c'est une déclaration de guerre qui nous expose à de funestes représailles. Notre commerce avec les peuples autres que les Portugais et les Espagnols qui peuvent nous solder en or, cesse nécessairement si nous refusons leurs produits. Il semble qu'au lieu de chercher à détruire ou à diminuer nos liaisons avec eux, il serait essentiellement de notre intérêt de les augmenter et elles ne peuvent s'accroître qu'en stimulant leur industrie. Nous leur achèterons plus, mais nous leur vendrons davantage aussi. Ils deviendront riches, mais nous le serons aussi : les peuples pauvres ne font point de commerce entre eux.

« ..... Malgré les avantages qui résulteraient nécessairement pour la France de la franchise absolue, je ne crois pas que le temps soit venu de l'établir ; les esprits n'y sont pas encore disposés, et dans un pays libre, avant de porter les meilleures lois, il faut que l'opinion publique soit préparée à les recevoir.

..... « On estime droits prohibitifs ceux qui excèdent 15 ou 20 pour 100. Les marchandises chargées de ces droits ne laissant aucun bénéfice au commerce, le contrebandier seul peut les introduire avec avantage.

« Le rapporteur de votre comité du commerce vous a dit : que la véritable liberté consistait à s'imposer des gênes et des privations lorsqu'il en résultait un bien général. La nation qui adopte le système de la liberté n'exclut aucun peuple de commercer avec elle. Elle leur accorde à tous les mêmes faveurs et les mêmes avantages, parce qu'elle sait que plus elle aura d'acheteurs et mieux elle vendra, et qu'en multipliant ainsi ses vendeurs, elle achètera à

meilleur marché. Elle regarde tous les traités de commerce comme inutiles et illusoires; elle n'en a pas besoin parce qu'elle veut négocier avec tous les peuples sur le même pied. Elle rejette les prohibitions parce qu'elle ne veut ni enrichir ni encourager les contrebandiers; cette nation s'épargne encore la douloureuse nécessité des lois trop rigoureuses contre la contrebande.

« ..... En adoptant un tarif de droits modérés vous assurerez au Trésor public une ressource de plusieurs millions qui, par les prohibitions, deviendraient la proie des contrebandiers; vous n'indisposerez point les nations étrangères, et vous en ferez des consommateurs utiles, au lieu de rivaux ou d'ennemis.

..... « L'invention des lois prohibitives est due aux Anglais. Ils en ont poussé très-loin la théorie et la pratique; ils ont multiplié à l'infini les précautions contre la fraude; chez eux les délations sont encouragées, les visites domiciliaires permises de jour et de nuit; des amendes énormes, des peines rigoureuses sont établies contre les fraudeurs, et il est peu de pays où il se fasse plus de contrebande qu'en Angleterre. Avant le traité de commerce, presque toutes les marchandises françaises y étaient prohibées et introduites en quantités immenses. Les membres des chambres des Communes et des Lords, tout en votant des lois prohibitives, étaient vêtus de nos beaux draps de Louviers; ils portaient des batistes de Valenciennes; leurs femmes ne se croyaient bien habillées qu'avec des étoffes, des dentelles et des parures de France. La contrebande servait mieux l'Angleterre que ses prohibitions. Car si les nations auxquelles elle fournissait des marchandises n'avaient pas pu s'acquitter avec les produits de leur industrie en les lui portant en fraude, son commerce avec elles aurait été anéanti.

..... « Et cependant l'Angleterre est une île, bien plus facile à garder des fraudeurs que la France qui a 700 lieues de côtes et 600 lieues de frontières de terre. Songez à l'étendue de nos frontières; réfléchissez à la facilité de tromper la vigilance ou de corrompre la fidélité des commis épars autour d'une si vaste circonférence, et vous serez convaincus de l'absurdité du système prohibitif.

« Pour maintenir de telles prohibitions, il faudrait des lois pénales très-sévères, votre comité ne vous les propose pas, et cependant, par une contradiction singulière, il vous présente un tarif de droits trois ou quatre fois plus forts qu'auparavant. On réclamera les lois pénales plus tard. Déjà quelques-unes des mesures proposées par le comité violent la liberté et l'égalité promises à tous les citoyens par la constitution. Le système prohibitif est un système d'ignorance ou de fiscalité mal entendue, la France est celui des Etats de l'Europe à qui il convient le moins de l'adopter.

..... « Votre comité vous propose d'ordonner les visites domiciliaires dans les trois lieues des frontières ! Comment les départements du Rhin, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle accepteront-ils cette disposition qu'ils ne connurent jamais; car ils jouissaient sous l'ancien gouvernement d'une liberté absolue pour leur commerce. On va plus loin encore. L'article 38 du projet du comité défend à tous les habitants domiciliés dans les campagnes des trois lieues des frontières d'y tenir aucun magasin ni entrepôt des marchandises prohibées ou sujettes aux droits. Ainsi deux millions d'hommes peut-être qui demeurent dans cette étendue des trois lieues des frontières vont être privés de leurs droits les plus sacrés, ceux d'user de leurs facultés et de se livrer à tous les genres d'industrie permis à tous les autres Français. Comme si ces droits n'étaient pas imprescriptibles ! Comme si la loi pouvait être inégale pour une portion des habitants du même empire ! Comme si nous avions le pouvoir de leur enlever ces droits naturels que nous avons tous juré de maintenir ! Et tout cela pour obtenir un produit de 14 à 15 millions sur lesquels il faudra déduire au moins 6 millions de frais !

« Ou les marchandises prohibées sont recherchées en France, et la contrebande les y introduira malgré les prohibitions ; ou elles ne le sont pas, et alors la prohibition est inutile. D'ailleurs tant que le traité avec l'Angleterre subsistera, ces marchandises se présenteront comme venant d'Angleterre, et les précautions seront vaines.

« Voyons maintenant si le système prohibitif, même applicable, serait avantageux à la France. Pour juger des effets des prohibi-

tions sur notre industrie il faut nécessairement se former une idée de nos relations étrangères, et connaître en quoi consistent nos importations et nos exportations.

« Nous exportons :

« 1° En produits de nos manufactures et de nos fabriques pour 120 millions;

« 2° En produits de notre sol et de notre agriculture pour 60 ou 70 millions;

« 3° En denrées coloniales pour 120 millions environ;

« 4° En charbons de bois, engrais, etc., pour 1 ou 2 millions.

« Toutes ces exportations réunies montent de 300 à 312 millions.

« Nous importons :

« 1° En matières premières pour nos manufactures, nos fabriques et nos constructions, pour une valeur de 130 millions (presque toute cette classe d'importations est exempte de droits);

« 2° En denrées, charbon, huile, droguerie, épicerie, salés, métaux non ouvrés, etc., pour 60 millions environ;

« 3° En marchandises de l'Inde et de Chine pour 20 ou 25 millions;

« 4° En produits fabriqués pour 45 millions environ (c'est cette classe que votre comité vous propose de frapper de prohibition, ou de droit de 15 à 40 p. 0/0);

« 5° En matières d'or et d'argent, que nous recevons presque exclusivement d'Espagne et de Portugal, pour 40 ou 50 millions.

« Total général des importations, de 295 à 300 millions.

« Avant 1789, malgré les entraves dont le gouvernement avait embarrassé l'industrie, la prospérité de notre commerce avait toujours été croissant. La France reçoit des autres nations pour 40 à 45 millions d'ouvrages manufacturés; elle leur en fournit pour 120. C'est avec ses manufactures et les productions de son sol qu'elle achète de ses colonies l'immense quantité de denrées qu'elle en reçoit. C'est ensuite avec ses denrées coloniales, ses vins et ses eaux-de-vie, qu'elle s'acquitte envers les nations qui lui ont vendu des matières premières et des approvisionnements de marine. Elle rend même à plusieurs d'entre elles leurs matières premières travaillées, après en avoir quadruplé la valeur par la

main-d'œuvre. C'est par ces mêmes moyens qu'elle se procure une balance annuelle de 40 à 50 millions qui lui sont payés en matières d'or et d'argent.

« Devons-nous, par des lois prohibitives, compromettre la prospérité de l'empire, en dérangeant ces vastes combinaisons de commerce qu'il a fallu tant de peines et tant d'années pour former? Nos transactions en Europe ont lieu avec des nations plus ou moins manufacturières. Si nous prohibons l'entrée de leurs produits, comment pourront-elles s'acquitter envers nous pour les marchandises que nous leur vendrons? N'est-il pas à craindre qu'elles n'usent de représailles et ne prohibent, à leur tour, les marchandises françaises? Alors celles de manufactures qui travaillent pour l'étranger seront ruinées, et les ouvriers sans travail retomberont à la charge de la nation. Par une loi imprudente vous auriez porté des atteintes funestes à notre commerce et tari les sources de la prospérité publique.

« Le comité justifie les prohibitions qu'il vous propose par celles que d'autres puissances ont prononcées chez elles. Mais les marchandises françaises sont librement reçues en Flandre, en Hollande, en Allemagne, en Suisse, en Italie; et c'est contre ces mêmes pays que le comité vous propose des lois prohibitives. Nous tirons de ces pays pour 35 à 40 millions de produits fabriqués : — d'Allemagne, des toiles, des rubans, des quincailleries; — d'Espagne, des soieries; — de Suisse, des toiles peintes, des cotonnades et des mousselines; — de Hollande, du papier, des toiles et des draperies; — de la Flandre, des toiles et des dentelles. Mais nous recevons aussi de ces mêmes contrées de 50 à 60 millions de matières premières qui servent à alimenter nos fabriques; et nous leur vendons, en produits manufacturiers et en denrées de toute sorte, pour plus de 150 millions. Le solde nous est payé en piastres, ou en traites sur l'Espagne. N'y aurait-il pas de la démence à nous exposer à perdre un commerce aussi avantageux, aussi essentiel à nos fabriques ?

... « Nous fournissons à l'étranger trois fois plus de produits manufacturiers que nous ne lui en achetons. Si nous avons la

préférence à l'étranger sur les autres nations, comment redouter leur concurrence chez nous?

« La supériorité de nos manufactures se développera encore sous l'influence d'une constitution libérale. Le commerce et l'industrie des nations sont proportionnés à la liberté dont elles jouissent. Le système prohibitif n'est qu'un système d'ignorance et de fiscalité; et la France est de tout les États celui à qui il convient le moins de l'adopter....

« .... Le comité voudrait que toutes les nations payassent nos marchandises en or et en argent. Cette prétention est folle : ces nations ne peuvent nous donner les métaux qu'elles n'ont pas. Mais, à le supposer possible, quelle serait la conséquence de la totalité du paiement en espèces de toutes nos marchandises? Un bouleversement des rapports existants dans la société et dans les proportions entre les denrées et les salaires, qui hausseraient à un tel degré que nous ne pourrions plus supporter la concurrence des autres nations sur les marchés étrangers et que l'ensemble de notre commerce y trouverait sa ruine Il est pénible de voir que le comité ait ignoré des vérités aussi simples, aussi triviales (1).

« L'accroissement du numéraire en France n'est désirable qu'autant qu'il est proportionné à l'accroissement du numéraire chez les autres nations, afin de ne point altérer les conditions de nos relations avec elles. C'est à ce point de vue que l'on peut regarder le commerce des Indes comme avantageux. Ce commerce ne se faisant, en majeure partie, qu'avec de l'argent, rétablit l'équilibre entre nous et nos voisins, en nous débarrassant de l'excès du numéraire que nous pourrions recevoir de l'Espagne ou du Portugal.....

« .... L'effet infaillible de la liberté illimitée serait de porter promptement au plus haut degré de prospérité toutes les branches de notre industrie. Elle ferait de la France le magasin général

(1) Mirabeau, dans un discours antérieur à celui de M. de Boislandry (à propos des retours de l'Inde), avait dit : « Vous voulez, afin de favoriser vos manufactures, « ne rien acheter de l'étranger et le forcer à solder tous ses achats en or, ce qui « réaliserait promptement l'instructif apologue de Tantale; ou plutôt ce qui « rappelle la fable du stupide Midas, — cet ingénieux emblème de nos prétendus « grands hommes en finances!.... »

et l'entrepôt de l'univers. Mieux situé que l'Angleterre, affranchi de ses formalités et de ses rigueurs, il offrirait l'assortiment de toutes les marchandises de l'univers réunies à celles de la France. Nos marchandises et nos denrées, plus recherchées qu'aujourd'hui, s'écouleraient plus vite : nos manufactures et notre agriculture en prendraient un essor rapide : l'Angleterre en recevrait un coup mortel, dans l'impossibilité où elle serait de nous imiter, les finances de l'Etat y reposant principalement sur les produits des douanes et des accises.

.... « On m'opposera le vœu formé par plusieurs manufacturiers en faveur du système prohibitif. Ce vœu est dicté par l'ignorance ou les préjugés. Quant à l'objection tirée de la perte que l'abolition des droits causerait au Trésor public, je répondrai que, tout compte fait, si l'on déduit des recettes les frais de perception, il s'agit d'une douzaine de millions à peine, qui seraient facilement retrouvés dans le grand mouvement de production et d'affaires que la liberté imprimerait au commerce, à part la certitude de prévenir les guerres qu'excitent les querelles de commerce, et d'économiser les millions que ces guerres engloutiraient.

.... « Si le système de la liberté absolue ne vous paraît point praticable en ce moment, du moins repoussez les prohibitions, et n'acceptez que des droits modérés. Vous n'oublierez pas que ces droits, même modérés, sont réprouvés par la raison et par les vrais principes du commerce; qu'ils ne peuvent être excusés que par les besoins de l'Etat et établis que provisoirement, afin de laisser à l'opinion le temps de revenir sur ses erreurs.....

..... « Dans le cours de cette discussion j'ai fait abstraction de nos relations avec l'Angleterre, auxquelles notre traité avec cette puissance ne nous permet pas de rien changer. La perfection de plusieurs de ses fabriques lui donne de la supériorité sur les nôtres; et, sur 45 millions d'objets manufacturés venus de l'étranger en 1788, l'Angleterre seule nous en a fourni pour neuf millions. Afin que cet exposé ne soit pas un motif de découragement pour nos manufactures, permettez-moi d'ajouter quelques observations très-courtes sur l'industrie anglaise comparée avec la nôtre, et les suites probables du traité de commerce. La

supériorité des Anglais sur nous n'existe que sur les lainages communs, les étoffes de coton, les quincailleries, les ouvrages d'acier et quelques merceries. Mais nous avons l'avantage sur eux pour les soieries, les dentelles, les draperies fines, les linons, les batistes et tous les ouvrages de goût.

« Dans la première année qui suivit le traité, en 1786, on croit que les Anglais ont introduit en France pour plus de quarante millions d'objets manufacturés qu'ils y avaient envoyés en grande partie pour leur compte. Cette quantité énorme excédant de beaucoup la consommation ordinaire, ils ont été obligés de vendre leurs marchandises à 30 ou 40 pour 100 de perte. Ces ventes forcées, à des prix avilis, ont été préjudiciables à nos manufactures qui ne pouvaient pas supporter une concurrence aussi inégale. Elles ont avec raison réclamé contre un traité qui avait excité de semblables spéculations. La cupidité des marchands anglais ne resta pas non plus impunie; car sur la fin de 1787 et au commencement de 1788, il y eut dans les diverses fabriques d'Angleterre pour plus de cent millions de faillites. Cette dure, mais utile leçon doit nous rassurer pour l'avenir sur les effets du traité. Déjà en 1788 il n'a été introduit en France que pour neuf millions d'objets manufacturés anglais. L'importation a été moindre encore en 1789.

« ..... L'industrie de la France ne tardera pas à égaler celle de l'Angleterre; elle doit même la surpasser à cause du bas prix de la main-d'œuvre, qui est en France d'un tiers meilleur marché. Nous en avons la preuve sous les yeux. Depuis le traité de commerce il a été introduit plusieurs étoffes anglaises que nous ne connaissions pas. Elles sont déjà parfaitement imitées, à des prix de 20 pour 100 au-dessous des fabriques anglaises.

... « Nos produits non-seulement supportent la concurrence, mais sont préférés sur les marchés étrangers. Comment n'obtiendraient-ils pas la préférence, chez nous, quand ils auraient :

« 1° Par les droits de douane, une première prime de 6 à 8 0/0;

« 2° Par les frais de transport, une seconde prime de 3 à 4 0/0;

« 3° Par les frais de commission, une troisième prime de 3 à 10 0/0.

« Toute manufacture à qui ces avantages cumulés, montant en moyenne à 20 0/0, ne suffiraient pas, ne pourrait en aucun cas subsister longtemps.

« Le comité ne peut avoir eu que deux objets en vue :

« Le premier d'assurer à nos manufactures la préférence sur les marchandises étrangères : un droit de 6 à 12 pour 0/0 y suffit;

« Le second de rendre ce droit productif au Trésor national; et tout le monde sait qu'un droit calculé de manière à ne laisser aucun bénéfice au fraudeur, est exactement payé et produit davantage qu'un droit excessif.

« Le tarif combiné d'après ces bases ne présentera plus d'appât à la contrebande, la garde des frontières exigera moins de commis et de frais; le commerce intérieur et extérieur ne sera plus sujet à des gênes et à des vexations.

« Je vous propose donc l'adoption d'un tarif uniforme de droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises sans exception;

« De 6 à 8 0/0 de la valeur pour les drogueries, épiceries et tous les ouvrages des manufactures;

« De 10 à 12 0/0 sur toutes les autres marchandises qui par leur volume ou leur poids sont moins susceptibles d'être fraudées. »

« Proposez donc aussi, s'écria M. Bégouen, député du Havre, au moment où M. de Boislandry descendit de la tribune, « proposez donc aussi la création de cinq cents ateliers de charité pour suppléer aux manufactures (1). »

---

(1) M. Bégouen, reprenant la parole le lendemain, pour motiver son interruption la développa ainsi :

« La supériorité maritime et commerciale de l'Angleterre est due tout entière à la prohibition, à l'exclusion. A ces faits, qui sont notoires, qu'oppose-t-on? des phrases spécieuses et des théories....

.... « La France est appelée a être une nation purement agricole et commerciale. Si vous fondez votre commerce sur le travail, si vous le dirigez dans l'intérêt des travailleurs, et non dans l'intérêt des consommateurs, alors vous porterez, j'ose vous le présager, à 35 ou 40 millions le nombre des habitants de ce beau Royaume. Mais, si vous adoptez le système sinistre de la liberté, qui nous est insinué, s'il ne vous est proposé, votre population de 25 millions sera réduite à 15 sous peu de lustres...

... « Il faudrait garder soigneusement les droits de Douane pour leur seul effet moral et commercial, quand même ils ne seraient productifs d'aucun revenu pour l'Etat. Vos droits de Douane sont la clef de voûte de vos finances parce que par eux seuls vous mettrez les manufactures en mesure de payer les autres impositions.... »

L'assemblée passa, comme on le pense, à l'ordre du jour sur la motion de M. de Boislandry. Mais, troublée, encore plus qu'avertie, par l'abondance et l'énergie des arguments de ce discours, interrompu plus d'une fois par des murmures et des réclamations (1), effrayée peut-être par les exigences exclusives du rapport de M. Goudard, elle décida « que le projet de tarifs serait ren-« voyé à l'examen *des deux Comités du Commerce et des Contri-« butions réunis*, qui demeuraient chargés par elle de lui présenter « un projet définitif. »

Par cette décision l'Assemblée modifiait les combinaisons et élevait singulièrement le niveau des influences qu'elle appelait à décider du futur régime économique de la France.

Il semblait donc, le 30 novembre 1790. permis d'espérer, en raison de la composition du Comité des Contributions et de l'importance de ses membres, que notre boussole économique, un moment affolée par les efforts du zèle de M. Goudard, allait retrouver sa véritable orientation; lorsque, le lendemain, par un de ces hasards toujours à redouter dans les débats des assemblées, une main plus hardie qu'expérimentée, s'emparant tout à coup de la barre, essaya de diriger brusquement le cap vers le pôle opposé, et y réussit, — au moins momentanément.

La résolution prise par l'Assemblée après le rapport de M. Goudard n'en avait point terminé la discussion, qui continua le lendemain ; M. Goudard voulut réfuter M. de Boislandry et justifier ses propres propositions; mais il ne le fit plus qu'en atténuant notablement leur vivacité première, et surtout en restreignant, dans des proportions presque inattendues, leur portée quant à l'application.

« Je ne répondrai pas, dit-il, en abordant la tribune, je ne répondrai pas au reproche que nous a adressé M. Boislandry, de manquer de lumières; je l'accepte de bonne foi et pour mon propre

(1) Voir l'Appendice. VII.

compte. Mais je repousserai l'imputation faite à votre comité d'avoir eu, dans le travail d'un tarif uniquement protecteur de vos manufactures et de vos arts, l'intention d'attaquer votre liberté. Lorsque des hommes ont fait, comme vous, le noble serment de se dévouer jusqu'à la mort pour le maintien de cette liberté... peut-on se permettre de les accuser d'une intention aussi coupable? Je n'ai d'ailleurs rien à ajouter à ce que j'ai dit hier contre le système de la liberté indéfinie...

« Les questions qui sont soumises aujourd'hui à votre décision se réduisent à celles-ci : conservera-t-on des prohibitions sur quelques marchandises étrangères? Ou bien convertira-t-on les prohibitions existantes sur d'autres espèces de marchandises en des droits qui s'élèveront jusqu'à 20 0/0, mais qui ne pourront pas excéder ce taux? Admettra-t-on les objets fabriqués, par exemple, en Allemagne, aux mêmes droits que paient les mêmes objets fabriqués en Angleterre?

« Avant d'examiner s'il peut exister quelques prohibitions, il convient de descendre dans le détail de celles auxquelles votre comité s'est réduit : — Médicaments composés qui pourraient nuire à la santé de ceux qui les emploieraient :— Rhum et eau-de-vie de genièvre : concurrence pour nos eaux-de-vie de vin qui manquent de débouchés. Les cartes à jouer et la poudre sont soumises à des régies exclusives, les admettrez-vous venant de l'étranger?

« Si un seul de ces articles ne peut sans inconvénient être admis dans le royaume, il ne s'agira plus d'examiner s'il y aura des prohibitions, mais si les prohibitions seront restreintes à tels ou tels articles.

« Avant que de lever celles dont sont grevés les mousselines étrangères et les habillements, vous jugerez sans doute à propos de constater la possibilité de leur faire acquitter les droits auxquels vous les assujettiriez.

« Quant à savoir si l'on adoptera, pour les marchandises venant d'ailleurs que d'Angleterre, le taux fixé par le traité de commerce avec cette puissance, j'adopte cette fixation, à la condition qu'on soit assuré qu'il sera perçu, effectivement et conformément à l'esprit du traité, un droit de 5 0/0 de la valeur effective sur les ou-

vrages en fer, acier, cuivre et autres métaux, et un droit de 12 0/0 sur les tissus.

« Je conclus, en conséquence, à ce que l'Assemblée restreigne les prohibitions actuellement existantes à celles qui regardent les denrées coloniales et les monopoles de l'Etat, ainsi qu'aux confections, aux soieries, aux fils de lin, à la verrerie, et qu'elle décrète pour les autres marchandises un droit qui n'excédera pas 12 p. 0/0. »

La rapide conversion dont témoignaient ces nouvelles propositions du rapporteur paraissait devoir ramener l'Assemblée sous les latitudes tempérées où le gouvernement royal avait essayé d'acclimater les Notables en 1787, lorsqu'un député, qui n'appartenait ni au comité du commerce ni à celui des contributions, mais qui parlait facilement et à peu près sur toutes les questions, — M. Desmeuniers, — se leva, après M. Goudard, et dit :

« Les bases qu'avait proposées le comité du commerce sont si simples et si raisonnables qu'il ne faudrait pas balancer un instant à les accepter. Vous sentez combien il serait imprudent, combien il serait impolitique d'adopter tout à coup une mesure qui vouerait au dépérissement toutes les manufactures nationales. Le système que quelques opinants vous présentent était un des principes des économistes. Ces principes consistent, l'un à établir un impôt unique, l'autre la liberté indéfinie du commerce. Vous avez fait justice du premier, l'autre sera également proscrit. Je conclus à ce qu'on adopte les bases approuvées par le comité, et je demande qu'on les mette aux voix dans la rédaction suivante :

« 1° On écartera par une prohibition absolue quelques-unes des productions et des marchandises.

« 2° On convertira en droits qui n'excéderont pas 25 0/0 quelques-unes des prohibitions sur les marchandises étrangères, dont l'entrée dans le royaume a été défendue jusqu'à présent, ou toutes autres, qu'on ne croirait pas devoir permettre en franchise, ou écarter par une prohibition absolue.

« 3° Le comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté

avec celui des impositions, présentera dans le plus court délai possible un projet de tarif des douanes rédigé d'après ces bases. »

La discussion fut fermée sur ces paroles. La motion de M. Desmeuniers fut votée par assis et levé, et l'Assemblée rédigea immédiatement nn Décret conforme (1) dans lequel toutefois le taux de 25 pour 100 proposé était ramené à 20 pour 100 seulement (1).

Ce vote, qui marquait une sorte de retour sur celui de la veille,— puisqu'il réglait à l'avance les conditions, auxquelles les Comités des Finances et du Commerce devaient conformer leurs travaux,— répondait, en définitive, au degré d'éducation économique de la majorité de l'Assemblée et aux sentiments divers, opposés même d'origine comme de tendance, mais concordants par la coïncidence des méfiances ou des répulsions, que provoquait alors toute tradition ou toute tentative d'un gouvernement qui chancelait.

Coalisées dans leur vote, ces deux fractions d'une opposition commune obéissaient, — l'une à l'esprit de l'ancien régime, esprit dont le Parlement s'était inspiré contre Turgot, en 1776, — l'autre à l'esprit de la Révolution, disposé à tenir pour suspect non-seulement un ancien dessein de la Royauté, — mais une suggestion de ce qu'on appelait alors « la secte économique. »

Un écrivain de nos jours, à propos de Turgot « dont le nom « est universel, mais dont les écrits sont peu lus, et qui n'a pas « exercé sur la science l'influence à laquelle il avait droit », a dit avec une lumineuse impartialité d'appréciation et un grand bonheur de langage :

« La même observation peut s'appliquer à tous les travaux des « physiocrates. L'oubli auquel ils ont été voués presque du « vivant de leurs auteurs tient principalement à ce que la grande « transaction politique dont ils avaient pris l'initiative n'a pas été ac-

(1) Collection Baudoin. T. IX, p. 6.

« ceptée. Les partis ont parlé plus haut et par des voix plus éloquentes « que ces hommes de bien déroutés et dépaysés par la Révolution; et, plus ces partis commettaient de fautes, plus leurs erreurs mettaient en lumière la raison et le bon sens pratique des Économistes, plus on avait d'éloignement pour eux et pour leurs doctrines. Quel accueil, en effet, pouvaient faire les niveleurs sectateurs de J.-J.-Rousseau à des hommes qui prenaient pour point de départ de la science la nécessité de la propriété et de l'inégalité des conditions (1) ? »

Quoi qu'il en soit, et malgré les surprises de séance dont le vote de la proposition Desmeuniers offre un mémorable exemple, l'influence des Comités spéciaux était, en réalité, décisive dans une assemblée qui, tout entière aux questions politiques, ne donnait, avec peine, que quelques heures de deux séances consécutives à l'examen des doctrines économiques dont les champions opposés se montraient cependant si convaincus.

Or, nous l'avons indiqué tout à l'heure, par l'importance et la notoriété de chacun de ses membres, le Comité des Contributions allait probablement dominer celui de l'Agriculture et du Commerce auquel on l'adjoignait, et prendre la direction supérieure de ses travaux.

A MM. Goudard, de Fontenay et Roussillou l'Assemblée donnait pour collaborateurs, — le duc de la Rochefoucauld, l'économiste, l'ami de Franklin (2), le membre de la noblesse qui passait pour le plus versé dans les questions de finances, — M. de Talleyrand, dont l'autorité sur les mêmes matières était aussi considérable, — le chef des « parlementaires, » Duport, — deux futures lumières du conseil d'État, Defermon et Rœderer , tous deux déjà très-comptés (3), et enfin le secrétaire

(1) M. Courcelle-Seneuil. *Traité d'économie politique*, t. II, Appendice.

(2) C'était dans ses bras que, le jour de la reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis par l'Angleterre, Franklin, alors âgé de soixante-dix-sept ans, s'était jeté en pleurant de joie et s'écriant : « Ah ! mon ami ! pouvais-je à mon âge es- « pérer jouir d'un si grand bonheur ! »

(3) Voir l'Appendice. VIII.

même de l'Assemblée des Notables, le rédacteur des tarifs de 1787, le commissaire général du commerce, Dupont de Nemours.

Chacun de ces noms offrait aux amis de la liberté du commerce comme une garantie particulière et préalable contre les conséquences possibles du rapport de M. Goudard et du décret Desmeuniers. Nous verrons bientôt dans quelle mesure leur sécurité se trouva justifiée par l'événement.

Nous ne terminerons pas cette seconde partie de notre étude sans avoir répété, pour notre compte, les deux remarques consignées dans l'avant-propos du discours de M. de Boislandry, à sa-« voir qu'il eût été à souhaiter qu'on n'employât pas le moyen qui « venait de si bien réussir, celui de traiter « d'économistes » les « gens qui voulaient approfondir les questions, » et aussi que — « sur une matière aussi importante on eût pu désirer que la dis-« cussion eût été un peu plus prolongée. »

Dans le résumé que nous venons de présenter nous n'avons pas choisi entre les orateurs. Nous avons reproduit le débat tout entier. Il a consisté — en un rapport de M. Goudard, un discours de M. de Boislandry, une réplique de M. Goudard, quelques paroles de M. Begouen, et la motion de M. Desmeuniers, que l'Assemblée, déjà fatiguée, ou plutôt en proie à d'autres préoccupations, s'empressa de voter.

C'étaient bien peu d'heures accordées à l'examen des grands intérêts qui se rattachent aux tarifs de douanes. Elles devaient cependant être les dernières, ou plutôt les seules.

Quand M. Goudard lui présenta, au nom des comités du commerce et des contributions réunis, les tarifs nouveaux, l'Assemblée les adopta, dans les intervalles de cinq séances différentes, espacées du 31 janvier au 1er mars 1791 et consacrées à des discussions d'une nature plus ardente et d'une application plus proche. Elle n'en délibéra pas. L'attention et les motions de M. Desmeuniers se portaient alors vers les détails du plan de Constitution. Aucune

mesure improvisée ne vint déranger l'économie du projet de tarif élaboré dans les comités; et c'est bien leur œuvre, intacte et compléte, que nous aurons à apprécier.

Nous avons rappelé déjà le témoignage qu'à un quart de siècle de distance en rendait un juge en ces matières, — M. de Saint-Cricq, — à l'époque où la restauration, encore incertaine quant à sa politique économique, hésitait sur le choix des modèles qu'elle emprunterait au passé.

TROISIÈME PARTIE

1791

LE TARIF DE 1791

Second rapport et nouveau projet de tarif présenté par M. Goudard.
Tableau du commerce de la France en 1789.
Premiers effets du traité de 1786.
La politique commerciale du Comte de Vergennes justifiée par les résultats.

V

SECOND RAPPORT ET NOUVEAU PROJET DE TARIF PRÉSENTÉ PAR M. GOUDARD.

Deux mois s'écoulèrent entre le moment où l'Assemblée constituante confia à ses comités du Commerce et des Contributions le soin de coordonner les éléments d'un tarif général de douanes, et le moment où M. Goudard apporta à la tribune le résultat de leurs travaux.

Les convenances autant que l'équité avaient désigné M. Goudard comme rapporteur du nouveau projet, et parce qu'il avait été le rapporteur du premier, et surtout parce que à ce travail primitif se rattachait toute une organisation des bureaux et des agents chargés d'appliquer le régime futur ; aucune modification importante n'ayant été faite par les comités réunis à cette portion des études et des délibérations du seul comité de l'Agriculture et du Commerce.

Les différences, entre les nouvelles propositions présentées à l'Assemblée au nom des deux Comités et celles qui avaient été faites au mois de novembre 1790, portaient toutes sur l'économie des tarifs mêmes et surtout sur l'exposé des *principes* auxquels on les rattachait.

Ces différences, comme on va le voir, étaient frappantes et révélaient suffisamment la part que l'ancien rédacteur du projet présenté en 1787 aux Notables avait prise au nouveau travail. Par places même, c'est le propre style de Dupont de Nemours qui

apparaît, et certains passages y semblent détachés de la *Réponse à la lettre de la Chambre du commerce de Rouen au sujet du Traité de Commerce de* 1786.

Ce traité n'est plus ni honni, ni maudit, comme dans le Rapport du 30 novembre 1790. On reconnaît que « *le principe* sur lequel il reposait *était bon* et que l'application seule en a été vicieuse. » On adopte, en moyenne, comme base de la tarification générale, « le taux des droits porté dans ce traité, et l'on procède par analogie pour fixer ceux des articles qui n'ont point figuré dans la convention passée avec la Grande-Bretagne.

Il n'est plus question de faire de la prohibition ou des droits prohibitifs le principe essentiel d'un vrai tarif de douanes. Il est dit, au contraire, « qu'il ne faut, pour l'intérêt général, y recourir qu'avec une sage réserve et dans une mesure qui n'invite pas à la contrebande. »

Le rapport débute par un exposé, — plus piquant peut-être à lire, en 1876, qu'il ne l'était à entendre en 1791, — sur le rôle du législateur vis-à-vis des *matières premières* employées par l'industrie, et *même des marchandises qui ont le caractère de matières premières.*

Et cependant, en passant de la lecture du second rapport de M. Goudard à l'examen du projet de tarif qui l'accompagne, on est frappé des discordances, quelquefois des contrastes, qu'offre la comparaison de l'un et de l'autre document. On serait presque tenté de croire qu'en donnant, quant aux professions de principes, une satisfaction oratoire et comme académique aux idées libérales du comité des Contributions, le comité du Commerce s'était réservé, dans l'application pratique, de reprendre le plus possible de ses vues restrictives premières.

Afin de mettre le lecteur en mesure de juger lui-même ce que cette dernière remarque peut avoir de fondé, nous commencerons par reproduire, en le condensant un peu, — ainsi que nous l'avons fait pour son premier travail, — le Rapport lu à l'Assemblée par M. Goudard, le 31 janvier 1791 :

« Vous avez décrété, dit-il à l'Assemblée, la suppression des

barrières locales; vous avez détruit pour jamais cette foule de droits impolitiques, créés successivement à la faveur de besoins momentanés, et dont la nation sollicitait depuis deux siècles l'anéantissement..... — Les droits sont relégués sur les ports et à l'extrême frontière. Mais la perception des droits sur les relations commerciales de la France avec l'étranger n'est point encore établie.

« Vous avez décrété que cette perception serait fondée sur un tarif uniforme et commun à tous les bureaux, situés sur l'extrême frontière.

« Je vous avais soumis ce tarif, au nom du Comité d'Agriculture et du Commerce. Une grande question s'est présentée à votre discussion, celle des prohibitions; vous avez déterminé les bases d'après lesquelles vous avez voulu que le tarif fût formé, votre comité des contributions publiques a été adjoint à celui d'Agriculture et du Commerce pour la révision de cet important travail... Vos comités ont reçu les mémoires des divers départements : ainsi, tous les points du royaume ont été appelés à cette discussion; les négociants, en particulier, ont été entendus souvent et contradictoirement lorsqu'ils différaient d'opinions; toutes les objections ont été appréciées et nous ne nous déterminons qu'après les plus mûres réflexions; et toujours par ce grand principe, l'intérêt général du Commerce combiné avec l'intérêt national dont il est inséparable. Il peut donc nous être permis de dire que le tarif que nous vous présentons aujourd'hui est porté au point de perfection dont il était susceptible dans l'état actuel; car un tarif exempt d'inconvénient serait une entreprise impossible, il faut appeler le secours de l'expérience pour connaître les réformes dont il est susceptible; il faut s'en reposer sur les Chambres de commerce, sur les lumières et l'intérêt des manufacturiers et des négociants, qui auront la faculté d'envoyer à l'administration leurs réflexions; il faut s'en remettre aux législateurs qui vous succéderont du soin d'une nouvelle révision; elles n'auront pas, comme vous, à tout refondre, à créer un nouvel ordre de choses des débris d'un système vexatoire et destructif de tout commerce, de toute industrie; elles pourront, dans une nouvelle révision, rectifier le

tarif; vous aurez toujours fait un grand bien et préparé le mieux, que l'on désire et que les hommes atteignent si difficilement.

« Je viens vous soumettre, au nom de vos deux Comités, les bases et les principes de ce nouveau tarif dont il est instant d'ordonner la perception en remplacement des droits actuellement existants; les manufactures et le commerce souffrent de ce retard, et le trésor public appelle par ses besoins les ressources de cette perception.

« Les droits, *à l'entrée*, se divisent en onze articles :

I. Les matières premières. — « C'est une vérité reconnue, que la France est loin de recueillir en matières premières tout ce qui est nécessaire à l'alimentation de ses fabriques. Nous devons donc ouvrir nos portes à celles qui nous viennent de l'étranger. La politique, l'intérêt pressant de vos manufactures commandent d'admettre les matières premières en exemption de tous droits.

« Nos fabriques absorbent, soit pour la consommation nationale, soit pour l'exportation toutes celles que la France récolte. Son importation, qui est pour l'industrie si avantageuse, appelle un excédant de cent millions environ, que l'étranger nous fournit.— C'est de ce point qu'il faut partir, c'est ce grand intérêt qu'il faut consulter pour imposer ou ne pas imposer les marchandises qui ont le caractère de matières premières (1). — Ce que vous avez fait en faveur de l'agriculture doit accroître les productions nationales, on doit espérer que les laines, les chanvres, les lins, les graines à huile, les olives, les mûriers, etc., ne tarderont pas à présenter des récoltes assez abondantes pour subvenir à la plus grande partie de nos besoins. Mais, jusqu'à cette époque, peu éloignée peut-être, les matières premières doivent être admises en franchise.

« Je n'ai pas besoin de démontrer cette proposition; il suffit de l'énoncer devant les législateurs, qui embrassent par la pensée

(1) Il convient de remarquer ici l'élasticité du langage et la portée possible des mots « *qui ont le caractère de matières premières* ».

toutes les parties du système politique et commercial. Imposer les matières premières serait en effet renchérir, dans la proportion du droit, les objets manufacturés; dès lors, plus de concurrence chez l'étranger, diminution dans l'exportation, anéantissement de l'industrie. La consommation nationale offrirait également des désavantages, car il serait indispensable d'élever le prix des objets manufacturés en France dans la proportion des droits perçus sur les matières premières, et, dans cette hypothèse, le taux des droits d'entrée sur les manufactures étrangères serait diminué dans la proportion de ceux imposés sur les matières premières, au détriment des avantages qu'un bon tarif doit procurer à l'industrie nationale (1).

« Je dois cependant faire observer que quelques-unes ont paru susceptibles d'un droit modéré, environ 2 1/2 0/0 de leur valeur, attendu que la France fournit des productions à peu près semblables dans la proportion de ses besoins, et qu'il est d'une bonne politique de leur assurer une préférence quelconque sur celles de l'étranger, ces exceptions portent sur les *charbons de terre*, les *soies*, les *huiles de poisson*, les *huiles d'olive* nécessaires pour les fabriques, et les *savons*, imposés en proportion des huiles qui entrent dans leur composition.

« Les droits sur les charbons anglais, supérieurs aux nôtres en qualité et d'un transport moins coûteux pour certaines de nos provinces, ent été réduits à 6 fr. le tonneau (de 2,200 livres environ) pour les charbons importés par les ports qui seraient difficilement approvisionnés par les mines nationales, et fixés à 10 livres pour les importations effectuées par les ports qui ont la ressource des mines nationales.

« Le droit actuel sur les soies peut être estimé à peu près à 5 ou 6 p. 0/0 de la valeur. Nous nous proposons de les réduire de 22 fr. la livre,— taux actuel,—à 10 fr. Les soies comme matière première sont ménagées et nos producteurs reçoivent en même temps l'encouragement et la protection, dont cette partie de l'agriculture a besoin.

---

(1) A cette époque, M. Goudard lui-même ne s'avisait pas encore de la savante combinaison des *drawback:* — Il faut le constater à son honneur.

« Vos comités, considérant l'importance du commerce des soies et la nécessité où la France se trouve d'être à cet égard tributaire de l'étranger, se serait déterminée à vous proposer de substituer leur libre exportation à la prohibition qui subsiste. Ce parti serait peut-être un moyen positif de faire de la France l'entrepôt général où les étrangers viendraient s'approvisionner de cette matière première. Mais l'utilité de conserver nos soies originaires, l'inquiétude que leur extraction pourrait donner à nos fabriques, leur ont fait penser que la prohibition devait être maintenue (1) *momentanément* et jusqu'à ce que la matière plus approfondie mette les législatures subséquentes en état de prendre, à cet égard, un parti définitif. *En attendant*, il suffira de consentir le *transit* en faveur des soies d'Italie destinées pour l'étranger. — Les droits sur les soies ouvrées et sur celles à coudre qui ont reçu leur première préparation sont réduits à 20 fr.— Les soies en cocons sont affranchies ; — celles venant de l'Inde et de la Chine par notre commerce direct avec ces nations paieront moitié des droits fixés pour les soies des autres provenances.

« Vos comités, sans s'abuser sur l'utilité des huiles, ont cru devoir maintenir la prohibition existante sur cet article en admettant une exception pour les Etats-Unis d'Amérique dont les huiles de poisson conformément aux engagements pris par le gouvernement continueront à être reçues en France en payant 6 livres par quintal. La politique de cette mesure ne peut vous échapper. Mais si nous recevions les huiles de baleine et de poisson des autres puissances étrangères, nous anéantirions nos pêches. Nous avons fixé les droits sur les huiles communes importées de l'étranger à dix sols par quintal et réduit à 3 livres par quintal celui sur les savons de Marseille, fabriqués pour la plus grande partie avec des huiles étrangères.

II. Productions diverses du sol. — *Fruits crus*, *Fruits secs*, *Légumes secs*. — Les droits sur cette classe sont modérés et varient de 2 1/2 à 5 0/0 de la valeur. Ils sont un léger impôt sur la consom-

(1) Les mots « *momentanément* » et « *en attendant* » sont imprimés en italiques dans le texte original.

mation nationale et suffisent pour assurer la préférence ou au moins une concurrence certaine aux productions de notre sol.

III. Métaux non ouvrés. — Les droits de cette classe ont été établis à peu près dans la proportion de 5 à 10 0[0 et ont paru suffisants pour assurer la préférence aux mines et forges nationales, qui affranchies des droits de péage, de la circulation et de la marque des fers, pourront aisément soutenir la concurrence de l'étranger. Elle comprend principalement les fers, les aciers, les plombs et les étains. Les cuivres bruts, ayant été regardés par vos comités comme une matière première, sont affranchis de tout droit.

IV. Drogueries pour la médecine. — La France est toujours tributaire de l'étranger pour ces sortes de productions. Leur consommation intéresse les hôpitaux et toutes les classes des citoyens. Ce motif a déterminé vos comités à ne les imposer que dans la proportion de 2 1/2 p. 0/0 de leur valeur et à réduire ces droits de moitié pour les drogueries importées de l'Inde et de la Chine par le Commerce National.

V. Epiceries. — Les droits ont été fixés dans la proportion de 5 à 10 0/0 de la valeur avec une réduction notable pour le commerce direct de l'Inde.

VI. Chairs et beurres salés. Fromages. — Droits de 5 à 10 0/0.

VII. Vins, eaux-de vie et liqueurs. — La supériorité de nos vins et de nos eaux-de-vie jointe à la contrebande sur cet article ont fait penser à vos comités qu'il était susceptible du droit le plus fort décrété à l'entrée. Quant aux liqueurs, ce sera un tribut payé par le riche ou l'homme aisé; et, quant aux vins et eaux-de-vie ordinaires, ce sera une indemnité de la préférence que les consommateues apporteront aux produits de l'étranger.

VIII. Productions de la pêche. — Nos comités ont pensé que les principes adoptés par vous pour la fixation des droits d'entrée sur les importations de l'étranger n'étaient pas tellement impératifs qu'ils ne pussent recevoir aucune exception. Ils ont estimé que les productions de la Pêche étaient dans ce cas; en conséquence, ils se sont déterminés à maintenir les droits anciennement établis, ou à

ne s'en écarter que d'une manière presque insensible, pour encourager la pêche nationale qui est la meilleure école de nos matelots.

IX. Fabriques et manufactures diverses. — « Dans un système commercial, il ne faut, pour l'intérêt général, prononcer qu'avec une sage réserve des prohibitions absolues et établir de droits prohibitifs que dans une mesure qui n'invite pas à la contrebande.

« ... Lorsqu'il s'est agi de traiter avec l'Angleterre, le ministère a pensé que nos manufactures rivaliseraient facilement avec celles des Anglais, si ces derniers acquittaient à l'entrée en France des droits de 10 à 15 0/0.

« Le principe était bon, et les plaintes qui se sont élevées de toutes parts contre le traité de commerce avec l'Angleterre auraient moins de fondement, si les perceptions avaient pu être conformes aux bases fixées par ce traité. Mais, malheureusement, on s'est contenté du principe; on a pensé que les déclarations du commerce seraient fidèles. Les déclarations ont été faites à moitié, au quart de la valeur, en sorte que les droits ont été perçus dans la proportion de 3 à 6 0/0, et dans un temps encore où les manufactures nationales étaient grevées de droits de circulation souvent supérieurs aux droits de douane réellement acquittés par les manufactures anglaises.

« Vos comités ont pris les précautions nécessaires pour éviter de pareilles erreurs. Ils se sont appliqués à l'appréciation de la valeur réelle des marchandises à laquelle ils ont adopté des taux de 5, 7, 10, 12 et 15 0/0, suivant le plus ou moins de facilité que présentent les introductions frauduleuses, taxant plus bas ceux dont la contrebande est le plus facile, tâchant d'assurer au percepteur le tribut payé au contrebandier.

« Ainsi les montres, les dentelles et les mousselines, ne sont imposées qu'à des droits modérés afin de mettre le percepteur en rivalité avec le contrebandier qui n'exigerait qu'une assurance de 3 à 5 0/0 de la valeur. Cependant les mousselines de Suisse rayées et à carreaux se trouveront imposées à 10 0/0 parce que leur poids est très-fort dans la proportion de leur valeur. Les bonneteries, les

draps, les étoffes paieront de 7 à 12 0/0 suivant le plus ou moins de facilité que présente leur introduction, mais ces droits, déterminés au poids, ne seront pas susceptibles d'une réduction au-dessous de leur valeur effective, comme ceux dont la perception est réglée par les déclarations.

« Vos comités ont adopté la proportion de 12 à 15 0/0 sur les cuivres ouvrés et apprêtés, les fers ouvrés, la quincaillerie, la mercerie et autres objets dont l'introduction ne pouvant avoir lieu qu'en grosse partie, ne présenterait pas, vu la modicité de la valeur intrinsèque, un bénéfice suffisant pour compenser les risques de l'introduction et payer des agents.

« Ces bases, messieurs, ont paru à vos deux comités, suffisantes pour conserver à nos fabriques et manufactures la préférence qu'il est juste de leur accorder sur celles de l'étranger. Il est cependant un article qui a excité de nombreuses réclamations, c'est celui qui concerne les toiles que vos comités ont cru devoir assujettir à un droit unique et uniforme sans distinction de qualité, droit qu'ils ont fixé à 30 livres le quintal, c'est-à-dire à 7 ou 8 0/0 de la valeur.

« Vos comités en se conformant à votre décision ont restreint les prohibitions à très-peu d'articles, savoir : 1° *Les médicaments composés* dont la vétusté ou la mauvaise qualité peuvent être nuisibles à la santé : 2° *les dorures fausses* et *les fils d'or faux*, filés sur soie ; cette fabrication étant prohibée en France : 3° *la poudre à tirer* et *le salpêtre* dont l'introduction serait incompatible avec le privilége exclusif de la fabrication de la poudre : 4° les *eaux-de-vie autres que de vin*, et connues sous la dénomination de Rhum, Taffia, Genièvre et dont l'admission porterait préjudice aux eaux-de-vie du Royaume : 5° Les *verreries* autres que les bouteilles et la *verroterie*, parce que la visite des voitures chargées de verreries est impraticable et que leur introduction faciliterait évidemment celle des objets manufacturés et autres articles en fraude des droits.

« A la sortie, il a paru convenable d'affranchir de tous droits les productions du sol et de notre industrie, parce que ayant à rivaliser avec celles de l'étranger, la perception de ces droits, en augmentant

leur valeur originaire, nuirait à leur débouché. — Aussi très-peu d'articles sont soumis à des droits de sortie. — 1° Les *Bestiaux* tarifés 2 1/2 à 5 0/0 de leur valeur : 2° *Quelques matières premières*, imposées à peu près dans la même proportion, telles que les *cotons ou laine*, les *cires brutes*, les *bois feuillards, les graines et herbes pour la teinture, les graisses, les suifs, les fils simples et écrus, les laines, les peaux et les cuirs en vert* et quelques autres objets.

« Mais il est plusieurs matières premières à l'égard desquelles il a paru nécessaire à vos comités de maintenir les prohibitions existantes. Ce sont les *bois de construction et merrains, le charbon de bois, toutes les matières propres à la fabrication de la colle et du papier, ainsi que celles pour nos tanneries et notre chapellerie, la mine de fer*. Leur prohibition a paru préférable à des droits, attendu que leur peu de valeur ne permettait d'en établir que de disproportionnés au taux que vous avez adopté. On devra accorder quelques exceptions locales. Les vins acquitteront un droit fixe de 9 fr. par muids, quitte aux expéditionnaires à faire réduire ce droit, pour les vins communs, à un taux qui n'excède pas 6 p. 0/0.

« Un chapitre spécial des tarifs est consacré à notre commerce national avec l'Inde et la Chine. — Les matières premières y sont affranchies de tous droits. Les drogueries acquitteront moitié des droits fixés par le tarif général. Le droit sera encore plus modéré sur les épiceries, afin d'accorder une faveur à notre navigation directe et de la mettre en mesure de se substituer à celle de la Hollande pour ces importations.

« *Les toiles de coton peuvent, à beaucoup d'égards, être considérées comme matières premières* (1), étant même d'une nécessité absolue pour nos fabriques d'impression. Nous nous proposons de les admettre aux deux tiers du droit qui frappe cet article quand il est d'une autre provenance. La même proportion est observée pour les mousselines de l'Inde qui, d'ailleurs, plus fines et plus légères que celles de l'Europe, auront de ce chef un autre avantage sur l'acquittement du droit. — Les toiles peintes, aujourd'hui prohibées, ainsi que les

(1) Il est intéressant de voir les comités de l'Assemblée considérer comme *matière première* les *toiles de coton*, objet de la seule prohibition proposée aux Notables.

toiles à carreaux et les guinées seront admises aux mêmes droits que les toiles peintes d'autres provenances, avec faculté d'entrepôt et affranchissement du droit quand elles seront à destination d'Afrique.

« Il est un article essentiel qui a paru mériter une exception concernant les étoffes de soie, ou celles dans lesquelles il entre de la soie. Vos comités ont pensé que l'importation devait en être absolument écartée. L'intérêt de nos manufactures exige impérieusement cette prohibition, il leur serait impossible de soutenir la concurrence avec ces étoffes. Dans les régions éloignées (Inde, Chine, Japon), le bas prix de la main-d'œuvre et des matières premières établit la valeur originaire de ces étoffes à 60 0/0 au moins au-dessous de leur valeur en France; leur peu de volume ne constitue pas dans des frais de transport très-considérables. Si on établissait des droits de 40 0/0, la contrebande les éluderait. La prohibition est le seul moyen de défense.

« Vous pourrez d'autant mieux l'adopter que le commerce de l'Inde est absolument passif pour la France, et que nous n'avons à craindre aucune réciprocité de la part des puissances de l'Inde et de la Chine. Il est donc juste de ne pas exposer nos manufactures à la rivalité de ces étoffes.

« Il me reste à fixer votre opinion sur le traitement que devront supporter les marchandises de notre commerce dans l'Inde, déclarées pour retourner à l'étranger.

« Il a paru à vos comités que la quotité des droits proposés sur les drogueries et les épiceries n'était point assez considérable pour nuire à leur réexportation, qu'il en était de même sur les ouvrages vernis et les porcelaines.

« Les toiles de coton, les mousselines et autres tissus ne lui ont pas paru dans le même cas : l'acquittement des nouveaux droits, quelque modérés qu'ils soient, pourrait nuire à leur débouché. En conséquence, ils vous proposent de restituer la moitié des droits perçus sur ces tissus.

Vos comités ont été forcés de réserver pour un travail spécial et d'ajourner la fixation des droits auxquels il conviendra d'assujettir les productions des colonies françaises.

« En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET. — « L'Assemblée nationale, après avoir entendu « le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce et des con- « tributions publiques, décrète : A compter du 1er..... prochain, le « présent tarif servira à la perception des droits d'entrée et de sortie « du royaume, sur toutes les matières, denrées et marchandises qui « y sont assujetties, sauf les exceptions qui seront incessamment « réglées ; ce tarif sera annexé au décret des 30 et 31 octobre « dernier (1). Les droits fixés par le tableau joint aux mêmes « tarifs pour les marchandises provenant du commerce français « au delà du cap de Bonne-Espérance seront perçus à compter de la « même époque. Et sera le présent décret porté à l'acceptation du roi « qui sera prié de donner les ordres nécessaires pour son exécution. »

En lisant l'exposé dont nous venons de rapporter les passages principaux, on pourrait se croire revenu aux errements de 1787 et au projet de tarif présenté aux notables. Cette impression s'efface, ou du moins se modifie sérieusement devant l'examen plus attentif du tarif élaboré par les comités de 1791. En effet, tandis que le projet présenté aux notables ne contenait, à l'entrée, qu'une seule prohibition en dehors de celles qui dérivent des monopoles de l'Etat ou des mesures de police, le tarif en 1791 n'en compte pas moins de VINGT ET UNE, parmi lesquelles trois méritent principalement d'être relevées, et par leur importance même et par le silence absolu que garde sur elles le rapport de M. Goudard, à savoir : 1° *les bateaux, barques, canots et autres bâtiments de mer*, vieux ou neufs; 2° *les confections de toutes sortes*; 3° *les fils de lin et de chanvre retors, écrus, bis et blancs*. On comprend mal que ce soit silencieusement, comme subrepticement, que de telles exclusions aient été portées au tarif, et que M. Goudard, après s'être étendu avec complaisance sur les raisons qui devaient interdire l'accès de nos frontières à la poudre, au salpêtre, aux médicaments, aux dorures fausses, aux eaux-de-vie de grains ; après n'avoir pas reculé devant l'aveu assez étrange, à

(1) Décret abolissant les droits de traite à l'intérieur.

propos de la prohibition des *verreries*, « que leur visite en douane étant dificile, on avait trouvé plus simple de les exclure tout à fait, » — n'ait pas cru devoir expliquer, par quelques mots du moins, des exceptions aussi notoires faites, par le tarif lui-même, aux principes exposés dans le rapport et destinés à en déterminer l'esprit.

Il convient aussi de remarquer l'artifice par lequel, en établissant un régime «à part et *de faveur*» pour les provenances directes de l'Inde et de la Chine, le rapporteur en sait prendre occasion pour proposer *la prohibition* d'une manière absolue des «*soieries de ces contrées*, » *contre lesquelles les nôtres ne pourraient soutenir la concurrence*, « et la ténacité avec laquelle, après avoir changé, dans son nouveau rapport, toutes les prémisses de son argumentation, il revient, dans le tarif, identiquement aux conclusions du discours du 1er décembre 1790 (1).

Au paragraphe IX du régime général (fabriques et manufactures diverses), après avoir si heureusement, au commencement de son travail, parlé de « la sage réserve avec laquelle, dans l'intérêt du commerce et de la navigation, doit être appliquée la prohibition, et blâmé les anciens droits qui atteignaient parfois le taux de 30 0/0 de la valeur, » le rapporteur semble avoir oublié son exorde. Au titre particulier du commerce direct avec l'Orient, « l'intérêt de la navigation nationale» disparaît devant « la nécessité d'assurer la sécurité des fabricants de Lyon. » Les portes se ferment devant les soieries de Chine. Les tapis de Turquie, les plus épais et les plus lourds du monde, paient 300 fr. au quintal.

Sans doute, le tarif de 1791 peut à bon droit être réputé libéral, si on le compare à celui qui, en fait, est toujours notre loi nationale et qui renferme, avec des droits dépassant quelquefois

(1) « ... Je conclus, en conséquence, à ce que l'Assemblée restreigne les prohibitions actuellement existantes à celles qui regardent les denrées coloniales « et les monopoles de l'Etat, ainsi qu'aux *confections*, aux *soieries*, au *fils de lin* et « à la *verrerie*, et qu'elle décrète pour les autres marchandises un droit qui « n'excédera pas 12 pour 100. » (Discours en réponse à M. de Boislandry, 1er octobre 1790.)

30 0/0, trente-quatre prohibitions à l'entrée, portant sur les principaux produits de l'industrie des peuples civilisés.

Sans doute le tarif de 1791 s'arrête au taux de 15 0/0. Mais il l'applique souvent, et le dépasse en réalité sur plus d'un article. Il enregistre, à l'entrée, vingt et une prohibitions, dont sept ont un sens protecteur.

Les interdictions, encore plus nombreuses à la sortie, frappent trente-deux articles différents, parmi lesquels les bois de construction navale et civile, les bois merrains et à tan, les charbons de bois, les étoffes avec or ou argent faux, les lins crus ou apprêtés, les minerais de fer, les peaux, les poils, les soies de toutes sortes, et, sous ce rapport, le tarif de 1791 conserve suffisamment l'empreinte du décret du 1er décembre 1790.

Le projet de 1787 ne portait, à l'entrée, qu'une seule prohibition industrielle, destinée évidemment à disparaître. Le taux extrême des droits, à l'entrée comme à la sortie, devait très-rarement atteindre et ne pouvait jamais dépasser 12 0/0.

Le projet de 1787 contenait des conditions favorables au *transit* et aux *entrepôts*, que la loi de 1791 laisse de côté, « sur la demande des députés du commerce, « afin de ne pas risquer de faciliter l'introduction d'objets manufacturés, qu'on avait tant d'intérêt à repousser. »

En réalité, et à l'apprécier rigoureusement, le tarif de 1791 (1), devenu, par l'effet des excès qui ont suivi, un type de mesure et d'équité, présentait déjà une altération notable des conditions dans lesquelles le gouvernement de Louis XVI avait cru pouvoir

---

(1) C'est bien probablement le tarif de 1791 que M. Thiers avait en vue lorsqu'il écrivait, dans le mémorable *exposé de motifs* de la loi qu'il présentait aux Chambres, comme ministre du commerce (session de 1834), loi qui, entre autres modifications de tarifs, réduisait d'un tiers les droits sur les laines : « L'esprit d'un gou« vernement doit présider à toutes ses résolutions. *L'esprit de* 1789 *fut un esprit* « TÉMÉRAIRE, *l'esprit de* 1814 *fut un esprit rétrograde; celui de* 1830 *doit être* « *mesuré, pratique, politique*, etc. Le droit sur les laines fut imaginé en 1822, « pour assurer un prix de monopole à de grands propriétaires. Un droit ne peut « rien contre la nature des choses... *Ce sont là des droits mal à propos et dan« gereusement protecteurs*, etc. » (Séance du 3 février 1834.)

placer le commerce de la France en 1787, et différait manifestement de celles que lui avait assignées Colbert, non pas même libre de toute préoccupation extérieure, comme en 1664, mais, bien au contraire, attaché à la pensée de faire, des tarifs, une arme politique contre l'étranger, comme en 1667.

C'est M. Amé qui nous le dit dans son excellent livre (1) : « Ces tarifications (les augmentations de 1667 sur les droits édictés en 1664) « n'avaient rien de prohibitif, et se trouvaient, en définitive, assez « peu nombreuses. La plupart des produits étrangers restaient « toujours soumis à des droits purement fiscaux. Les laines en « masse étaient imposées à 2 livres par quintal, les huiles à 22 sous, « les fers en barres à 12 sous, les fers ouvrés à 22 sous, les aciers « à 28 sous, la mercerie et quincaillerie de 32 sous à 5 livres, les « laines filées les plus fines 5 livres. »

En comparant les tarifs de 1791 à ceux de 1667 pour ces mêmes articles, que nous n'avons pas choisis nous-même, que nous transcrivons d'une autre étude pour les placer dans la nôtre, nous trouvons, à l'entrée, des augmentations du double au sextuple.

Le contraste devient peut-être plus frappant si nous faisons porter la comparaison sur les articles qui constituent ce que l'on peut « appeler le tarif de guerre » de Colbert.

Colbert avait exhaussé de 40 livres à 80 les droits sur les draps de la Hollande et de l'Angleterre, de 78 à 100 livres sur ceux d'Espagne. Le tarif pacifique de 1791 assujettissait indistinctement les draps fins de toute provenance au droit de 600 livres, c'est-à-dire à l'équivalent des droits établis en 1667, en vue de luttes ou de représailles contre des puissances rivales.

Que serait-ce si nous rapprochions du tarif de 1791 celui de 1664? Nous nous contenterons, et pour quelques articles seulement, de le comparer au tarif de 1667. Afin de le rendre plus intelligible, les termes en ont été ramenés aux mesures et aux monnaies actuelles.

---

(1) *Etudes sur les tarifs de douane*, etc., par M. Amé, conseiller d'Etat, directeur général des douanes, t. I, p. 8 et 9. Guillaumin, 1876.

Articles.	Tarif de 1664.		Tarif de 1791.
—	—		—
Ouvrages en fer.....	4 à 8 fr.	les 100 kil.	16 à 39 fr.
Quincaillerie . } ..... Coutellerie ... }	4 à 10 fr.	—	36 à 78 fr.
Les outils.....	2 à 3 fr.	—	43 à 79 fr.
Bourre de soie. } ..... Douppious..... }	5 fr.	—	{ La bourre exempte. Les Douppious. 50 fr.
Fils de laine.....	10 fr. 10	—	72 fr.
de coton.....	20 fr. 18	—	454 fr.
de lin.....	14 fr. 10	—	50 à 121 fr.
Tapis.....	160 fr.	—	145 fr.
Bonneterie de laine.....	40 fr.	—	201 à 605
Draps.....	277 fr-	—	605 fr. 29
Tissus divers.....	13 fr. à 187 (1)	—	80 à 89 fr. (1).

Il suffit de ces exemples pour constater à quelle distance des perspectives libérales ouvertes par Colbert en 1664, se tenaient, en dépit des « déclarations de principes, » les législateurs de 1791.

---

(1) Nous avons extrait ces chiffres d'un travail manuscrit, dont nous avons dû la communication à la libérale amitié du Directeur Général des Douanes, M. Amé. Nous sommés heureux de rencontrer ici une occasion de lui offrir les affectueux remercîments que nous lui devons pour l'aide que nous avons toujours trouvée auprès de lui, depuis bien des années, dans des travaux où les siens ont fréquemment dirigé nos recherches et ont constamment servi à la sécurité de nos conclusions, quand nous appartenions à la vie publique.

VI

TABLEAU DU COMMERCE DE LA FRANCE EN 1789.

PREMIERS EFFETS DU TRAITÉ DE 1786.

POLITIQUE COMMERCIALE DU COMTE DE VERGENNES.

Pendant ces cent vingt-sept années qui séparaient l'une de l'autre deux législations économiques si différentes, les ressources de production ou de commerce de la France s'étaient-elles amoindries à ce point que la première fût inapplicable ou dangereuse ?

Ce n'est pas auprès de M. de Bois-Landry que nous chercherons une réponse à cette question. Nous connaissons déjà son avis (1). Nous la demanderons à M. Goudard lui-même, à l'auteur du premier exposé sur les effets désastreux du traité de 1786.

Le tarif voté par l'Assemblée avait à peine été publié, qu'il était devenu l'objet des attaques les plus violentes et les plus opposées. On parut croire que les plus véhémentes émanaient des ennemis de la révolution générale que l'Assemblée venait de consacrer, et il fut décidé que, dans un rapport spécial, dont la rédaction fut confiée au rapporteur des décrets attaqués, on éclairerait le pays sur le véritable état de choses.

« Arrivés au terme de votre carrière », — disait dans ce nouveau travail, et au nom du comité de l'agriculture et du commerce, M. Goudard (2), — « arrivés au terme de votre carrière, après

---

(1) V. le discours de M. de Bois-Landry dans la séance du 30 novembre 1790. (*Journal des Economistes* du 30 juin 1876, p. 345 et suiv.)

(2) Publication faite par ordre de l'Assemblée. — Imprimerie nationale, pages 1 et 2. (Bibliothèque du Palais du Luxembourg.)

avoir constitué en corps de nation un grand peuple..... maintenant que la France, sous l'empire des lois, va marcher constamment vers la prospérité, vous croirez devoir consacrer quelques-uns des derniers moments de votre vie publique à embrasser les principales ressources de ce vaste et riche territoire, qu'un peuple actif et ingénieux doit désormais mettre lui-même en valeur.

« C'est dans cet objet, et pour répondre aux imputations des ennemis de la liberté, qui publient qu'elle a creusé le tombeau de notre industrie, que votre comité m'a chargé de vous présenter le tableau de notre commerce en 1789, première année de la liberté, au moment où de grands dangers et les plus chers intérêts suspendaient en quelque sorte toutes les facultés productives du travail. Vous jugerez vous-mêmes, par ce qu'a pu le peuple français au milieu d'une telle crise, de ce qu'il sera capable d'entreprendre et d'exécuter aujourd'hui que, régénéré par vos lois, il va se mouvoir librement dans les vastes combinaisons du travail, encore agrandi par les conceptions qu'enfantent toujours avec lui l'amour et la possession de la liberté. »

Tableau du commerce français en 1789. — 1° *Commerce français avec l'Europe, les Etats-Unis d'Amérique, les Levantins et les Barbaresques.* (On doit faire observer que les relations commerciales des ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés ne peuvent être comprises dans le présent tableau, en raison de la liberté du commerce dont jouissaient lesdites provinces.)

.... « Les importations de l'étranger en France, qui montaient en 1788 à 302 millions, s'élèvent à la vérité en 1789 à 345 millions; mais c'est par une circonstance absolument étrangère à la Révolution : en effet, la disette des grains nous a obligés d'importer, cette dernière année, pour une valeur de 73 millions en grains, farines et légumes, objets qui ne sont compris que pour 13 millions dans la masse des importations de 1788, de sorte que, sans cette disette, nos importations eussent été moindres de 17 millions en 1789 qu'en 1788.

« Les articles manufacturés, qui figurent en 1788 pour 62 mil-

lions, ne figurent plus, en 1789, que pour 57 millions. Mais, pour arriver à la vérité exacte, il faudrait établir un calcul, impossible dans les circonstances présentes, sur les parts relatives à faire, pour l'une et l'autre année, à la contrebande » (1).

« Nos exportations, en 1788, avaient atteint 365 millions. Elles sont descendues, en 1789, à 357 millions. Cette diminution de 8 millions porte surtout sur les marchandises étrangères dont il se tient entrepôt dans quelques ports du royaume. L'exportation des produits du sol, de nos denrées coloniales, et de certains articles de l'industrie Française, notamment en laine et en soie, a présenté un accroissement notable : ce qui est un bienfait pour les propriétaires, les agriculteurs et tous les agents de nos manufactures. » L'exportation des eaux-de-vie, etc., etc., à passé de 9 à 12 millions ; nos marchandises ouvragées, particulièrement en soie et en laine, de 97 millions à 104 ; nos denrées coloniales de 157 millions à 160 : — « sous le triple rapport agricole, manufacturé, colonial. » Nos relations extérieures n'ont éprouvé aucun effet désastreux des événements de 1789.

2° *Commerce avec nos colonies d'Amérique et d'Afrique.* — « Nos expéditions dans nos colonies, qui montaient à 98 millions en 1788, n'ont atteint que 78 millions en 1789. Cette différence est due aussi à la disette ; les étrangers, admis à fournir des farines à nos colonies, y ont introduit, en même temps, de leurs marchandises ; mais quant aux retours dans nos ports en denrées d'Amérique, leur valeur s'est élevée, en 1789, à 218 millions, tandis que la moyenne des retours des années précédentes ne dépassait pas 190 millions ; ce qui, balance faite, laisse encore un avantage de 16 millions au mouvement du commerce colonial pendant l'année de la Révolution.

3° *Commerce avec les Indes Orientales* (*Ile de France*, *Bourbon*, *Inde*, *Chine*, etc., etc.). — « En 1789, il a été expédié de France, pour ces parages, 24000 tonneaux, représentant 16 millions, tant en marchandises qu'en piastres. La moyenne des trois années

(1) Ibid. pages 3 et 4.

précédentes offre bien le même tonnage, mais présente une valeur supérieure de 3 millions en marchandises et en piastres. » (1).

4° *Exploitation des pêches.* — « La plus importante, et la seule sur laquelle votre Comité ait pu se procurer des renseignements, est celle de la morue au Banc-de-Terre-Neuve. Elle a subi, en 1789, une diminution. Elle présente 41,000 tonneaux, et une valeur de pêche de 12 millions, tandis que la moyenne des années précédentes donne un chiffre de 48,000 tonneaux et de 14 millions. Les pêcheurs anglais et américains ont profité de cette différence, que fera disparaître l'augmentation, décrétée par vous, des encouragements destinés à cette importante branche de commerce.

5° *Navigation dans les mers d'Europe et cabotage.* — « Le transport des marchandises entre la France et les nations qui fréquentent les mers d'Europe, a occupé, en 1789, 1,200,000 tonneaux de toutes nations, parmi lesquels notre pavillon compte 260,000 tonneaux seulement, tandis qu'en 1788, sur un tonnage total de 1,160,000 tonneaux, la part des Français avait été de 330,000. C'est au pavillon anglais surtout que se rappporte la différence.

« Quant au cabotage, il s'effectue à peu près exclusivement sous notre pavillon, et, sur le million de tonneaux qui le représente, on ne compte pas 6,000 tonneaux étrangers.

« Quoi qu'il en soit, la défaveur qu'éprouve notre marine marchande dans le commerce en Europe, mérite la plus sérieuse attention des législateurs. » (2).

« Dans ce coup d'œil rapide jeté sur notre état commercial pendant la Révolution, aucun indice ne vous a décelé des manufactures ruinées, des produits agricoles sans débouché, des denrées coloniales sans consommateurs.

« Si vous le reportez maintenant sur l'intérieur même de la France, votre œil vigilant et paternel apercevra la plus grande activité dans le travail des manufactures qui emploient la laine, le lin, le chanvre et la soie, dans les fabriques du Languedoc, qui façonnent les draps recherchés au Levant, dans celles de Nor-

(1) Ibid. pages 5 à 8.
(2) Ibid. pages 9 à 11.

mandie, qui travaillent principalement la laine, le lin et le coton, dans celles de Bretagne et de Flandre, dans celles de Champagne et de Picardie, etc. Enfin, il est notoire qu'à Paris, la fabrique des gazes, l'une des branches principales de son industrie, est dans une grande faveur de débit. Comme député de Lyon, je puis affirmer, et je crois pouvoir dire la même chose de Tours, de Nîmes et de toutes les autres localités qui travaillent la soie, que la production suffit à peine à la demande....

« Que vos détracteurs osent rapprocher l'effet des événements qui ont environné le berceau de la constitution, des suites d'une seule des calamités produites par l'intolérance et le despotisme, la révocation de l'Edit de Nantes, par exemple.... Veut-on calculer, en comparaison, les pertes de notre commerce pendant la seule guerre de 1756? Nos exportations, qui montaient à 285 millions, année moyenne, tombèrent, dès le début, à 230 millions ; notre commerce colonial descendit de 37 millions à 13, etc. (1).

.... « Je vous prie d'observer, Messieurs, que le mot *commerce*, prononcé dans le sein d'une Assemblée législative, qui embrasse les intérêts généraux de la grande famille Française, ne peut jamais s'appliquer à des faveurs, à des encouragements, à des immunités au profit d'une section spéciale de cette même société. Le mot *commerce*, dans son acception générale, renferme l'idée du travail annuel des membres de l'association dans toutes ses branches, et comprend l'*agriculture*, la *manufacture* et le *trafic* ou *négoce*.

« Ces trois éléments fondamentaux de la puissance d'une nation, ces principes de richesse qui acquittent les frais de Gouvernement, et salarient tous les fonctionnaires publics, ont besoin, chez une nation qui possède un vaste territoire, d'être constamment rapprochés, comparés, combinés et dirigés de manière à obtenir la masse de travail la plus considérable possible, au profit de la Société entière.

« La nécessité d'un centre, où tout vienne aboutir, rend indispensable la prompte organisation du service des bureaux du

(1) Ibid, pages 11 à 14.

commerce au Ministère de l'Intérieur, et l'adoption du plan général, préparé sur cet objet par votre Comité d'Agriculture et de commerce, qui vous demande de se réunir à ceux de Constitution et des Contributions publiques, afin d'en arrêter, de concert avec eux et d'une façon définitive, les bases principales et les moyens d'application à l'amélioration de la fortune publique. » (1).

Il est curieux de constater, en comparant les chiffres attribués par M. Goudard à notre exportation en 1788 et 1789, à ceux qu'avait apportés à la tribune M. de Boislandry, deux mois auparavant,— que c'est ce dernier qui a été le plus modeste dans ses évaluations, qui réduisaient le chiffre de nos exportations à 312 millions, tandis que M. Goudard les porte à 357 et 365 millions.

COMMERCE DE LA FRANCE (*année* 1789) (2).

Exportations.

Objets manufacturés.	120 millions.
Produits du sol.	70
Denrées coloniales.	120
Matières premières	2
Total.	312

Importations.

Objets manufacturés.	45 millions.
Produits du sol.	60
Denrées coloniales.	25
Matières premières	130
Métaux précieux. . . . . , . .	50
Total.	310

Ce qui nous paraît non moins intéressant et plus digne encore d'être retenu, pour servir de terme d'appréciation des effets, même troublés, du traité de 1786, c'est cette concordance, à quelques millions près, des données fournies sur cet important

(1) Ibid. pages 15 à 17.

(2) Relevé donné par M. de Bois-Landry, dans son discours à l'Assemblé nationale, le 30 novembre 1790.

sujet par chaque champion des deux systèmes opposés, — données auxquelles il n'est pas inutile d'ajouter celles qu'avait fait valoir Dupont de Nemours, dans sa réponse à la lettre de la Chambre de commerce de Rouen au sujet du traité de 1786, — à savoir que, depuis cette époque, le taux du change avec l'Angleterre, constamment en faveur de la France, prouvait la nécessité où était quotidiennement le commerce britannique d'assurer en numéraire le solde de ses échanges avec nous.

Pour être en mesure de juger avec une complète équité le traité de 1786 et ses auteurs, il convient de ne pas oublier dans quelles circonstances particulièrement défavorables, sous quelle conjonction d'astres contraires et d'influences adverses la première application en avait été faite.

Aucune des conditions préalables, auxquelles M. de Vergennes avait, dans sa pensée, subordonné cette application, n'avait été remplie ; et sa mort, presque au lendemain du traité, à la veille de la convocation des Notables auprès desquels il comptait trouver le concours nécessaire non pas même au succès, mais à la réalisation même, ou plutôt à l'essai de ses projets, était venue, inopinément et irrévocablement, frapper d'interdit le développement de ses vues économiques.

Le lendemain même du jour où il avait cessé de vivre, — M. de Calonne, qui, nous l'avons dit déjà, n'était ni l'auteur ni même le partisan décidé des réformes préparées par M. de Vergennes, M. de Calonne (1), qui consacrait tous ses efforts à l'exposition de ses plans financiers (dont sa fortune politique et sa renommée auprès de la postérité devaient se trouver si mal), et surtout à la défense de sa situation personnelle, attaquée à la fois par les menées de cour et le mouvement de l'opinion, — M. de Calonne, pendant le peu de temps où il demeura encore contrôleur général, ne s'occupa plus de cette partie des plans de l'ancien Président du Conseil des Finances. — L'Archevêque de Sens, durant son

(1) Voir l'Appendice, IX.

court passage aux affaires, s'attacha à décrier auprès de ses collègues et du public l'œuvre qu'il attribuait à son prédécesseur et affecta de n'y donner aucune suite. M. Necker en remplaçant M. de Loménie au contrôle général — violemment ému pour sa part contre M. de Calonne, se souvenant, d'ailleurs, qu'il avait été autrefois écarté du Conseil par les efforts réunis de M. de Maurepas et de M. de Vergennes, — ne montra aucun empressement à reprendre à son propre compte les difficultés de questions laissées interrompues par la mort ou la disgrâce d'anciens ennemis.

Il en résulta qu'aucune des dispositions qui eussent dû précéder, ou du moins accompagner la mise en pratique du traité de commerce avec la Grande-Bretagne, n'avait été prise, au moment où leur action eût été indispensable à l'effet de transactions, calculées précisément sur l'hypothèse de leur adoption.

C'est ainsi que la plus importante de toutes, la suppression des douanes intérieures, mesure préparée dans ses moindres détails par deux ou trois générations d'administrateurs et à laquelle M. de Vergennes avait cru mettre la dernière main, afin qu'elle coïncidât avec l'application du Traité de 1786 (1), ne prit, en réalité, place dans la législation que plus de cinq ans après cette application. — Du mois de mars 1786 au mois d'avril 1795, où les bureaux de douanes furent définitivement installés aux frontières, — en raison des paiements divers auxquels elles étaient assujetties dans leur parcours à l'intérieur du royaume, — des marchandises françaises acquittaient des droits plus considérables que le *maximum* des droits de douane dont les marchandises britanniques similaires étaient frappées !

Les « droits de marque » sur les cuirs et sur les fers, qu'il était aussi réservé à la Constituante d'abolir définitivement, mais dont

(1) Nous avons expliqué ailleurs comment, M. de Vergennes qui avait dû, pendant trois ans, presser M. Pitt et presque le contraindre à négocier un traité de commerce,—avait, au dernier moment, été comme surpris, à son tour, et presque pris au dépourvu par l'empressement que témoigna, tout à coup, M. Pitt de conclure. — Voir à ce sujet notre *Précis historique et économique du traité de* 1786, p. 40 et suivantes.

M. Necker, aussi bien que Turgot, avaient décidé la suppression, et qui, dans la pensée des négociateurs de 1786, devaient disparaître avant même la signature du traité, avaient continué à peser sur l'industrie indigène, quand les calculs des tarifs afférents aux similaires étrangers avaient pour base la disparition de ces taxes à l'intérieur.

Si, au résumé de tant de désavantages préalables dans la concurrence ouverte entre nos fabriques et celles de l'étranger (et nous sommes loin d'en rapporter ici la liste complète), on veut ajouter l'action permanente et de plus en plus développée, en raison de l'impunité, de la concurrence cachée (1), de la contrebande, dont M. Goudard réserve la part en termes formels dans le rapport que nous avons résumé plus haut, — on pourra, en concentrant les traits d'un tel tableau, conclure avec lui que le pays, dont les forces industrielles demeuraient encore actives et puissantes, n'avait « sous le triple rapport agricole, manufacturier et commer- « cial, éprouvé aucun effet désastreux des événements de « 1789..... » Mais l'auteur de la *Réponse à la chambre de Normandie* a dû, de son temps, lui demander la permission d'ajouter : « ni du traité, antérieur, de 1786 » (2).

Puisque le souvenir de Dupont de Nemours se retrouve sous notre plume, nous voudrions ici l'excuser aux yeux du lecteur, qui reprocherait peut-être, quand son influence perçait d'une façon si manifeste dans l'énoncé des « principes » d'après lesquels les tarifs

---

(1) A cette époque le gouvernement, — affaibli à la fois à l'extérieur et à l'intérieur, — ne pouvait plus, ni sévir contre ses propres agents, ni résister aux exigences du cabinet Anglais en matière d'interprétation du Traité et de la Convention additionnelle de 1786. Le commerce interlope prit alors des proportions encore inconnues. Les négociants Anglais d'alors excellaient à choisir pour leurs envois, les points de nos côtes, où les moyens de surveillance de nos douanes étaient le moins bien organisés, et où la connivence de certains employés subalternes leur était assurée.

(2) *Lettre à la Chambre de Normandie* sur le mémoire qu'elle a publié relativement au traité de commerce de l'Angleterre, avec cette épigraphe : « Otez-lui ses liens et laissez-le aller. » — (Ev. selon saint Jean, c. XI, v. 14.) — Paris, 12 février 1788. (Publiée d'abord sans nom d'auteur, mais avouée, dès le début, par Dupont de Nemours.)

devaient être combinés, de ne l'avoir pas fait prévaloir jusqu'au bout, ou de l'avoir si mollement exercée dans la fixation des tarifs eux-mêmes. L'excuse est facile et honorable pour sa mémoire.

Dupont de Nemours, chargé par le comité des contributions des rapports à présenter à l'assemblée sur les plus importantes des questions financières qui pussent l'occuper (1), succombait sous le fardeau ; et l'on peut, sans user d'indulgence, l'absoudre, tout pressé et tout absorbé qu'il était alors par la rude besogne dont il avait accepté la responsabilité personnelle, de n'avoir pu mieux surveiller les détails de celle que d'autres étaient, plus directement que lui, chargés de mener à fin.

Il n'en demeure pas moins acquis, aux termes exprès et motivés du dernier rapport de M. Goudard à l'Assemblée constituante, qu'à quatre années de date de la conclusion du traité de 1786, au milieu du trouble général et des commotions, des événements intérieurs et extérieurs, — malgré l'invasion chaque jour croissante d'une contrebande sans frein, — toutes nos industries agricole, manufacturière, maritime même, étaient en pleine activité et voyaient leurs débouchés s'accroître en nombre comme en étendue.

Il est donc permis de regretter, — en raison du « précédent » qu'ils créaient, — (puisque les comités du commerce et des contributions réunis avaient cru devoir ne pas tenir compte du décret Desmeuniers, ou du moins n'en jamais atteindre la limite : 20 p. 100 de la valeur) — qu'ils n'aient pas su s'arrêter au taux proposé aux notables : 10 p. 100 au *maximum* ; le droit de 12 p. 100 étant regardé comme destiné « à éloigner les similaires étrangers » et qu'ils ne se soient pas résolus à consacrer, — après l'épreuve faite de la concurrence extérieure, — des tarifs calculés sans doute de façon à en balancer les chances possibles et à laisser aux tâtonnements de l'industrie, à l'éducation du commerce en matière d'échange, une marge suffisante, — mais en même temps, de sorte que cette marge ne pût

(1) Rapports sur *les subsistances*, 9 juillet 1789) ; — sur *les gabelles*, 1790 — sur *les impôts indirects* et notamment la *taxe de consommation* (17 octobre 1790) ; — sur les *droits à l'entrée des villes* (1er février 1791).

être trop fréquemment dépassée, au détriment de l'intérêt général et du développement des forces vives du pays.

M. de Vergennes s'était, — devant l'inconnu, et en rompant avec les vieux errements administratifs de prohibition et d'exclusion, — montré plus hardi et plus confiant dans les ressources de la France, quand il avait non-seulement affronté, mais provoqué une rencontre, à ciel ouvert, entre elles et celles de la puissance industrielle et maritime la plus redoutée de l'Europe et la plus fermée à ses rivaux qui fût jamais.

« Ce n'était pas,—nous dit, dans le précieux travail (1) que nous avons déjà cité, le collaborateur de M. de Vergennes, le négociateur des traités de 1783 et 1786,— M. Gérard de Rayneval,— « ce n'était pas que M. de Vergennes se dissimulât la secousse « qu'il allait donner à certaines fabriques, celles du coton, par « exemple, — ni les clameurs qu'il allait exciter ; mais il se « souvenait de la supériorité qu'avait prise la France aux rares « époques où le commerce avait pu s'exercer librement entre les « deux pays. Lorsqu'en 1685, Jacques II avait fait révoquer le bill « de 1678, qui fermait le marché anglais aux produits français, un « rapport remis à la Chambre des communes, avait constaté que, « pendant le cours de l'année qui suivit cette révocation, la valeur « des importations françaises en Angleterre avait dépassé le chiffre « de 17 millions 825,000 livres, tandis que l'importation anglaise « en France n'avait atteint que celui de 5 millions 152,000 livres. « Sans doute cette supériorité s'était perdue, mais M. de Ver- « gennes pensait qu'elle s'était perdue précisément par l'absence « de contact et d'émulation entre l'industrie des deux pays, et que « le retour de la concurrence pourrait nous la rendre, tandis que « l'Angleterre ne pourrait jamais nous ravir celle que nous tenions « des avantages de notre sol et de ses productions (2). La secousse,

(1) Archives des affaires étrangères. V. l'Appendice, X.

(2) Il est curieux de retrouver dans notre histoire parlementaire cette pensée de M. de Vergennes exactement reproduite par un homme dont le jugement a eu ses heures d'autorité et d'influence, et qui, en cette circonstance, a fait preuve

« il la jugeait nécessaire, et les clameurs, il se sentait le courage « de s'y résigner, parce qu'il était persuadé que l'intérêt personnel « seul les provoquerait, qu'en dernier résultat l'expérience les fe- « rait cesser, et que, dans tous les cas, c'était à l'intérêt général « qu'il fallait donner la préférence. »

La secousse était passée; et, quand, chez le rapporteur de la Constituante, le fabricant s'était effacé devant le législateur, son témoignage avait constaté que cette secousse avait été ou insensible ou bienfaisante.

Quant aux clameurs qu'avait bravées M. de Vergennes, si la Constituante, après ses comités, avait cru les éviter en transigeant, dans les détaits de ses tarifs, tantôt avec les préjugés, tantôt avec les intérêts particuliers, elle se trompa. Son œuvre, à peine passée à l'état de loi, fut plus décriée et plus attaquée que ne l'avait été le traité de 1786 lui-même. Elle porta ainsi la peine à la fois des divergences essentielles et des concessions réciproques de ses auteurs, — et subit les suites de l'inconséquence manifeste qui avait amené ses comités, après avoir, dans la profession des principes, établi que « l'économie des tarifs devait être coordonnée uniquement en vue du taux des primes de contrebande, » à décider, dans la pratique, « que certains articles seraient prohibés ou frappés de droits élevés en vue d'écarter la concurrence étrangère ou d'en assurer l'avantage à certaines de nos industries : » — c'est-à-dire, après avoir adopté pour base le système *fiscal*, — d'avoir essayé en édifiant le tarif, d'y introduire certains organes du système *protecteur*, — avec tout l'arbitraire, toutes les irrégularités, toutes les complications attachées à ce dernier système.

---

d'une perspicacité, dont hélas ! à soixante ans de date des malheurs auxquels il faisait alors allusion, il nous était, après de plus effroyables catastrophes, réservé de constater une justification nouvelle.

M. Beugnot, dans la discussion du projet de loi de douanes de 1816, disait : « ... Les étrangers ne peuvent rien nous apporter, en fait de marchandises fabriquées, que ne reproduise promptement le génie facile et industrieux des Français ; tandis que les productions de notre sol et de notre climat se recherchent partout et ne s'imitent nulle part. La différence en faveur de la France est immense, et *cette différence explique comment la France résiste à tous les coups de la fortune...* »

Nos réserves faites, et nous osons les consigner ici—quelle que soit notre déférence pour l'autorité de M. de Saint-Cricq, dont nous nous permettons de ne pas adopter la formule absolue (1), — nous reconnaîtrons volontiers que, sur aucun point vraiment capital, la législation de 1791 n'est en opposition avec les intérêts généraux de l'industrie et du commerce. Les blés et les denrées alimentaires, les matières premières, proprement dites, « ou plutôt qu'on a coutume de considérer comme telles » (la matière première « d'une industrie » est « le produit dernier » de l'industrie qui précède) y sont presque toutes affranchies complètement : celles qui sont taxées ne le sont qu'avec modération et dans des proportions à peu près indifférentes quant à l'ensemble des frais de production.

Les deux premiers éléments de toute grande industrie (et aucune imagination, en 1791, n'eût pu atteindre les proportions que devait un jour prendre leur emploi), la houille et le fer sont taxés, la houille à 3 livres, le fer à 1 livre le quintal. Aucune restriction sérieuse — si l'on excepte la prohibition sur les fils, — n'est apportée au libre développement de l'activité manufacturière ; — celle des transports seule est atteinte par la prohibition des bâtiments de mer. Sans partager tout à fait l'opinion émise par M. Amé dans le passage (2) qu'il a consacré au tarif de 1791, « qu'à la veille de 1860, il n'eût pas été « un libre-échangiste « qui n'eût considéré ce régime de douanes comme le triomphe « absolu de ses doctrines », — sans oser affirmer, comme lui, « que Bastiat n'en eût pas demandé d'autre », — nous répéterons volontiers, après lui, « qu'un tarif dont les maxima seraient limi- « tés à 10 ou 12 p. 0/0 devait laisser une latitude suffisante « aux relations internationales et devenir presque exclusi-

---

(1) « ... Les *diverses parties* du tarif de 1791 étaient *en harmonie remarquable* avec les idées qui avaient présidé à sa rédaction. » (Session de 1818.— Exposé de motifs de la loi de douanes.)

(2) *Étude sur les tarifs des Douanes et sur les traités de Commerce*, par M. Amé, conseiller d'Etat, directeur général des Douanes. — Imprimerie nationale. — Guillaumin, Paris, 1876. — T. I, ch. III, p. 52 et 53.

« vement fiscal ». Seulement nous lui demanderons de nous pardonner, si nous restons plus sensible, — plus susceptible peut-être, — qu'il ne semble l'être lui-même, au sujet des exceptions qu'offre le tarif de 1791 à l'application de cette formule générale. Nous voyons, dans ces exceptions, passées au début comme inaperçues, l'origine des nombreuses et formidables injures subies, dès le lendemain de son érection, par ce monument, aujourd'hui en ruines, ou plutôt perdu au milieu des juxtapositions successives, à l'aide desquelles s'est formé l'amas hétéroclite et barbare qui s'appelle encore, à l'heure où nous écrivons : — *le Tarif général des Douanes de France.*

Nous avons déjà dit qu'aucune discussion générale, qu'aucun débat particulier sur un détail quelconque du travail des comités du commerce et des contributions n'en précéda le vote par l'assemblée. Ce vote, incessamment interrompu par des incidents ou des délibérations d'un tout autre ordre, occupa les moments perdus de l'assemblée, pendant les éclaircies de cinq séances différentes, espacées du 30 janvier au 2 mars 1791. Le Code même de nos lois les a recueillies dans un certain désordre (1). On sait, d'ailleurs, que ces votes et le travail des comités embrassaient toute l'organisation matérielle et administrative du nouveau régime des douanes et des nombreux agents dépendant de son service.

---

(1) Voir l'Appendice, XI.

VII

CONCLUSION

Il est temps de clore une étude, dont nous voudrions pouvoir espérer que l'attention du lecteur ne s'est pas lassée. Nous l'avons détachée de l'ensemble dont elle fait partie, — parce qu'elle nous a paru emprunter, des circonstances présentes, un intérêt et un sens particuliers.

Nous la donnons au public, sous l'impulsion du sentiment d'un devoir à remplir, à la fois vis-à-vis des hommes qui, depuis plus de deux siècles, ont commencé ou repris la tâche de fixer le régime économique de la France, et vis-à-vis de ceux à qui va bientôt incomber l'honneur de l'accomplir, ou la responsabilité de l'ajourner encore.

Au moment de reporter vers le présent notre regard si longtemps attaché vers le passé et de suivre les phases de la répétition, à laquelle nous allons assister, en 1876, d'un débat, qu'on pouvait croire terminé en 1791, — nous voudrions indiquer « la moralité » qui nous semble ressortir de notre travail.

Cette moralité, la voici :

Les législateurs qui voudront rechercher dans notre histoire les éléments d'un bon régime de douanes, et y choisir un type,

devront sans doute étudier avec soin et respect les lignes principales des constructions éphémères de 1791, et surtout de 1787; mais ils devront pousser par-delà et ne s'arrêter définitivement que devant le grand édifice dont Colbert avait dressé le plan en 1664. C'est là qu'est le vrai modèle national, le type français.

Qui aura tâché de s'en rapprocher et d'en reproduire, dans une œuvre nouvelle appropriée aux gigantesques exigences des besoins et des facultés productives de notre temps, les conditions les plus essentielles, aura mérité, à son tour, de laisser son nom à l'histoire et d'occuper une place, chaque jour agrandie, dans la reconnaissance du pays.

AVIS

Le présent travail et la plupart des notes contenues dans l'Appendice qui suit, ont déjà paru dans le Journal des Économistes (*numéros de mai, juin et juillet* 1876).

APPENDICE

I

STRABON

De la Prédestination commerciale de la Gaule.

L'argument *géographique* en faveur de la liberté du commerce est l'un de ceux qui nous a toujours le plus touché. Aussi avons-nous, dans plus d'une occasion déjà, invoqué cet original et grand témoignage du géographe grec, transporté, à l'aspect de la configuration géologique de la Gaule, et franchissant les limites de la science positive, pour s'élever jusqu'à l'auteur suprême du spectacle qui l'avait ému.

Nous l'avons, entre autres, cité, en 1866, au Sénat impérial, dans un rapport sur des pétitions relatives à la législation des céréales; et c'est le texte même de notre citation que nous avons transcrit dans notre avant-propos.

Notre traduction ayant, à cette époque, donné lieu à quelques observations et certains « délicats » s'étant étonnés que le nom de *la Providence* fut mis dans la bouche d'un auteur païen, nous croyons devoir offrir ici au lecteur, en entier, le passage même de Strabon, traduit, cette fois, par de vrais hellénistes.

« Toute cette contrée est arrosée par des fleuves qui descendent les uns des Alpes, les autres des Cévennes et des Pyrénées, et qui se jettent les uns dans l'Océan, les autres dans notre mer (intérieure). Les lieux qu'ils traversent sont pour la plupart des plaines et des collines qui donnent naissance à des cours d'eau navigables. Les lits de tous ces fleuves sont, les uns à l'égard des autres, si heureusement disposés par la nature, qu'on peut aisément transporter les marchandises d'une mer à l'autre ; car la plus grande partie du transport se fait par eau, en descendant ou en remontant les fleuves ; et le peu de chemin qui reste à faire (par terre) se fait commodément par des plaines. Le Rhône surtout a un avantage marqué sur tous les autres fleuves pour le transport des marchandises, parce que ses eaux commu-

niquent avec celles de plusieurs autres fleuves, comme il a été dit, et parce qu'il se jette dans notre mer, laquelle offre de bien autres débouchés que la mer extérieure ; et aussi parce qu'il traverse la partie la plus riche de la contrée... »

« ... Je l'ai déjà dit, et je le répète encore, ce qui mérite surtout d'être remarqué dans cette contrée, c'est la parfaite correspondance qui règne entre ces divers cantons, par les fleuves qui les arrosent et par les deux mers (l'Océan et la Méditerranée), dans lesquelles ces derniers se déchargent ; correspondance qui, si l'on y fait attention, constitue en grande partie l'excellence de ce pays, par la grande facilité qu'elle donne aux habitants de communiquer les uns avec les autres, et de se procurer réciproquement tous les secours et toutes les choses nécessaires à la vie. Cet avantage devient surtout sensible en ce moment où, jouissant du loisir de la paix, ils s'appliquent à cultiver la terre avec plus de soin et se civilisent de plus en plus. *Une si heureuse disposition de lieux, par cela même qu'elle semble être l'ouvrage d'un être intelligent plutôt que l'effet du hasard, suffirait pour prouver la Providence.* Car, on peut remonter le Rhône bien haut avec de grosses cargaisons, qu'on transporte en divers endroits du pays par le moyen d'autres fleuves navigables qu'il reçoit et qui peuvent également porter sur la Saône, et ensuite le Doubs, qui se décharge dans ce dernier fleuve ; de là, les marchandises sont transportées par terre jusqu'à la Seine, qui porte à l'Océan, à travers le pays des Lexovii et des Celti, éloignés de l'Ile de Bretagne (*l'Angleterre*) de moins d'une journée (1).

Voici le texte même du passage discuté que M. Tardieu traduit ainsi : « *On serait même tenté de croire ici à une action directe de la Providence.* »

«...Ὥστέ ἐπί τῶν τοιούτων κἄν τό τῆς Προνοίας ἔργον ἐπιμαρτυρεῖθαι τις ἂν δόξειεν οὐχ ὅπως ἔτυχεν ἀλλ' ὡς ἂν μετὰ λογισμοῦ τινος διακείμενων τῶν τόπων... »

Comme on le voit, le mot *Providence* a été employé par les deux derniers

(1) *Edition de Casaubon*, p. 188 et 189 (traduction de *la Porte du Theil*).

traducteurs français de Strabon ; et, quant à l'étonnement que ce mot a pu produire, alors que nous nous en sommes servi à notre tour, nous pensons qu'il faut le rapporterter à quelque lacune de mémoire chez ceux qui l'ont manifesté. Les mots ἡ προνοία et.το θεῖον ont toujours désigné, dans l'antiquité grecque, une divinité antérieure et supérieure à toutes toute-puissante, rémunératrice, vengeresse, etc., etc. — Les récalcitrants pourront consulter à ce sujet la Symbolique de Kreutzer et les beaux travaux de MM. Guignault et Maury.

II

Témoignages conformes de Sully, de Colbert, de Vauban et de Turgot, quant à la politique qui convient à la France en matière de commerce.

SULLY

1595.

« L'expérience nous enseigne que la liberté du trafic, que les peuples et subjects du royaume font avec leurs voisins et estrangers, est un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulents. En cette considération, nous ne voulons empescher que chascun fasse son profit de ce qu'il a, par le moyen et bénéfice du commerce. »

(*Préambule de l'édit du* 12 *mars* 1595.)

1603 (Mars).

Instructions de Henri IV au Marquis de Rosny comme ambassadeur extraordinaire à Londres, à l'avènement de Jacques Ier.

..... « Pareillement il faut se ressouvenir du désavantage et préjudice qu'ont les sujets de Sa Majesté en leur commerce avec les Anglois par les dits traitez et notamment par celuy qui fût fait par le roy Charles IX l'an 1572, par lequel il fut accordé aux dits Anglois des libertez en France qui sont interdites en Angleterre aux François ce qui a souvent excité de telles plaintes et murmures entre les marchands de part et d'autre, qu'il a été tout besoin que Sa Majesté ayt interposé son authorité pour conserver et entretenir la bonne correspondance qui y doit estre.

« Et faut considérer que tel traitté fait par le feu Roy Charles n'eût lieu, tant qu'il vescut à cause des troubles de la St-Barthélemy dont la suite dura autant que le reste de son régne, et qu'il n'a été mieux observé durant la vie du feu

roy Henry à cause de la mauvaise intelligence qui estait entre lui et ladite reine d'Angleterre, laquelle divertissait et empeschait ordinairement l'entre cours du commerce d'entre leurs sujets.

Tellement que nous pouvons dire que le dit commerce n'a été libre entre eux que depuis l'advènement de Sa Majesté à la couronne; mais il est certain que telle inégalité et différence de traitement retient et empesche les sujets de Sa Majesté de trafiquer en Angleterre comme ils feraient si on y avait pourvu; et que cela engendre, entre les marchands, de grandes plaintes et clameurs qu'il convient à la bonne amitié qui est entre Leurs Majestez, faire cesser au plus tôt pour le commun bien de leurs sujets et royaumes et affermir davantage leur dite amitié et bonne voisinance..... » (1).

1603 (Octobre).

— .... Je ne sais, dit le roy, quelle fantaisie vous a pris de vouloir vous opposer à ce que je veux établir pour mon contentement particulier l'embellissement et l'enrichissement de mon royaume et pour oster l'oysiveté parmi mes peuples. (Il s'agissait de plantations de mûriers et d'établissement de magnaneries aux environs du Louvre.)

— « Sire, lui répondit Sully, quant à ce qui regarde vostre contentement, je serais très marry de m'y opposer formellement, quelques frais qu'il y falut faire ..... Si la despence estait excessive, je vous remonstrerai seulement que cela ne conviendroit pas trop bien avec le dessein que vous m'avez fait proposer, comme de moy-même, au roy d'Angleterre; et puis je vous obéiray absolument. Mais de

---

(1) Mémoires des sages et loyales économies de Henry le Grand. Petitot, t. IV, p. 261 et suiv.

dire qu'en ceci à vostre plaisir soit joint la commodité, l'embellissement et enrichissement de votre royaume et de vos peuples, c'est ce que je ne puis comprendre. Que s'il plaisait à votre Majesté d'escouter en patience mes raisons, je m'asseure, cognissant comme je sais la vivacité de votre esprit et de votre jugement, qu'elle seroit de mon opinion.

Ouy dea, je le veux bien, dit le le Roy ; je suis content d'ouyr vos raisons ; mais aussi veux-je que vous entendiez après les miennes, car je m'asseure qu'elles vaudront mieux que les vostres.

..... « En premier lieu, Sire, Votre Majesté doit mettre en considération, *qu'au tant qu'il y a de divers climats, régions et contrées autant semble-t-il que Dieu les aye voulu diversement faire abonder en certaines propriétez, commoditez, denrées, matières, arts et mestiers spéciaux et particuliers, qui ne sont pas communs, ou pour le moins de telle bonté aux autres lieux, afin que, par le traffique et commerce de ces choses,* (*dont les uns ont abondance et les autres disette*), *la fréquentation, conversation et société humaine soient entretenues entre les nations tant éloignées peussent-elles estre les unes des autres;* comme ces grands voyages aux Indes orientales et occidentales en servent de preuves.

« En second lieu il faut bien examiner si ce royaume n'a pas un climat, une situation, une eslévation de soleil, une température d'air, une qualité de terroir et une naturelle inclination des peuples, qui soient contraires aux desseins de Votre Majesté. En troisième lieu, si la saison du printemps n'y est point trop froide, humide et tardive, tant pour faire esclore et vivre les vers à soye, que pour y avoir des feuilles aux meuriers pour les nourrir, dont on ne saurait avoir quantité suffisante de quatre ou cinq ans, quelque diligence que l'on fasse d'en semer et d'en planter. Et en quatriesme lieu, si l'employe de vos sujets en cette sorte de vie, qui semble estre plutost méditative, oysive et sédentaire, que non pas active, ne les désacoutumera point de celle opérative, pénible et laborieuse en laquelle ils ont besoin d'estre exercez, pour former de bons soldats ; comme je l'ay ouy dire plusieurs fois à Votre Majesté, que c'est dans de telles gens de

fatigue et de travail que l'on tire de meilleurs hommes de guerre; que pour mettre en valeur tant de bons territoires dont la France est généralement pourvue plus que royaume du monde, excepté celui d'Egypte, le grand rapport desquels consistant en grains, légumes, vins, pastels, huilles, cidre, sel, lin, chanvre, laines, toiles, draps, moutons, pourceaux et mulets, est cause de tout l'or et l'argent qui entre en France, et que par conséquent ces occupations valent mieux que toutes les soyes et manufactures d'icelles qui viennent en Sicile, Espagne ny Italie; et tant s'en faut aussi que l'établissement de ces rares et riches estoffes et denrées accommodent vos peuples et enrichissent votre Estat; mais qu'elles les jetteraient dans le luxe, la volupté, la fenéantise et l'excessive dépence qui ont toujours été les principales causes de la ruyne des royaumes et républiques, les destituant de loyaux, vaillants et laborieux soldats desquels Votre Majesté à plus de besoins que de tous ces petits marjolets de cour et de ville revestu d'or et de pourpre.

Car quant au transport d'or et d'argent hors de vostre royaume, déjà tant de fois alleguez de ceux qui proposent l'établissement de ces étoffes étrangères, riches et chères, il n'y a rien de si facile que de les éviter sans aucun destriment pour qui que ce puisse estre... »

Ici Sully revient à une de ses idées favorites et qui rappelle moins l'économiste du début que le compagnon d'armes du roi de Navarre et l'époque où maitre et serviteur avaient tous deux leur pourpoint percé au coude ». C'est à *une loi somptuaire* et à la défense faite à certaines classes de porter des étoffes tissées d'or et de soie que le Surintendant des Finances propose de demander le remède ou plutôt l'obstacle à la sortie du numéraire de France.

Le roi se montra en cette occasion supérieur au ministre. Après l'avoir écouté, il rompit l'entretien, en lui disant gaiement :

« Sont-ce là, les bonnes raisons et les expédients que vous me deviez alléguer? Ho! que les miennes sont bien meilleures, qui sont en effet que je veux faire les expériences des propositions que l'on m'a faites et que j'aymerois mieux combat-

tre le Roy d'Espagne en trois batailles rangez, que tous ces gens de justice, de finances, d'escritoire et de ville, et surtout leurs femmes et filles, que vous me jetteriez sur les bras, par tant de bizarres reiglements que je suis d'avis de remettre en une autre saison..... » (1).

---

(1) Mémoires des sages et royales économies d'Estat de Henri le Grand, t. V, chap. 5, p. 64 et suiv. Petitot, 1810.

Il est curieux de retrouver, à soixante-sept ans de distance, sous la plume d'un ambassadeur des Provinces-Unies s'adressant à Louis XIV, une paraphrase presque littérale des considérations développées par Sully devant Henri IV. Le lecteur nous saura gré de le mettre à même d'en juger en plaçant sous ses yeux le début du mémoire adressé en octobre 1610, à Colbert, par P. de Groot, qui avait rendu sa terminaison hollandaise au nom latin qu'avait illustré son père, Hugo Grotius.

Faut-il attribuer cette coïncidence à la conformité naturelle des déductions d'un même principe? ou bien faut-il croire que P. de Groot s'était ici inspiré des mémoires de Sully, publiés depuis quelques années déjà? C'est sur quoi chacun est libre de prononcer.

On sait que Grotius, venu presque enfant à Paris, en 1599, à la suite du grand pensionnaire Barneveld, y était revenu, après sa captivité en 1621 et comme proscrit; qu'il y avait été ensuite envoyé en 1634 comme ambassadeur de la Reine de Suède par Oxenstiern. On sait aussi qu'en 1607 Henri IV avait hésité entre Casaubon et lui pour le choix de son bibliothécaire. P. de Groot devait donc avoir eu plus d'une occasion de trouver, dans les entretiens ou dans les papiers de son père, des indications sur les idées et les plans de Sully.

Quoi qu'il en soit, et si les considérations soumises au grand Roi par l'ambassadeur des Provinces-Unies n'étaient qu'une reminiscence des propos du surintendant des finances de Henri IV, — ce n'était assurément pas la première fois, et ce ne devait pas être la dernière qu'une leçon, partie de notre pays, nous revînt, répétée par un étranger.

1670 (10 octobre).

MÉMOIRE DE L'AMBASSADEUR DES PROVINCES-UNIES A LOUIS XIV.

..... « La félicité des peuples consiste principalement en la facilité de leur subsistance ; de telle façon qu'un homme qui vit commodément vit heureusement ; cette commodité a pour première cause le travail et l'industrie de l'homme ; pour seconde le débit du provenu de son travail ; et pour cause finale l'acquisition de ce qui lui fait défaut, en échange de ce qu'il a de trop. La première de ces deux causes est très-défectueuse sans les deux autres ; et ces deux dépendant absolument du commerce, il est facile de conclure qu'il n'y a rien de plus utile pour rendre la vie de l'homme agréable et commode que de faciliter les voies du commerce..... — A cela nous ajouterons que *Dieu, par sa providence divine, ne voulant pas donner directement tout ce qui pourrait servir à la félicité de sa créature, mais le lui voulant donner par un moyen qui peut établir une amitié et une société universelles par toutes les parties du monde, a tellement diversifié la nature des terres et des climats, que chaque pays, portant quelque chose de particulier et voulant débiter ce qu'il y a de superflu en échange de ce qui lui manque, a nécessairement besoin de cette correspondance universelle et de ce débit que nous appelons le commerce.* Il est donc facile de comprendre que ceux qui facilitent le commerce, facilitent aussi les moyens qui rendent les peuples heureux et contents, et qu'au contraire ceux qui le rendent difficile en leur bouchant les entrées par des impositions si excessives qu'elles en défendent le débit, empêchent leurs sujets de jouir commodément de ce qui croît ailleurs et de pouvoir revendre ce qu'ils ont chez eux..... (1) »

---

(1) M. Mignet. Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV, t, II, p. 622 et suiv.

COLBERT

1669.

MISSION DU MARQUIS DE CROISSY (FRÈRE DE COLBERT) EN ANGLETERRE.

Instructions générales.

« Sa majesté veut que le sieur Colbert demande le libre commerce dans toutes les parties du monde où les deux nations sont établies..... »

« Sa majesté veut que le dit sieur Colbert insiste fortement à la liberté réciproque de porter et d'emporter toutes sortes de marchandises de manufacture réciproquement des États l'un de l'autre.. .. »

« Il faut demander la liberté du commerce et de la navigation partout et que les Anglais et les Français s'entredonnent assistance les uns aux autres..... »

(*Mémoire particulier du Roy*, 8 octobre 1669.)

Projet de traité, rédigé par Colbert de Croissy et annoté de la main de Colbert.

Art. 1er. Amitié entre les deux Roys et leurs sujets réciproquement.

Art. 2. Liberté réciproque d'entrer et de trafiquer dans tous les ports. »

A ce projet Colbert joint le commentaire suivant :

« ..... La bonne et parfaite correspondance des Roys veut une libre, facile et entière communication entre leurs sujets, laquelle ne peut être, sans cette égalité, qui les rend quasi également sujets l'un de l'autre, en participant à toutes les grâces et priviléges que les Roys leur accordent; et d'ailleurs, le seul but qu'ils doivent et peuvent avoir, pour le bien et l'avantage de leurs peuples, n'étant pas de profiter l'un sur l'autre du peu de commerce qu'ils ont. — Ils doivent unir leurs forces, c'est-à-dire l'industrie et l'application de leurs sujets au commerce,

et cette union ne se peut faire sans cette égalité qui, par la communication libre des deux nations, doublera, en toutes choses, leur force, leur application, et leur industrie. »

Nous rapporterons ici deux passages de lettres écrites par Colbert, à peu près à la même époque, et qui indiquent dans quelle mesure, en poursuivant ses idées générales, il permettait aux intérêts privés de s'en prévaloir.

« ..... Tous les éclaircissements que vous prendrez chez les marchands seront mêlés de leurs petits intérêts particuliers, qui ne tendent point ni au bien général du commerce, ni à celui de l'État. Et néanmoins quand, indépendamment de leurs mémoires et de leurs plaintes, on sait chercher et démêler la vérité, il est quelquefois assez facile de la trouver.

« ..... Je sais bien qu'il faut une grande application, en détail, pour ces sortes de recherches; mais les avantages qu'on en retire sont aussi fort considérables..... » (24 *janvier* 1670. *Lettre à M. de Souzy, intendant à Lille.* — *Archives de la marine.*)

« ..... Les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter par leur propre industrie les difficultés qu'ils rencontrent dans le commerce, tant qu'ils espèrent trouver des moyens plus faciles par l'autorité du Roy ; et c'est pour cela qu'ils y ont recours pour en tirer avantage de quelque manière, en faisant craindre le dépérissement entier de leurs manufactures. » (2 *octobre* 1671. *Lettre à l'intendant de Montpellier.* — *Archives de la marine.*) (1).

---

(1) M. P. Clément a pris cette phrase de Colbert pour épigraphe de son livre « Sur le système protecteur. »

VAUBAN

1707.

« ..... Ce n'est pas la grande et quantité d'or et d'argent qui font les grandes et véritables richesses d'un État, puisqu'il y a de très-grands pays dans le monde qui abondent en or et en argent, et qui n'en sont pas plus à leur aise ni plus heureux. Tels sont le Pérou et plusieurs États de l'Amérique et des Indes Orientales, qui abondent en or et en pierreries et qui manquent de pain. La vraie richesse d'un royaume consiste dans l'abondance des denrées, dont l'usage est si nécessaire au soutien de la vie des hommes qu'ils ne sauraient s'en passer (1)..... »

---

(1) *Projet d'une Dixme Royale* qui, supprimant la *taille*, les *aydes*, les *douanes* d'une province à l'autre, les *décimes* du clergé, les *affaires* extraordinaires et tous autres *impôts* onéreux et non volontaires et diminuant le prix du sel de moitié, et plus, produirait au Roy un revenu certain et suffisant, par M. le maréchal de Vauban, chevalier des ordres du Roy, commissaire général des fortifications, MDCCVII, ch. 1er, p. 2 ; édition originale.

TURGOT

1766-1773.

« ..... Je vous avoue que, dans ma façon de penser particulière, une liberté entière, indéfinie, et un affranchissement total de toute espèce de droits seraient le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale au plus haut point d'activité dont elles soient susceptibles, et que les productions étrangères, que cette liberté indéfinie laisserait importer dans le royaume, seraient toujours compensées par une exportation plus grande des productions nationales.....

(*Correspondance de Turgot, intendant de la généralité de Limoges, avec M. Trudaine, directeur des ponts et chaussées, chef du bureau du commerce et des manufactures* (1766).

« ..... Je ne connais de moyen d'animer un commerce quelconque que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits que l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés sur toute espèce de marchandises. Il n'est point de marchand qui ne voulût être le seul vendeur de sa denrée. Il n'est point de commerce dans lequel ceux qui l'exercent ne cherchent à écarter la concurrence et ne trouvent quelques sophismes pour faire accroire que l'État est intéressé du moins à écarter la concurrence des étrangers, qu'ils représentent comme les ennemis du commerce national.....

« La vérité est, malgré les sophismes de l'intérêt particulier, que toutes les industries doivent être libres, également libres, entièrement libres;... que le système de quelques politiques modernes, qui s'imaginent favoriser le commerce national en prohibant les marchandises étrangères, est une pure illusion. . La vérité est qu'en voulant nuire aux autres, on se nuit à soi-même, non-seulement

parce que la représaille de ces prohibitions est facile à imaginer; mais encore parce que on s'ôte à soi-même les avantages inappréciables d'un commerce libre... Avantages tels que, si un grand État comme la France voulait en faire l'expérience, les progrès rapides de son commerce et de son industrie forceraient bientôt les autres nations à l'imiter. » (*Lettre à l'abbé Terray, contrôleur général.* (*Décembre* 1773.)

III

M. de Choiseul et M. de Vergennes.

Le duc de Choiseul qui devait rappeler M. de Vergennes de son ambassade de Constantinople, en avait, quelques années auparavant, porté un jugement qu n'était pas de nature à faire présager une rupture aussi prochaine entre ces deux hommes d'Etat.

Rulhières nous apprend, en effet, dans ses mémoires, que M. de Choiseul disait :

« Le comte de Vergennes trouve toujours des raisons contre ce qu'on lui pro-
« pose mais jamais de difficulté pour l'exécution; et, si nous demandions la tête
« du Vizir, il nous écrirait que cela est dangereux; mais il nous l'enverrait. » (1).

La rupture entre M. de Choiseul et M. de Vergennes eut lieu probablement parce que ce dernier, « n'envoya pas assez promptement la tête du Vizir » au moment où le premier la demandait et l'attendait avec impatience.

C'était en 1768, M. de Choiseul voulait que la Porte se déclarât contre Catherine II et envoyait à notre ambassadeur les instructions les plus pressantes, qu'il accompagnait de sommes d'argent assez considérables, comme arguments convaincants pour les membres les plus influents du Divan.

M. de Vergennes qui regardait une guerre avec la Russie comme une menace de ruine pour la Porte, et qui estimait que la conservation de l'empire ottoman devait faire partie de la politique de la France, M. de Vergennes temporisait.

Un coup de tête du baron de Tott, en Crimée, alluma le feu dont M. de Choiseul guettait la première étincelle, et la Porte déclara la guerre à la Russie

---

(1) Rulhières, t. VI, p. 139

le 30 octobre 1768. Le courrier chargé d'en donner la nouvelle à Versailles se croisa sur la route avec celui qui portait à M. de Vergennes l'ordre de son rappel.

M. de Vergennes quitta avec une grande simplicité son ambassade, rapporta à Versailles l'argent que M. de Choiseul lui avait envoyé pour obtenir la déclaration de guerre, et se retira dans une terre de Bourgogne, dont le duc de la Vrillière, ministre des affaires étrangères *par intérim*, le tira, deux ans plus tard, pour l'envoyer en Suède.

Avant son départ de Constantinople et malgré sa disgrâce, les députés de la nation française lui avaient remis, au nom de leurs compatriotes, en souvenir de sa longue et fière gestion de leurs intérêts, une épée à poignée d'or.

IV

Opinion du Comte Mollien sur nos tarifs de douane et sur les lois destinées à protéger la marine marchande.

IV

« On sait que M. de Vergennes ne survécut pas longtemps au système qu'il avait fait prévaloir en matières de douanes ; et il est inutile de dire que M. de Calonne n'était pas pressé de le reprendre. Il n'était que trop embarrassé dans ses propres plans. Le gouvernement de Louis XVI commençait à s'ébranler dans toutes ses parties. On sait aussi que le nouveau traité de six ans, à partir de 1786, n'accomplit pas même sa quatrième année. La violation de ce traité par le pillage de tous les bureaux d'impôts fut un des premiers faits qui ne devait rien laisser à sa place, ni dans les hommes, ni dans les choses.

« Ce qui n'aurait pas dû être moins observé et mérite bien qu'on y pense, c'est que nos tarifs de douanes, dans lesquels le comte de Vergennes, ministre peu novateur, voulait opérer successivement et lentement des modifications, parce qu'il jugeait mieux et de plus haut les intérêts du commerce que beaucoup de nos commerçants, sont parvenus à traverser presque intacts les cinq ou six révolutions qui ont suivi celle de 1789, si contraire entre elles, et qui ne se sont guères accordées que sur le privilége d'inviolabilité que toutes ont conféré à ces mêmes tarifs, presque tous encore en vigueur aujourd'hui..... »

M. Mollien écrivait ces lignes en 1843. Notre histoire politique s'est accrue, depuis, de quatre ou cinq révolutions. Mais le tarif général, encore intact, demeure le régime égal du pays ; — celui des traités n'est qu'une exception, dont le terme est proche.

Puisque nous avons invoqué le témoignage du comte Mollien pour éclaircir un point important de notre histoire économique et puisque ses mémoires sont en ce moment sous nos yeux, nous leur empruntons, quant à la science

elle-même, quelques considérations, qui prennent une valeur particulière des circonstances présentes et qui témoignent, chez le vieux ministre du Trésor impérial, d'une grande fidélité aux premières leçons qu'avait reçues le jeune commis, entré au contrôle général, au moment même où Turgot le laissait encore tout pénétré de son esprit et de ses vues.

« ..... Ce n'est pas une question indifférente que celle de savoir quelle est la nature d'assistance et de secours que celle d'un gouvernement peut utilement donner à chaque industrie.

« Sans doute toute industrie nouvelle mérite d'être protégée ; c'est là partout, le droit de l'enfance, mais ce ne serait rien moins qu'un privilége protecteur pour une industrie que d'être indéfiniment affranchie de la concurrence de tout produit analogue au sien venant du dehors ; rien ne serait plus propre à étouffer en elle le meilleur germe d'émulation, à l'empêcher conséquemment d'acquérir toute sa valeur.

L'acte de navigation de Cromwell a pu avoir son moment d'à-propos ; mais certes ce n'est pas à cet acte (qui fut principalement dirigé contre la Hollande) que la marine anglaise a dû ses progrès et ses succès (1).

Et c'est peut-être parce que la France a imité plus tard et moins opportunément cette mesure qu'elle est encore maintenant réduite à naviguer plus chèrement qu'aucune autre puissance.

On ne citerait pas un seul des travaux humains qui ait acquis tout le perfectionnement, dont il était susceptible, sauf la tutelle d'une loi de douane qui pour affranchir ses produits de toute rivalité étrangère aurait frappé les produits du dehors par une taxe de 25, de 50 et quelquefois de 100 pour 100 de leur valeur.

On en nommerait plus d'un dont l'essor reste encore comprimé par l'effet de ce système soi-disant protecteur.

---

(1) Pour rendre au comte Mollien tout l'honneur que mérite cette appréciation de l'acte de navigation de Cromwell, il convient de rappeler qu'il écrivait ces lignes, un quart de siècle avant que l'Angleterre se fût décidée à l'abolir.

Et, par exemple, quels établissements industriels peuvent en fournir une preuve plus péremptoire que nos usines de fer..... L'effet de ces taxes est bien d'écarter de la consommation de la France le fer fabriqué au dehors ; mais elles maintiennent le prix du fer indigène au prix de 100 pour 100 au-dessus du prix du fer étranger..... On a créé ainsi et l'on maintient, au delà des autres impôts, une surcharge très-réelle quoique inaperçue, de plusieurs dizaines de millions sur tout le pays, au seul profit d'une industrie qui reste d'autant plus dans son infériorité et d'une espèce de propriété qui n'a acheté par aucun nouveau sacrifice celui qu'elle a imposé aux consommateurs. »

Ici le comte Mollien interrompt ses propres considérations pour donner place à certaines réflexions « extraites, — nous dit-il, — de diverses notes laissées par « un homme d'État du 18me siècle, qui jeune encore, avait pu consulter avec « fruit quelques contemporains de Colbert. Ces réflexions, ajoute-t-il, révèlent « mieux que les préambules d'ordonnances, dans lesquelles ce grand ministre ne « pouvait pas tout dire, les motifs de la législation qui a rétabli l'ordre dans les « finances et donné la vie au commerce français..... »

Nous allons à la suite du comte Mollien en reproduire quelques-unes :

« La France est appelée, par son climat, par la nature de son sol, à perfectionner la culture des céréales, l'éducation des diverses races de bestiaux, la fabrication de toute espèce d'étoffes....., elle est en même temps en possession des vignobles les plus productifs et les plus estimés de l'Europe. Pour disposer des richesses des quatre parties du monde, il ne lui faut que mettre judicieusement en valeur les siennes propres.....

« Mais pour conserver tous ses avantages, il faut que la France se contente de ses priviléges naturels, sans prétendre à s'approprier précairement, à force d'artifices et d'efforts coûteux, ceux dont l'équitable nature a dotés d'autres climats envers lesquels elle a été bien moins généreuse que pour la France.

« Et, par exemple, sur la foi de ces hommes toujours dupes de la première apparence, qui ne connaissent d'autres signes de la prospérité que la présence et le son du numéraire, de l'argent, et qui pensent que tout est au mieux quand l'ar-

gent ne sort pas du pays....., il ne faudrait pas, si quelque imprudent spéculateur entreprenait de fabriquer en France telle chose dont la matière et la main-d'œuvre, pour être mise en valeur, coûterait moitié plus qu'ailleurs, que le gouvernement prohibât un produit pareil de fabrication étrangère, en faveur de la fabrication nationalisée de force, qui ferait payer son produit 100 pour 100 de plus, sans qu'il fût meilleur; car, quand on achète le travail de son concitoyen beaucoup plus cher que ne coûterait le même travail provenant d'une main étrangère, encore bien que l'argent ne paraisse pas sortir du pays, il n'en résulte pas moins que le consommateur, qui a supporté une dépense plus forte, a perdu l'occasion soit de faire une utile économie, soit de satisfaire un autre besoin avec celui qui lui serait resté disponible (1). L'industrie qui se montre la plus habile est celle qui ménage le mieux l'argent du consommateur.

« Toute industrie ne peut jeter de profondes racines et les étendre que dans un pays riche : or ce n'est pas en payant plus cher sa propre œuvre qu'un pays s'enrichit ; c'est par les réserves qu'il peut faire après avoir satisfait à ses besoins. Les capitaux proprement dits, qui, dans tous pays, sont si utiles au développement progressif de toute industrie, ne sont que le résultat des économies lentement obtenues sur les revenus.

« S'il arrive que jamais un travailleur s'enrichisse parce que des lois prohibitives l'auront laissé sans rivaux, on peut être sûr qu'il aura fait perdre aux consommateurs approvisionnés par lui, conséquemment à tout son pays, beaucoup plus qu'il n'aura gagné lui-même. »

Le comte Mollien reprend ici la parole pour conclure, et termine ainsi, au sujet des tarifs de Colbert :

« Chaque taxe sur les approvisionnements réclamée par les besoins de la vie et du travail y était combinée dans une proportion telle, qu'à mérite égal, les produits français restaient assurés de la préférence ; que les produits étrangers

(1) Bastiat, dans ses sophismes économiques, a reproduit, en termes presque identiques, a démonstration de la même proposition.

n'y pouvaient suppléer qu'en cas d'insuffisance, sans que leur renchérissement pût aggraver les effets de la disette ; et que, dans cet état, l'impôt modéré qui atteignait la consommation secourait efficacement le fisc, en même temps que chaque contribuable semblait rester en possession de régler la mesure de sa contribution par celle de sa consommation.

« Colbert n'a pas toujours été compris par ceux qui ont voulu se faire appeler ses continuateurs. Certes, le ministre qui mettait tant de prix à ce que l'industrie ne fût jamais stationnaire, ne voulait pas rendre immuables, après lui, les taxes dont il entourait son berçeau..... Un ministre comme Colbert n'était pas un homme qu'on pût facilement recommencer, ni surtout qu'on pût imiter, quand on n'était capable que de le copier ; on n'a fait alors qu'appliquer inopportunément à d'autres temps ce qui n'était bon que pour le sien.

Ce n'est pas un homme tel que Colbert qui aurait pu regarder comme éminemment protecteur, pour quelque industrie que ce fût, une mesure, qui d'un côté, aurait indéfiniment prolongé son enfance, et qui, de l'autre, en l'autorisant à faire payer plus cher son travail, aurait diminué d'autant la consommation possible de ses produits.

« L'industrie la plus habile n'a pas besoin qu'une loi commande la préférence qui lui est due : loin de vouloir faire payer ses services plus cher qu'on ne les achèterait ailleurs, et de s'ériger ainsi en impôts de plus, elle s'honore de ce qu'elle épargne à ceux qui l'emploie ; elle sait que le travail qui, par des procédés plus intelligents, parvient à modérer son salaire n'a pas seulemunt le mérite d'introduire dans le pays le meilleur instrument de prospérité, mais qu'il se crée à lui-même, par les économies qu'il opère, par le fond de réserve qui le rend libre dans les fortunes privées, les moyens les plus constants d'activité et de richesse.

« Deux conditions suffisent à toute industrie pour s'élever à ce degré de supériorité. Les voici : *faire mieux et à meilleur marché*. Hors de ces deux conditions il n'y aura plus bientôt de succès durable pour aucun travail humain (1).

---

(1) Mémoires d'un ministre du Trésor public, t. IV, p. 245 et suiv.

V

Exposé fait au Conseil d'État par M. Gérard de Rayneval des principes d'après lesquels le Cabinet de Versailles se proposait de négocier avec la Grande-Bretagne (mai 1786).

V

SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 21 MAI 1786.

« ... Ce n'est ni par magnanimité, ni par goût pour la France, que M. Pitt est disposé à braver les préjugés de son pays, et à établir des relations commerciales régulières avec la France. C'est qu'il est convaincu que le système de prohibition suivi jusqu'ici par l'Angleterre, est sans avantage sérieux pour l'industrie et le commerce, et préjudiciable aux revenus du fisc. »

« En pensant aux intérêts de la France, le Cabinet français arrive aux mêmes conclusions que M. Pitt.

« Pour négocier raisonnablement, il faut prendre pour base certains principes : nous allons énumérer ceux qui doivent vous guider :

« 1er *principe :* — Plus une nation a de produits superflus, plus elle doit s'efforcer d'en étendre l'exportation.

« 2e *principe :* — Le commerce le plus utile et le plus solide est celui des productions naturelles d'un pays ; il en encourage l'agriculture, qui, par contre-coup, fait fleurir l'industrie.

« 3e *principe :* — L'agriculture doit prendre le premier rang dans les préoccupations du négociateur ; s'il y a des sacrifices à faire, ils doivent être faits en sa faveur.

« 4e *principe :* — C'est une erreur dangereuse que de vouloir fabriquer, chez soi, tout ce qui se fabrique ailleurs ; parce que le commerce ne se soutient que par des échanges, et que ces échanges sont impossibles, quand une nation veut tout donner et ne rien recevoir.

« 5e *principe :* — En général, le défaut de concurrence est nuisible, parce qu'il

introduit le monopole, renchérit les marchandises, et diminue l'attention du manufacturier, trop certain de son débit.

« Il est d'une sage politique d'admettre la concurrence d'une industrie étrangère.

« 6e *principe:* — Toute manufacture, dont les produits sont de 10 et même de 5 0/0 au-dessus de la marchandise similaire, introduite en contrebande, ne mérite pas d'être soutenue, parce qu'elle exigerait des secours onéreux pour l'État, et occasionnerait une double charge aux consommateurs.

« 7e *principe:* — La liberté du consommateur dans ses jouissances, fait une partie essentielle de son bonheur ; il doit avoir la préférence sur le manufacturier et le marchand. Ceux-ci forment un infiniment petit à l'égard du reste de la nation. Cette règle n'admet d'exception, qu'autant que l'État y aurait un intérêt maeur.

8e *principe:* — Le système prohibitif favorise la contrebande. Il est donc essentiellement vicieux, puisqu'il anéantit les spéculations du commerce légitime, diminue la source du revenu public et ne le soulage pas.

« De ces principes résulte, jusqu'à l'évidence, notre intérêt à faire un Traité de commerce avec l'Angleterre et à verser chez elle le superflu des productions de notre sol.

« Elle nous payera en partie avec les produits de son industrie, mais la prohibition n'en a détruit chez nous ni le goût ni le débit.

« Outre nos vins, nos eaux-de-vie, nos vinaigres, nos huiles, etc., etc., nous pouvons lui vendre nos toiles, nos batistes, nos soieries, nos modes ; cherchons donc à établir un juste équilibre d'échange entre nous et la Grande-Bretagne.

« Elle ne nous ravira jamais les produits de notre sol et peut-être lui enlèverons-nous la superiorité de ses produits d'industrie. La concurrence détermine la perfection et le succès de nos manufactures.

« Supposons que ce résultat trompât nos augures, vaut-il mieux faire prospérer quelques manufactures de fer et d'acier, ou bien étendre la prospérité du royaume ? augmenter le nombre des fabricants, ou bien celui des cultivateurs ? et supposons que nous soyons inondés de quincaillerie anglaise, ne pouvons-nous pas la revendre en Espagne ou ailleurs?

« ... Le système prohibitif étant esssentiellement vicieux et vexatoire, il serait utile d'adopter le système opposé. On conviendrait en conséquence avec l'Angleterre que, dorénavant, — il n'y aurait plus de marchandises prohibées entre les deux nations.

« ... Des droits bien combinés pour que cet arrangement soit, ou illusoire, ou trop favorable, seront probablement plus efficaces que des gardes, des visites domiciliaires, des confiscations, et même des punitions corporelles.

« Il est assez vraisemblable que le Ministère anglais n'admettra pas cette base, non parce qu'il la croira dangereuse, mais parce qu'il n'aura pas encore franchi entièrement la barrière que lui opposent les préjugés nationaux. Mais le Roi aura du moins donné l'exemple de la magnanimité.

« Sa Majesté aura manifesté, d'une manière conforme à sa grandeur, son désir de rapprocher les deux nations, et elle aura indiqué une route, dans laquelle il est à présumer que la Cour de Londres, croira pouvoir un jour, se hasarder, pour détruire enfin le système d'envie et de haine, qui a dirigé jusqu'à présent tous les arrangements de commerce entre la France et la Grande-Bretagne. »

VI

Authenticité du premier projet de tarif présenté le 30 novembre 1790, à l'Assemblée constituante.

VI

Ce curieux monument du protectionisme, ce *premier tarif* présenté à l'Assemblée constituante par le Comité du Commerce, a été conservé par le procès-verbal de l'Assemblée et par les *publications détachées*, qui se faisaient alors, de quelques-uns de ses travanx, publications avec lesquelles nous avons nous-même fait connaissance à la Bibliothèque du Sénat, il y a quelques années. En voici le titre : « *Etat et Tarif des Droits qui seront perçus à toutes les en-* « *trées et sorties du Royaume sur les marchandises y dénommées, pour ser-* « *vir de remplacement aux tarifs actuellement existants*, pièce servant de suite au rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce sur le reculement des barrières aux frontières du Royaume et sur les droits de traite, » par M. Goudard, député de Lyon. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. 1790, 38 pages in-8° à 4 colonnes. (*Bibliothèque du Luxembourg.*) 1790. *Des Douanes*, E. 134. 9.

VII

Opinion de M. de Bois-Landry sur le tarif de 1791.

VII

Les interruptions et les clameurs qui avaient accueilli son discours décidèrent M. de Boislandry à le publier à part, en le faisant précéder d'une note préliminaire, plus incisive encore que le discours lui-même.

« Ce serait se refuser à l'évidence, y disait-il, et s'aveugler volontairement sur les intérêts de la France, que de ne pas reconnaître que sa position au milieu de l'Europe, l'étendue de ses frontières, la quantité immense de marchandises qu'elle peut offrir à toutes les nations, la conservation des avantages qu'elle possède déjà, enfin la constitution libre qu'elle s'est donnée, lui prescrivent de préférer pour elle le système de la liberté du commerce à celui des prohibitions.

« J'ai conclu qu'il était désirable que le Corps législatif voulût un jour adopter le principe d'une liberté absolue, sans droits d'entrée ni de sortie, mais j'ai ajouté que la situation des finances et les préjugés existants ne permettaient peut-être pas d'admettre dès à présent cette liberté.

« L'Assemblée a décidé que l'ancien état relatif à notre commerce extérieur serait conservé, sauf les modifications nécessaires ; elle a pensé qu'il était convenable d'user de ménagements dans un moment où notre industrie était souffrante et découragée : elle a porté un décret très-sage. Peut-être, toutefois, eût-il été à souhaiter que sur une matière aussi importante la discussion eût été un peu plus prolongée.

« La grande question de la liberté absolue est intacte; les législatures suivantes pourront l'examiner avec toute l'attention qu'elle mérite. Le progrès des lumières aura fait disparaître les préjugés; nos manufactures auront repris leur activité; notre constitution, la plus libre et la plus raisonnable qui soit au monde, aura donné un nouvel essor à tous les genres d'industrie..... Alors nos terreurs s'évanouiront; nous reconnaîtrons que la mesure de l'industrie des nations est la

liberté dont elles jouissent. Alors, enfin, nous serons convaincus que le système prohibitif et réglementaire n'est bon sous aucun point de vue, pas même sous celui de l'impôt.

« Il faut espérer aussi que, dans les législatures prochaines, on n'emploiera plus un moyen qui a trop souvent réussi dans l'Assemblée actuelle: celui de traiter d'économistes tous les gens qui voudront approfondir des questions semblables. »

« J'ai cité des peuples voisins qui éprouvent des effets heureux du régime de la liberté. Il ne faut pas chercher les exemples hors du royaume. Dans les ci-devant provinces de Flandre et d'Alsace le commerce était libre, les droits d'entrée et de sortie étaient très-faibles, nuls même sur beaucoup de marchandises, et il n'y a pas de pays en Europe plus peuplé, mieux cultivé et où il y ait plus de manufactures.

« ..... Les droits prohibitifs sont un privilége exclusif accordé à l'ignorance et à la paresse *pour vendre bien cher des choses mal faites.* L'émulation est le principe de l'activité et de l'industrie pour les nations comme pour les individus. La France ne devra point ses succès à des lois protectrices; elle les devra à la supériorité de son génie, de son goût, de ses talents.

« ..... Si l'Assemblée veut se concilier tous les peuples du monde, si elle veut affaiblir la puissance de l'Angleterre et miner ses ressources qui ne sont appuyées que sur le commerce, si elle veut attirer dans ses ports les négociants de toutes les nations habituées à se pourvoir chez nos rivaux, qu'elle établisse des droits modérés à l'entrée du royaume, qu'elle affranchisse les étrangers des formalités, des entraves, des vexations auxquelles ils sont exposés en Angleterre, et bientôt ils abandonneront un pays hérissé de règlements et armé d'un Acte de Navigation exclusive, pour venir jouir chez nous de lois justes, ouvrage de la raison et de la liberté .... »

VIII

Détails biographiques sur quelques membres des Comités des Contributions et du Commerce à la Constituante.

VIII

M. DESMEUNIERS

Il est rare, même de nos temps si fertiles en législateurs, qu'un homme *dicte* littéralement la loi, et puisse la lire, le lendemain, telle qu'il l'a improvisée la veille. Cette fortune accordée à M. Desmeuniers, dont le nom nous était inconnu avant la lecture du procès-verbal de la séance du 30 novembre 1790, nous a fait rechercher avec curiosité quelques détails sur sa vie.

Nicolas Desmeuniers, Demeunier, ou Demeunière (la biographie hésite déjà sur l'orthographe de son nom), né en Franche-Comté en 1751, homme de lettres, érudit, traducteur de plusieurs ouvrages anglais, et auteur d'un certain nombre de brochures sur les questions qui agitaient les esprits aux approches de 1789, avait plu à Monsieur (le comte de Provence), qui l'avait nommé l'un des secrétaires de son cabinet et lui avait fait donner une charge de Censeur Royal.

Porté, en raison de ses écrits, par le Tiers, à Paris, il fut envoyé à l'Assemblée nationale, où son aptitude à traiter indifféremment les matières les plus diverses le faisait comprendre dans presque toutes les commissions de la Constituante, dont il fut le secrétaire et, à son jour, le président.

Membre du Directoire municipal de Paris en 1791, — candidat au Directoire exécutif en 1797, — membre, puis président du tribunal en 1799, sénateur en 1802, — il finit par recevoir de l'Empereur la sénatorerie de Toulouse, et mourut, en 1814, à Paris, quelques jours avant celui où son premier protecteur allait y rentrer comme Roi de France.

L'activité de cette existence, le nombre et la diversité des emplois auxquels elle a suffi, rapprochés du peu de notoriété de sa mémoire, offrent un contraste qui nous a paru ressortir, même sur ce fond commun, alterné d'importance et d'oubli, dont notre histoire contemporaine est faite.

L'omnicompétence de M. Desmeunicrs était telle, — que, dans cette même séance du 1er décembre 1790, — *immédiatement* après sa motion relative aux tarifs des douanes, — il proposa un autre projet de décrêt « sur les tribunaux de districts et les juges de paix, » — qui fut, immédiatement aussi, voté par l'Assemblée.

M. DE TALLEYRAND.

Tout le monde sait que les lois relatives au timbre et à l'enregistrement furent votées sur le rapport de M. de Talleyrand; que son opinion sur la première émission des assignats pesa d'un grand poids sur l'Assemblée; et enfin que ce fut lui qui, le lendemain de la mort de Mirabeau, apporta à la tribune « comme « un débris de cette grande proie que la mort venait de saisir, » le fameux discours sur les testaments.

Ce que l'on sait moins peut-être, — et ce qui cependant mérite d'être compté à cette mémoire, — c'est que ce fut après un rapport, digne, par sa concision et l'élévation du langage, d'un si grand sujet, et sur sa proposition, que l'Assemblée décréta (le 26 mars 1791), « l'unité des poids et mesures » et adopta pour base du système nouveau « une fraction du méridien terrestre. »

Le biographe anglais de M. de Talleyrand, sir Henry Lytton Bulwer, préoccupé, nous apprend-il dans sa préface « de montrer le côté sérieux et sensé du caractère « de cet homme du XVIIIe siècle, sans faire du tort à son esprit, ou trop louer son « honnêteté » et qui le représente en effet « comme le personnage le plus « important de la Constituante après Mirabeau » ne mentionne point cette circonstance et ne parle point du rapport de 1791.

En revanche, il constate l'effet considérable que produisit, le 4 décembre 1789 (1), le long discours prononcé par M. de Talleyrand à l'Assemblée sur l'Etat des finances et l'ensemble de l'administration de la France; et il relève la suggestion « que « des commissaires nommés par l'académie des sciences de Paris et par la société

---

(1) *Historical characters* by sir Henry Lytton Bulwer, afterwards lord Dalling. Tauchinitz edition, 1868, vol. 1, pag. 61 à 65.

« Royale de Londres, fussent chargés de fixer une sorte *d'unité naturelle* d'a-
« près laquelle les poids et les mesures seraient réglés en France et en Angle-
« terre à la fois; ajoutant, — « que chacune des deux nations formerait sur
« ces mesures ses étalons, qu'elles conserveraient avec le plus grand soin de
« telle sorte que si, au bout de plusieurs siècles, on s'apercevait de quelque va-
« riation dans l'année sidérale les étalons puissent servir à l'évaluer et à lier par
« là ce point important du système du monde, à une grande époque, celle de
« l'Assemblée nationale.

«..... Peut-être, disait en terminant cette partie de son rapport le futur Ministre des affaires étrangères de Napoléon Ier, — « peut être même est-il permis « de voir, dans ce concours de deux nations interrogeant ensemble la nature « pour en obtenir un résultat important, le principe d'une réunion politique opérée par l'entremise des sciences. »

Puisque nous avons consacré une note spéciale à une particularité peu connue des commencements politiques de M. de Talleyrand, nous ne la terminerons pas sans rappeler l'appréciation qu'émettait, à propos du livre dont nous venons d'emprunter un passage, M. Sainte-Beuve (déjà sénateur depuis quelques années) sur un homme qu'il allait juger à son tour et en traits si incisifs :

« Le rôle de M. de Talleyrand à l'Assemblée constituante est parfaitement étudié et présenté par l'écrivain anglais ; je dirai même que c'est la partie la plus complète et la plus satisfaisante de son livre : Le résultat de cet exposé fait beaucoup d'honneur à M. de Talleyrand. Dès le début, nommé membre de l'Assemblée par le clergé de son diocèse, il donne son programme dans un discours remarquable, tout pratique, où, sans se jeter dans le vague des théories, il résume les principales réformes et les améliorations qu'il estime nécessaires et qui ont été, depuis, en partie gagnées définitivement et conquises, en partie aussi outre-passées ou reperdues. Sir Henri Bulwer estime que ce programme, datant de l'aurore de 89, et qui n'était d'ailleurs nullement particulier à M. de Talley-

rand, s'il était complètement réalisé, serait encore aujourd'hui pour la France le plus raisonnable et le plus sûr des régimes. En lui laissant la responsabilité de cette opinion, il reste bien avéré que M. de Talleyrand se montrait dès le premier jour un des plus éclairés et des plus perspicaces esprits de son époque. »

DEFERMON.

J. Defermon, — né en 1756, — Procureur général au Parlement de Bretagne en 1783, — député par le Tiers de Rennes en 1789, — élu à la Convention en 1792, membre du Conseil des Cinq-Cents en 1796, — appelé au Conseil d'Etat après le 18 Brumaire. Président de la section des Finances de 1802 à 1814. — Proscrit en 1815. Rentré en France en 1822, il y mourut, dans la retraite, en 1837.

LE COMTE RŒDERER.

P. L. Rœderer, né en 1754, conseiller au Parlement de Metz en 1782; député aux Etats généraux par le Tiers de Versailles. — Procureur syndic genéral du département de la Seine, au 10 août; — Proscrit avec les Girondins en 1793; — membre de l'Institut en 1796; — Conseiller d'Etat en 1799; — Comte et Sénateur en 1802; — Ministre du roi Joseph en 1808; — Eliminé de la Chambre des Pairs et de l'institut, en 1815; — Rappelé à l'Institut et à la Chambre des Pairs en 1830; — mort en 1831.

MM. GOUDARD, ROUSSILLOU ET DE FONTENAY.

Convaincu comme nous le sommes, que la « personnalité » des hommes est un précieux commentaire de leurs idées et de leurs œuvres, nous avons cherché à nous renseigner aussi sur la vie de MM. Goudard, Roussillou et de Fontenay.

Nos recherches — et elles ont été nombreuses et réitérées, — sont demeurées absolument infructueuses quant aux deux premiers. Nous n'avons pu retrouver leurs traces, à partir de la Constituante, dans aucune biographie, ni dans les souvenirs de ceux de leurs compatriotes de Lyon ou de Toulouse que nous avons pu interroger à ce sujet.

Quant à M. de Fontenay, nous savons que négociant et manufacturier à Rouen, considéré entre tous, dans sa ville, dont il fut deux fois maire sous des régimes différents, — il est mort, en 1808, sénateur du premier empire.

IX

1783

Les systèmes de la Protection et de la Liberté représentés, au contrôle général et dans les bureaux du Commerce, par MM. Boyetet et Dupont de Nemours.

IX

L'indifférence ou le scepticisme de M. de Calonne, quant au projet de tarifs auquel son nom est resté attaché et dont le traité avec l'Angleterre devait inaugurer le premier essai, nous semble ressortir, non sans quelque originalité, des détails anecdotiques qui vont suivre.

En 1783, à l'époque où la France venait de faire insérer dans son traité de paix avec l'Angleterre une clause spéciale portant que de nouveaux arrangements commerciaux interviendraient entre les deux pays, — l'inspection et la direction du commerce extérieur — (dont la direction générale des Douanes au Ministère des Finances et celle du Commerce Extérieur au ministère du Commerce, représentent aujourd'hui les attributions) — se partageaient, sous les ordres du contrôleur général, entre deux agents supérieurs, de rang égal, et d'opinions comme de traditions économiques absolument opposées.

L'un était Dupont de Nemours, l'autre était M. Boyetet, fort rompu au métier administratif, mais adversaire déterminé de toutes les idées de réforme et des nouveautés. Les dissidences entre les deux chefs de service, consultés toujours à la fois sur les mêmes questions et toujours d'un avis différent, devinrent telles qu'on créa un Comité de Commerce pour les départager.

Dupont de Nemours et Boyetet ont rendu compte, chacun de leur côté, dans des brochures publiées par eux, en 1789, de l'incident caractéristique que nous voulons rapporter.

Afin de n'être point suspect de partialité, c'est le récit de Boyetet que nous allons copier.

..... « M. de Calonne, quelque temps avant l'arrivée de M. Eden à Paris,

témoigna aux sieurs Boyetet et Dupont, qu'attendu qu'il allait être question d'un traité de commerce avec l'Angleterre, il leur recommandait de s'occuper de cet objet et de lui communiquer leurs idées sur cette opération ; *mais d'y travailler chacun séparément, sans se communiquer leurs idées*. C'est ce qu'ils firent chacun de leur côté ; et s'ajournèrent à porter leur travail au ministre au premier rendez-vous qu'ils auraient chez lui ; ce qu'ils exécutèrent.....

« S'étant rendus au contrôle général et étant, comme il ne leur arrivait que trop souvent, dans le cas d'attendre longtemps que le Ministre pût les recevoir, ils se communiquèrent réciproquement le travail qu'ils apportaient.....

« Le sieur Dupont, après avoir pris lecture de celui du sieur Boyetet, lui dit : « Mon cher confrère, ne pourrions-nous pas nous rapprocher ? » — Celui-ci lui répondit : « Cela ne me paraît pas possible car j'ai établi mon raisonnement sur « des bases que je crois certaines, et tant qu'on ne me prouvera pas que je suis « dans l'erreur, je ne puis changer d'avis. »

« Le moment étant venu d'entrer dans le cabinet du Ministre, le sieur Boyetet lui dit : « Monsieur, vous nous avez chargés de travailler sur le traité de com- « merce, sans nous communiquer nos idées ; nous vous apportons notre travail et « vous verrez que nous nous sommes exactement conformés à vos ordres, car nous « avons exactement pris le contrepied l'un de l'autre. La raison en est que « M. Dupont a considéré la France telle qu'elle pourrait et devrait être, et que moi « je l'ai prise telle qu'elle est. Au reste dans une matière de cette importance, je « ne pense pas que l'administration ose prendre sur elle de rien décider sans « consulter la nation — (il n'est pas inutile de rappeler que Boyetet publiait ceci « à la fin de 1789). — C'est-à-dire les places et chambres de Commerce, les « provinces, etc.

« Le ministre prit ces mémoires et promit de les examiner. On ignore s'il l'a fait; « il n'en a jamais parlé au sieur Boyetet.... »

Afin d'édifier le lecteur sur la valeur des doctrines que Boyetet venait de soumettre au Ministre, nous nous contenterons de citer le début de son mémoire :

« L'Angleterre et la France ont eu jusqu'ici pour règle de se suffire à elles-mêmes

et de ne pas commercer entre elles, c'est-à-dire d'écarter de chez elles toute concurrence étrangère, et surtout de proscrire tout ce qui pourrait favoriser l'industrie d'une nation ennemie; pied sur lequel elles se sont constamment regardées jusqu'à présent..... — Il est fâcheux sans doute de ne trouver dans la position des deux puissances aucune possibilité de concilier leurs intérêts..... — Ce sont deux puissances également actives et industrieuses, dont tous les efforts se sont tournés vers le but de se supplanter réciproquement : comment alors admettre qu'elles puissent avoir intérêt à se fournir réciproquement? ..... — Les idées d'alliance choquent trop l'esprit de la nation Anglaise ; le cabinet de Londres ne peut être de bonne foi, la négociation est un piége..... etc. » (1).

Toutes les considérations développées par Boyetet sont conformes à ces prémisses et dérivent du même ordre d'idées. Mais elles se terminent par un projet de Circulaire d'enquête commerciale destiné aux intendants de province, c'est-à-dire par ce que nous appellerions aujourd'hui dans un langage plus officiel que correct : *un questionnaire*, — d'une clarté et d'une précision remarquables ; rien de ce qui a besoin d'être éclairci n'y est oublié.

Rentré dans sa sphère d'administrateur et rendu à ses habitudes de métier, Boyetet s'y montre un commis de premier ordre; et c'est, si nous ne nous trompons pas, sous ce rapport, que son souvenir s'est conservé dans les bureaux qui ont hérité du contrôle général.

Mais, après avoir lu le passage qui précède, on ne saurait être surpris que M. de Calonne, quelque fût son septicisme en matière économique, « ne lui ait jamais reparlé de son mémoire. »

---

(1) Mémoire du sieur Boyetet au sujet des négociations de 1786, pages 14 et suivantes (1789).

X

Explications données, en 1802, au Premier Consul sur le traité de commerce de 1786 par son négociateur, M. Gérard de Rayneval.

X

Au début de la trêve qui porte, dans l'histoire, le nom de paix d'Amiens, le premier Consul avait sérieusement songé aux moyens de la rendre durable, et, pressé par Cambacérès, il avait, un moment, arrêté son esprit sur l'éventualité d'un nouveau traité de commerce avec l'Angleterre. Il partageait toutes les préventions populaires au sujet de celui de 1786, il ne les cacha pas au négociateur qui l'avait signé et qu'il manda auprès de lui. Ce fut pour lutter contre ces préventions et éclairer le nouveau maître du pays à l'égard des vues du cabinet de Louis XVI, que M. Gérard de Rayneval remit au ministre de l'intérieur Chaptal un mémoire (1) développé sur les transactions de 1786.

Dans ce mémoire, tout rempli de faits et d'indications précises, le collaborateur de M. de Vergennes s'abrite constamment derrière un nom, qu'il savait respecté du premier Consul, — celui de Colbert. Mais, tout en s'attachant plus particulièrement à justifier par les vues de Colbert, par les tarifs de Colbert, le plan et les chiffres adoptés en 1786, il se montre également préoccupé du soin de bien faire ressortir de ses démonstrations ou de ses souvenirs, cette conclusion supérieure : à savoir qu'il est, chez les peuples, certains intérêts permanents, que les révolutions intérieures, non plus que les vicissitudes des événements extérieurs ne peuvent jamais modifier qu'en apparence et accidentellement ; intérêts qu'il est de l'honneur d'un gouvernement national de retrouver, de reprendre et de cher-

(1) L'original de ce mémoire existe assurément dans les Archives des affaires étrangères. Mais ce n'est point là qu'il nous a été donné de l'étudier. Nous l'avons lu, il y a vingt ans, dans le cabinet de l'ancien Chancelier de France, M. le duc Pasquier, qui en avait, lors de son ministère, fait prendre une copie, qu'il voulut bien nous communiquer.

cher à satisfaire, quelles qu'aient été, vis-à-vis des devanciers dans cette tâche, les trahisons de la fortune.

Ce mémoire, qui devait dans l'esprit de l'auteur prendre un caractère principalement « justificatif », détaillait toutefois, non sans quelque insistance, les différentes mesures à l'aide desquelles on avait cherché à le prémunir contre le premier choc de l'industrie britannique, au prix même d'un abandon temporaire des maximes de Colbert.

« On s'était résolu, y est-il dit, à laisser de côté les questions qui touchaient à la navigation et au traitement des pavillons. Elles ne furent pas soulevées dans le cours de la négociation. Demander alors la révocation du bill de Cromwell à M. Pitt eût été une démarche presque dérisoirement superflue. Elle était, d'ailleurs, sans intérêt sérieux pour la France, qui n'admettait pas le pavillon étranger dans ses colonies et ne faisait guère le cabotage que sur ses propres côtes.

« Deux précautions principales étaient jugées nécessaires, disait M. de Rayneval, pour assurer les bons effets et surtout la fidèle exécution du traité à intervenir.

« La première consistait à affranchir notre industrie indigène des différents droits et péages, auxquels elle était soumise dans la circulation intérieure, droits qui grévaient ses produits de 10 à 15 0/0, en sus des prix de revient.

« On arrêta, en attendant que la mesure prît un caractère général par l'abolition de tous les droits de traite à l'intérieur et par la translation aux frontières d'une ligne unique de douanes, que toute marchandise de même espèce qu'une marchandise anglaise serait affranchie de tous les droits d'entrée ou de sortie d'une province à une autre et circulerait librement dans tout le royaume.

« La seconde précaution à prendre était relative aux moyens de pourvoir à ce

que les marchandises anglaises payassent, en réalité, les droits que stipulerait le traité, et d'obvier, à l'avance, aux fraudes dont les tentatives ne manqueraient pas de se produire aux bureaux de douanes par les dissimulations, les fausses déclarations, etc.

« Afin de combattre les chances d'ignorance ou de négligence, ou même de connivence des agents de la douane (quelques incidents récents et scandaleux forçaient l'administration à compter avec cette triple éventualité), on résolut de limiter à huit le nombre des bureaux par lesquels les produits anglais pourraient entrer en France, bureaux dont le personnel devait être choisi avec un soin particulier.

« On prépara aussi et dans la même pensée un système général de taxation *au poids*, qui devait couper court aux fausses déclarations que permettait le système de la taxation *à la valeur*.

« Ces résolutions générales et préliminaires une fois arrêtées, on s'occupa de fixer définitivement la proportion des droits à établir sur les marchandises anglaises, et on résolut de demeurer notablement en deçà des limites du 5 ou 6 0/0 indiquées dans la séance du 21 mai 1786.

« On évaluait entre 7 et 8 0/0, en moyenne, la prime dont se contentait la contrebande pour introduire en France les marchandises prohibées. Cette prime descendait quelquefois à 6 et même à 5 0/0.

« On résolut de porter les droits de douane à 10 et à 12, c'est-à-dire de 2 à 4 0/0 de plus que la prime la plus élevée affectée aux fraudeurs.

« On estimait qu'avec ces droits, auxquels il faudrait joindre les frais divers de transport, de commission, etc., la surcharge supportée par la marchandise anglaise monterait en moyenne à 18 0/0.

« On pensait, nous apprennent les documents confidentiels du temps, que les fabriques françaises qui ne pourraient pas se soutenir malgré des avantages si considérables, étaient radicalement vicieuses et ne méritaient pas d'être favorisées aux dépens du Trésor public et surtout de la bourse des contribuables. »

« On avait aussi décidé, en prévision des efforts que l'industrie anglaise ne man-

querait pas de faire, une fois les prohibitions levées, pour s'emparer exclusivement, quant à certains articles, du marché français, — que des secours seraient accordés « à celles de nos fabriques qui, solidement établies et prospérant à l'époque du traité, viendraient à éprouver de la diminution dans leur travail par suite de l'application des stipulations nouvelles. » Mais le conseil était tombé d'accord de ne pas tenir compte de la situation ni de l'avenir de celles qui, à la même époque, n'avaient et ne pouvaient avoir aucune consistance. C'était à ceux qui dirigeaient les industries les plus fortes et les plus naturelles du pays qu'on entendait venir en aide au moment du choc.

« Ces secours aux manufactures seraient fournis par les recettes des douanes qui ne devaient plus, au prochain renouvellement du bail des fermes, être considérées que comme une sorte de caisse de l'industrie et du commerce et non plus comme une des branches des revenus de l'État.

« On décida encore que l'on encouragerait par tous les moyens possibles la construction de machines à l'instar de celles qu'employait l'industrie anglaise, et qu'au besoin on répandrait gratuitement.

« Un Comité spécial de l'Agriculture et du Commerce devait être chargé de l'ordonnance et de l'exécution simultanée de toutes les parties de ce plan.

« On voulait, par la création de ce comité, concentrer dans les mêmes mains un travail dont les éléments étaient, depuis des années, l'objet de fâcheux tiraillements.

« Les départements de la marine, des finances et des affaires étrangères, les intendants des provinces, les députés du commerce, la ferme générale, servaient chacun un intérêt exclusif. Il en résultait des avis constamment contradictoires sur chaque question ; et, dans l'application, une opposition et des luttes perpétuelles. C'était à quoi on voulait couper court, au moment où la rencontre avec le commerce et l'industrie de l'Angleterre rendait, chez nous, l'unité et la discipline nécessaires.

XI

Relevé des Lois et Décrets formant la législation des douanes de 1791.

Nous croyons devoir reproduire ici les titres de ces décrets et lois avec leurs dates et l'indication des sources où le lecteur peut les consulter.

1er *février* 1791. — DÉCRET *concernant l'édition du tarif des droits de traité.* (Collection Beaudoin, p. 75.)

L'Assemblée décrète qu'il sera fait, sous la surveillance de ses comités d'Agriculture, de Commerce et des Contributions publiques réunis une édition du tarif des droits de traites qui seront perçus à toutes les entrées et à toutes les sorties du royaume.

15 *mars* 1791. — Loi contenant le tarif général des droits qui seront perçus. *Décret de l'Assemblée nationale des* 21 *janvier*, 1er *février*, 1er *et* 2 *mars* 1791.

« L'Assemblée nationale décrète que les droits d'entrée et de sortie, sur les « productions et marchandises venant de l'étranger et sur celles exportées du « royaume à l'étranger seront perçus conformément au tarif. »

LOI DU 10 AVRIL 1791. — *Décret du* 25 *mars* 1791. (*Collection du Louvre*, t. IV, p. 182). Le tarif général des droits, sera exécuté à partir du 1er avril. *Loi relative à la perception des droits d'entrée et de sortie. — Décret du* 23 *avril* 1791. — 1er mai 1791. (*Collection générale des Lois*, t. II, p. 191.)

« La perception des droits, etc., sera confiée à une régie sous les ordres du pouvoir exécutif.

« Cette régie sera composée provisoirement de huit personnes, sous le nom de *Régisseurs des douanes nationales*. Le nombre devra être réduit à six à partir de 1794, à mesure de vacance par mort ou démission (on prit ces régisseurs parmi les fermiers généraux).

Nota. — Les lois et décrets ci-dessus se trouvent au t. II de la collection J.-B. DUVERGIER (2e *édition*), aux pages 193, 257, 272 et 326.

XII

Persévérance de la politique commerciale de M. de Vergennes vis-à-vis de la Grande-Bretagne.

1779-1786.

XII

Vers la fin de la lutte à laquelle avait donné lieu l'indépendance des États-Unis, — lors des premiers pourparlers sérieux qui eurent lieu, à Londres, entre le cabinet Anglais et l'agent confidentiel de la France (1), — les conditions politiques ou territoriales que la France mettait à la paix furent acceptées par l'Angleterre, même sur les points où semblait devoir se heurter le plus l'orgueil ou les prétentions britaniques. Toutes indiquaient que les profits de la campagne aussi bien que les honneurs de la guerre, revenaient à nous et à nos alliés. Elles effaçaient les humiliations des dernières paix conclues entre nous et la Grande-Bretagne, notamment celle de 1763.

Mais, quand M. de Rayneval arriva à la dernière des clauses qu'il était chargé de proposer : « la conclusion immédiate d'un traité de commerce entre les deux pays, » la négociation, qui jusque-là avait marché sans encombre, faillit s'arrêter court; et le secrétaire d'État, qui conférait au nom du cabinet anglais (lord Shelburne), répondit : « .....,. Le cabinet britannique consent déjà « à tant de sacrifices, qu'il serait imprudent de pousser à bout le mécontentement « de la nation, en concédant un traité de commerce à la France... » (2).

---

(1) M. Gerard de Rayneval.

(2) A quelques mois de là, le traité de 1783 signé, M. Fox et ses amis étant aux affaires, l'ambassadeur de France pressait, un soir, dans l'intimité d'une conversation privée, un des membres du nouveau cabinet, au sujet de l'opportunité et de la convenance de stipulations commerciales nouvelles entre l'Angleterre et la France... — « Vous savez bien, — interrompit son interlocuteur avec véhémence, — vous savez bien qu'il n'y a pas un ministre de la couronne qui soit en état de proposer au Parlement un traité de commerce avec la France ! Vous savez bien quel serait, dans le public, l'effet d'une telle démarche ! Ne me laissez pas croire que ce ne soit pas seulement la chute de notre ministère que poursuive le vôtre, — mais celle de la dynastie elle-même.... »

De récents incidents de guerre, favorables à la Grande-Bretagne eussent pu si on ne se fût hâté de conclure, encourager, chez les ministres britanniques, des velléités de retour sur les concessions déjà faites. M. de Rayneval dut se contenter de faire insérer dans les préliminaires de la paix, sous l'article 18, la clause que voici :

« Les deux hautes parties contractantes s'engagent à nommer, aussitôt après « l'échange des ratifications du présent acte, des commissaires à l'effet de tra- « vailler à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations, sur « le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle ; lesquels arran- « gements devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à partir du « 1er janvier 1784. »

M. de Vergennes y fit ajouter, par M. de Rayneval, la déclaration suivante, dont nous comprendrons mieux tout à l'heure l'intention et le but :

« *Le traité de commerce de* 1713 *sera remis en exécution*, DANS SON INTÉ- « GRITÉ, *ou, sinon, considéré comme nul et non avenu, la Cour de Versailles* « *étant prête à négocier un nouveau traité.* »

Pour apprécier l'importance de cette déclaration il faut rappeler en quelques mots les péripéties à travers les quelles les stipulations commerciales du traité d'Utrecht, avaient perdu leur portée et jusqu'à leur sens.

Lorsque la France, épuisée, signait, en 1713, les onéreuses conditions d'une paix qui lui était devenue nécessaire, une de celles qu'y mit la Grande-Bretagne fut la démolition des défenses de Dunkerque et l'interdiction de les relever (1).

C'était de Dunkerque que, pendant la guerre, étaient sorties ces escadres que commandaient les Jean-Bart et les Forbin, et qui avaient désolé le commerce de

(1) L'abandon de cette clause humiliante avait été une des premières conditions mises par M. de Vergennes à la paix de 1783.

la Grande-Bretagne. Dunkerque avait armé jusqu'à 592 corsaires à la fois ; et l'opinion, en Angleterre, avait exigé que son gouvernement employât tous ses efforts à la délivrer d'une telle menace.

En accordant l'abandon d'une arme de guerre, M. de Torcy avait demandé et obtenu qu'en retour, on assurât du moins à la France d'heureuses et grandes conditions d'un régime de paix ; il avait amené les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne à signer en conséquence un traité de commerce, dont les articles 8 et 9 stipulaient pour les deux pays « LE LIBRE COMMERCE, sous des droits modérés « (quant à la France, ceux du tarif de Colbert, de 1664), ET LA CONCESSION RÉCI- « PROQUE DU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. »

On sait que M. de Torcy, neveu de Colbert, était le fils de Colbert de Croissy, que le contrôleur général avait envoyé à Londres en 1669 pour y proposer « le libre commerce dans toutes les parties du monde où les deux nations étaient établies et la faculté réciproque de porter et d'emporter toutes marchandises des états l'un de l'autre. » La visée d'un large traité de commerce entre la France et l'Angleterre était, chez le jeune secrétaire d'État des affaires étrangères, une sorte de tradition de famille, autant qu'une combinaison politique suggérée par la marche des négociations d'Utrecht.

Dès que ces stipulations furent connues en Angleterre, il s'éleva, à Londres et dans toutes les villes manufacturières, une protestation unanime ; le Parlement fut assiégé de pétitions, où commerçants et industriels déclaraient à l'envi « qu'il ne pouvait y avoir que des préjudices pour l'Angleterre à commercer avec la France, où les matières premières et la main-d'œuvre étaient à moindre prix, dont les productions naturelles étaient sans rivales, tandis que ses fabriques en tous genres étaient au moins les égales des plus florissantes de l'Angleterre ; que l'Espagne et le Portugal, dont les vins seraient chassés par ceux de France, cesseraient de demander à l'Angleterre les draps, les lainages, les poissons, les grains, les cuirs, qu'ils avaient coutume d'y acheter. Par ces moyens, les fabriques anglaises seraient ruinées, le commerce anéanti, et la plus grande partie de la population réduite à manquer de pain. L'augmentation du nombre des pauvres finirait par altérer la valeur des terres elles-mêmes. La concurrence des eaux-de-

vie et des spiritueux français détruirait les distilleries anglaises et toutes les industries qui s'y rattachaient. Ces changements violents allaient ruiner les factoreries de la Grande-Bretagne et de ses alliés, tandis qu'elles serviraient à l'établissement et à l'accroissement de celles de son ennemie invétérée; Marseille et les autres ports français de la Méditerranée importeraient d'Italie de plus grandes quantités d'huile pour leurs fabriques de lainages; ils accapareraient toutes les soies écrues et enlèveraient à l'Angleterre son commerce avec le Levant et les Barbaresques; la France allait se rendre maîtresse de tout le commerce du poisson, qui, en employant des vaisseaux d'un tonnage considérable et un grand nombre de bras, était la vraie pépinière des matelots, tandis que le commerce entre la France et la Grande-Bretagne se faisait avec des barques et bâtiments de port inférieur, etc. »

Le ministère essaya d'abord de faire tête à l'orage; il ne présenta le bill destiné à ratifier le traité qu'à la fin d'une session, afin que la Chambre fatiguée le votât sans trop discuter. Il le fit effectivement passer à une première lecture. — Toutes les villes manufacturières et toutes les corporations de Londres revinrent à la charge, envoyant délégués sur délégués au Parlement. — Des membres influents, écoutant les intéressés, se firent munir par eux d'arguments spéciaux et techniques, et se décidèrent à attaquer le traité à la seconde lecture. Ils rappelèrent « les pertes énormes que la nation avait éprouvées sous Charles II, par « suite de la mesure partiale et impolitique d'un commerce libre avec la « France, etc., » et citèrent le préambule d'un acte du Parlement, passé dans la trentième année du règne de ce roi, duquel il résultait « que la nation s'était aperçue, après une longue expérience, que l'importation des vins, des eaux-de-vie, des toiles, du papier, du sel et autres denrées du cru et du produit du territoire de France, avait épuisé le trésor de l'Angleterre, diminué la valeur de ses denrées et produits de ses fabriques, et causé un grand détriment au royaume en général. »

« Ce précédent » eut un effet décisif sur l'Assemblée, qui, malgré les efforts désespérés du ministère et de ses amis, rejeta les deux articles 8 et 9 du traité,

c'est-à-dire ceux qui assuraient au commerce de la France avec l'Angleterre la liberté et l'égalité de traitement avec tous.

La France se trouva ainsi par un acte encore inouï dans l'histoire de la diplomatie, — la mutilation d'un acte demeurant pour le reste de son texte à l'état d'engagement bilatéral, — dépossédée des avantages qu'elle avait payés de la destruction des défenses de Dunkerque.

Louis XIV vieilli et hors d'état de demander raison d'une telle violation des usages internationaux, consentit à laisser subsister le traité de 1713 ainsi mutilé.

Les préoccupations des ministres du Régent et de Louis XV lui-même portèrent ailleurs ; et les stipulations d'Utrecht, telles qu'elles étaient sorties du bill du Parlement britannique, avaient été renouvelées purement et simplement par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, et par celui de Paris, en 1763.

C'était aux stipulations mutilées du traité d'Utrecht, que M. Pitt, comme ses prédécesseurs, entendait se tenir. C'était « le vrai traité d'Utrecht, » c'est-à-dire le traitement de la nation la plus favorisée, ou « un traité nouveau et équivalent, » que M. de Vergennes était résolu à restaurer. Nous avons expliqué avec détail dans notre *Précis du traité de* 1786, quels moyens il avait employés pour y arriver.

Nous n'avons voulu constater ici que la fixité et la persévérance des résolutions de M. de Vergennes à cet égard.

Dès le mois d'avril 1779, lorsqu'il amena la Cour de Madrid a conclure un traité d'alliance offensive et défensive contre l'Angleterre, il y insérait, au nom du cabinet de Versailles, au nombre des conditions à l'égard desquelles les deux cours de France et d'Espagne s'engageaient à ne déposer les armes qu'après entière satisfaction :

« 1° La révocation et l'abolition de tous les articles des traités qui privaient

S. M. T. C., de la liberté de faire à Dunkerque tels travaux de terre ou de mer qu'elle jugerait nécessaires ;

2° L'expulsion des Anglais de l'Ile et de la pêche de Terre-Neuve ;

3° La liberté absolue du commerce des Indes orientales ;

4° Le recouvrement du Sénégal et de Tabago. »

5° L'ABOLITION ou l'ENTIÈRE EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU A UTRECHT, en 1713. »

Il faut, avant de finir cette note, rappeler, à l'insigne honneur du ministre de Louis XVI, qu'à l'exception de la clause exclusive concernant la pêche de Terre-Neuve, les conditions signées à Londres en 1783, ont été exactement celles qui avaient été arrêtées à Aranjuez, le 12 avril 1779.

Nous devons ici, pour acquitter un devoir de conscience et d'équité, faire mention de deux dépêches (dont l'authenticité ne peut être suspecte, puisque nous les trouvons dans l'historien Bancroft qui nous annonce les avoir transcrites des cartons mêmes de notre Ministère des affaires étrangères), desquelles il résulterait qu'un membre du cabinet anglais, lord Shelburne, était, dès l'année 1782, préoccupé de la pensée d'un traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la France et regardait une telle transaction comme l'élément le plus efficace d'une paix durable entre les deux pays.

Ces deux dépêches ne sont point passées sous nos yeux, lorsque nous avons, il y a bien des années déjà, fouillé nous-même les cartons du Ministère des affaires étrangères. Nous les transcrivons ici telles que nous les donne M. Bancroft.

1782.

Conférence de M. de Rayneval avec lord Shelburne.

Lord Shelburne : « ..... Il est un second objet qui entre dans mes vues politiques ; c'est de détruire le monopole du commerce. — Je le regrette comme une chose odieuse, comme un vice dont la nation anglaise est plus entichée qu'aucune autre. Mais cette idée demande autant de temps que de ménagements, parce qu'elle est diamétralement opposée au catéchisme des négociants anglais. Je m'en occuperai sérieusement, et je me flatte que je pourrai m'entendre avec votre Cour sur cet objet aussi bien que sur notre amalgame politique : J'ai parlé au Roi de tous ces points. Je lui ai même rendu un compte fidèle de tout ce que vous m'aviez dit sur les vues et les principes du Roi de France..... J'ai lieu de croire que, lorsque la paix sera rétablie, la plus grande cordialité s'établira entre les deux Princes. »

---

15 Juin 1783.

Compte-rendu d'une conversation confidentielle de Lord Shelburne avec M. d'Adhémar.

Lord Shelburne : « ..... J'envisage l'ouvrage de la paix comme le plus « grand bien que j'aie pu faire à mon pays. Mais, s'il n'est pas achevé dans « l'esprit qui l'a fait naître, tout l'avantage en sera perdu. *Cet avantage con-* « *siste essentiellement dans un traité de commerce, qui dégage notre* « *administration des entraves grossières qui obstruent la source commune* « *de la richesse. Plus vous en aurez, plus nous en aurons.* De ce premier « rapprochement, il résulterait, je l'espère, une liaison plus intime entre les « deux nations, dont la bonne intelligence assurerait la prospérité mutuelle, « ainsi que la paix de l'Europe..... » (1).

---

(1) Bancroft. Histoire de l'action commune de la France et de l'Amérique pour l'indépendance des États-Unis. T. III, p. 48 et 61.

XIII

Tableau comparatif et synoptique des tarifs de Colbert en 1664 et en 1667, de la Constituante en 1791, et des deux tarifs, général et conventionnel, coexistants en 1876.

Nous donnons ci-contre le tableau complet et distinct des différents articles indiqués par nous, à propos du tarif de 1791 (1), en y ajoutant deux nouvelles colonnes affectées aux *tarifs actuels*, à savoir le tarif *national* et le tarif *conventionnel*.

Comme élément de comparaison entre nos différents régimes de douanes, nous n'en savons guère de plus instructif ni de plus concluant.

Ce document, dont la dernière colonne peut servir de marque à la première étape de la route de retour vers nos vieilles traditions économiques, — route dont le poteau principal porte le millésime de 1860, — peut aussi servir à la fois de sommaire et de résumé au présent travail.

---

(1) P. 94. — Nous avons déjà dit à quelle source privilégiée il nous a été donné de puiser, en cette occasion.

TABLEAU COMPARATIF DES TARIFS DE COLBERT (1664-67) DE

	TARIF de l'année 1664.	TARIF de l'année 1
Ouvrages en fer :		
Ferronnerie	4 fr. 04 les 100 kil.	Comme en 1
Serrures	0 fr. 25 la pièce	do
Clous { de sellier et de cordonnier.	8 fr. 07 les 100 kil.	do
Clous { autres	1 fr. 21 —	do
Autres ouvrages	4 fr. 04 —	do
Quincaillerie :		
de fer	4 fr. 04 les 100 kil	Comme en 1
d'acier	4 fr. 04 —	do
de cuivre	10 fr. 09 —	do
Coutellerie	8 fr. 07 les 100 kil.	do
Outils :		
de fer	2 fr. 02 les 100 kil.	Comme en 1
d'acier	3 fr. 23 —	do
Bourre de soie et Doupions	5 fr. 04 les 100 kil.	do
Fils :		
de laine	10 fr. 09 les 100 kil.	Comme en 1
de coton	20 fr. 18 —	do
de lin	14 fr. 12 —	do
de soie	201 fr. 76 —	do
de bourre de soie	26 fr. 23 —	do
Bonneterie :		
Bas de laine	3 fr. 46 les 12 paires	16 fr. 14 les 12
Bonnets de laine	16 fr. 14 les 100 kil.	40 fr. 35 les 10
Bas de coton	2 fr. 10 les 12 paires	4 fr. 20 les 12
Bas de fil	2 fr. 47 —	Comme en 1
Bas de soie	0 fr. 74 la paire	2 fr. 10 la pa
Bonnets de soie	10 pour 100	Comme en 1
Draps :		
d'Espagne	194 fr. les 100 mètres	277 fr. les 100
de Hollande et d'Angleterre	133 fr. —	183 fr. —
Tapis :		
Tapis velus	5 fr. la pièce	7 fr. la paire
Tapis d'Angleterre pr ameublement.	60 fr. les 100 kil.	100 fr. les 100 k
Tapis d'Allemagne et tapis carrés.	1 fr. 50 la pièce	30 p. 100 de la
Tissus :		
de laine :		
Bouracan	16 fr. 38 les 100 mètres	32 fr. 76 les 10
Bayette d'Angleterre et de Flandre.	16 fr. 62 —	33 fr. 24 —
Bayette double	25 fr. 00 —	50 fr. 00 —
Camelot de Hollande et de Flandre.	24 fr. 94 —	49 fr. 88 —
Frize sèche d'Angleterre	13 fr. 85 —	32 fr. 31 —
Serge { d'Angleterre	24 fr. 94 —	49 fr. 88 —
Serge { drapée	55 fr. 42 —	110 fr. 84 —
Serge { d'Écosse	6 fr. 70 —	13 fr. 40 —
Autres	de 12 à 55 fr. les 100 mètres	Comme en 1
de coton	de 7 fr. 50 à 30 fr. les 100 m.	do
de lin :		
Toile de Hollande, batiste, Cambrai.	11 fr. 08 les 100 mètres	22 fr. 16 les 100
Autres	de 3 fr. 12 à 30 fr. les 100 m.	Comme en 1
de soie	de 6 à 18 fr. le kil.	do
Tissus mélangés :		
laine et fil	de 10 fr. 39 à 41 fr. 56 les 100 m.	do
laine et coton		
laine et soie	de 12 fr. 47 à 41 fr. 56 —	do
coton et soie	de 16 fr. 62 à 24 fr. 94 —	do
coton et fil	de 10 fr. 39 à 12 fr. 12 —	do
fil et soie	de 16 fr. 62 à 27 fr. 71 —	do
Coutils	17 fr. 31 les 100 mètres	do
Linge de table	30 fr. 26 les 100 kil.	do
Gants { communs	60 fr. 50 les 100 kil.	do
Gants { fins	1 fr. les 12 paires	do
Porcelaines	24 fr. 21 les 100 kil.	do
Verreries	de 3 fr. 03 à 20 fr. 18 les 100 kil.	do

STITUANTE (1791) ET DES DEUX TARIFS COEXISTANTS EN 1876.

TARIF de l'année 1791.	TARIFS EN 1876. Tarif général.	Tarif conventionnel.
22 fr. 90 les 100 kil.	Prohibée	8 fr. les 100 kil.
26 fr. 32 —	do	12 fr. —
16 fr. 14 —	do	8 et 12 fr. les 100 kil.
39 fr. 04 —	do	14 et 16 fr. —
43 fr. 07 les 100 kil.	Prohibée	14 et 16 fr. les 100 kil.
78 fr. 69 —	do	20 fr. les 100 kil.
de 36 à 48 fr. les 100 kil.	do	20 fr. —
40 fr. 35 les 100 kil.	Prohibée	15 pour 100 de la valeur
43 fr. 07 les 100 kil.	60 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.
78 fr. 69 —	210 fr. —	20 fr. —
Pourre.... Exempte Doupions. 50 fr. 44 les 100 k.	Exempts	Exempts
72 fr. 64 les 100 kil.	Prohibés	de 10 à 225 fr. les 100 kil.
453 fr. 97 —	do	de 15 à 415 fr. —
e 50 cent. à 121 fr. les 100 kil.	de 45 fr. 60 à 312 fr. les 100 k.	de 15 à 172 fr. 90 les 100 k.
201 fr. 76 les 100 kil.	Exempts	Exempts
26 fr. 23 —	75 ou 120 fr. les 100 kil. selon la finesse	75 ou 120 fr. les 100 kil.
201 fr. 76 les 100 kil.	Prohibés	10 pour 100 de la valeur
285 fr. 60 —	do	15 pour 100 —
181 fr. 59 —	240 fr. les 100 kil.	:
12 fr. 10 le kilogr.	14 fr. 40 le kilogr.	Exempts
12 fr. 10 —		
605 fr. 29 les 100 kil.	Prohibés	10 pour 100 de la valeur
145 fr. 00 les 100 kil.	de 300 à 600 fr. les 100 kil.	10 pour 100 de la valeur
de 302 à 605 fr. les 100 kil.	Prohibés	10 pour 100 de la valeur
de 80 à 605 fr. les 100 kil.	Prohibés	de 50 à 345 fr. les 100 kil., ou 15 pour 100 de la valeur
de 20 à 272 fr. les 100 kil.	de 72 à 980 fr. les 100 kil.	de 5 à 400 fr. les 100 kil.
15 et 18 fr. le kilogr.	de 2 fr. 44 à 22 fr. 80 le k.	Exempts
151 fr. les 100 kil.	Prohibés	
605 fr. —	do	Droit de la partie dominant en poids
807 fr. —	do	
151 fr. —	do	
605 fr. —	Droit des tissus de soie	
80 fr. 71 les 100 kil.	386 et 436 fr. les 100 kil.	de 35 à 155 fr. les 100 kil.
151 fr. les 100 kil.	de 320 à 1,176 fr. les 100 kil.	16 pour 100
403 fr. 50 les 100 kil.	Prohibés	5 pour 100
756 fr. 62 —		
communes. 161 fr. les 100 k.	196 fr. les 100 kil.	10 pour 100
fines ..... 322 fr. —	392 fr. —	
Prohibées	Prohibées	10 pour 100

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS VII

PREMIÈRE PARTIE. — LES NOTABLES.

1787.

I. **Projet de tarifs préparé pour les Notables. M. de Vergennes** 19

II. **Les Notables.** — Leur opposition à la translation aux frontières du royaume des bureaux de douanes, et l'adoption d'un tarif uniforme. — Discussion de certains détails du projets de tarifs 29

III. **Résumé des préliminaires historiques** 40

DEUXIÈME PARTIE. — LA CONSTITUANTE.

1790.

IV. **Premiers travaux de l'Assemblée constituante sur le régime des douanes** (MM. Goudard, de Boislandry et Desmeuniers). Abolition des droits de traite à l'intérieur. Adoption du principe de leur remplacement par un tarif de droits uniformes, perçus aux frontières du royaume. Présentation par le Comité de l'agriculture et du commerce, d'un premier projet qui n'est point adopté par l'Assemblée 54

TROISIÈME PARTIE. — TARIF DE 1791.

Page

V. **Second rapport et nouveau projet de tarif** présenté par M. Goudard. Adoption du tarif par l'Assemblée..... 79

VI. **Tableau du commerce de la France en 1789.** Premiers effets du tarif de 1786. La politique commerciale du comte de Vergennes, justifiée par les faits... 95

VII. **Conclusion**..... 109

APPENDICE.

I. STRABON. De la prédestination commerciale de la Gaule..... 117

II. Témoignage de SULLY, de COLBERT, de VAUBAN et de TURGOT quant à la politique qui convient à la France en matière de commerce..... 123

III. M. DE CHOISEUL et M. DE VERGENNES..... 137

IV. Opinion du comte MOLLIEN sur nos tarifs de douanes et sur les lois destinées à protéger la marine marchande..... 141

V. **Exposé fait au Conseil d'État** par M. GÉRARD DE RAYNEVAL, des principes d'après lesquels le cabinet de Versailles se proposait de négocier avec celui de la Grande-Bretagne (mai 1786)..... 149

VI. **Authenticité du premier projet de tarifs protectionniste et prohibitif,** présenté le 30 novembre 1790 à l'Assemblée constituante par M. GONDARD... 155

VII. **Opinion** de M. BOISLANDRY **sur le tarif de 1791**..... 159

VIII. Détails biographiques sur quelques-uns des membres des deux Comités du commerce et des contributions à la Constituante. M. DESMEUNIERS, M. DE TALLEYRAND, MM. DEFERMON et RŒDERER..... 163

IX. **Les systèmes de la Protection et de la Liberté** représentés, aux bureaux du con-Contrôle général et du commerce, par MM. BOYETET et DUPONT DE NEMOURS (1783)..... 173

X. **Explications fournies en 1802 au premier Consul sur le Traité de 1780,** par son négociateur M. GÉRARD DE RAYNEVAL..... 179

Pages.

XI. Relevé des lois et décrets formant la législation des douanes de 1791..... 185

XII. Persévérance de la politique commerciale de M. DE VERGENNES vis-à-vis de la Grande-Bretagne (1779-1786)..... 189

XIII. Tableau synoptique et comparatif des tarifs de COLBERT en 1664 et 1667, de la CONSTITUANTE en 1791, et des deux tarifs GÉNÉRAL et CONVENTIONNEL coexistants en 1876..... 199

Paris. — Typ. A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 29-31.

46

FEB 12 1986

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HF
2094
B8
1876